

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

1. Questions au Gouvernement (p. 3).

LIVRET A (p. 3)

MM. Adrien Zeller, Pierre-André Périssol, ministre délégué au logement.

VIOLENCE À L'ÉCOLE (p. 3)

MM. André Rossinot, Alain Juppé, Premier ministre

DIRECTION DES CONSTRUCTIONS NAVALES (p. 4)

MM. Daniel Colin, Charles Millon, ministre de la défense.

MINES ANTIPERSONNEL (p. 5)

Mme Christiane Taubira-Delannon, M. Xavier Emmanuelli, secrétaire d'Etat à l'action humanitaire d'urgence.

EUROPE (p. 6)

MM. François Vannson, Alain Juppé, Premier ministre.

HÔPITAUX (p. 7)

Mme Roselyne Bachelot-Narquin, M. Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales.

DIRECTION DES CONSTRUCTIONS NAVALES (p. 7)

MM. Bertrand Cousin, Charles Millon, ministre de la défense.

REDÉPLOIEMENT DES FORCES DE SÉCURITÉ (p. 8)

MM. Daniel Arata, Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur.

DÉFICIT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE (p. 8)

Mme Muguette Jacquaint, M. Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales.

PRIVATISATION DE LA SFP (p. 9)

MM. Georges Hage, Alain Lamassoure, ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement.

FERMETURE D'USINES (p. 9)

MM. Bernard Davoine, Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales.

REDÉPLOIEMENT DES FORCES DE SÉCURITÉ (p. 10)

MM. Daniel Vaillant, Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur.

CHARGES FINANCIÈRES DES COLLECTIVITÉS LOCALES (p. 10)

MM. Laurent Cathala, Dominique Perben, ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation.

Suspension et reprise de la séance (p. 11)

2. Fixation de l'ordre du jour (p. 11).

3. Trafic de stupéfiants en haute-mer, convention relative au blanchiment, lutte contre le blanchiment. – Discussion de trois projets de loi adoptés par le Sénat (p. 12).

M. Jacques Toubon, garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Marcel Roques, rapporteur de la commission des lois.

PRÉSIDENTE DE M. JEAN DE GAULLE

M. Pierre Lellouche, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Michel Hunault, rapporteur de la commission des lois.

DISCUSSION GÉNÉRALE COMMUNE (p. 21)

MM. André Gerin,
Christian Dupuy,
Jacques Floch,
Pierre Albertini,
Pierre Lellouche,
Maurice Depaix,
Guy Teissier,
Michel Fromet,
Xavier de Roux.

Clôture de la discussion générale commune.

M. le garde des sceaux.

Trafic de stupéfiants en haute mer (p. 34)

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 34)

Avant l'article 1^{er} (p. 34)

Amendement n° 1 de la commission des lois : M. le président.

Amendement n° 2 de la commission : MM. Marcel Roques, rapporteur de la commission des lois ; le garde des sceaux, le président. – Adoption des amendements n°s 1 et 2.

Article 1^{er} (p. 34)

Amendement n° 3 de la commission : M. le rapporteur. – Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 2 (p. 35)

Amendement n° 4 de la commission : M. le rapporteur. – Adoption.

Ce texte devient l'article 2.

Avant l'article 3 (p. 35)

Amendement n° 5 de la commission : M. le rapporteur. – Adoption.

Article 3 (p. 35)

Amendement n° 6 de la commission : M. le rapporteur. – Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Avant l'article 4 (p. 36)

Amendement n° 7 de la commission : M. le rapporteur. – Adoption.

Article 4 (p. 36)
 Amendement n° 8 de la commission : M. le rapporteur. – Adoption.
 Amendement n° 9 de la commission : M. le rapporteur. – Adoption.
 Amendement n° 10 de la commission : M. le rapporteur. – Adoption.
 Amendement n° 11 de la commission : M. le rapporteur. – Adoption.
 Adoption de l'article 4 modifié.

Article 5 (p. 36)
 Amendement n° 12 de la commission : M. le rapporteur. – Adoption.
 Adoption de l'article 5 modifié.

Article 6 (p. 37)
 Amendement n° 13 de la commission : M. le rapporteur. – Adoption.
 Adoption de l'article 6 modifié.

Avant l'article 7 (p. 37)
 Amendement n° 14 de la commission : M. le rapporteur. – Adoption.

Article 7 (p. 37)
 Amendement n° 15 de la commission : M. le rapporteur. – Adoption.
 Adoption de l'article 7 modifié.

Après l'article 7 (p. 37)
 Amendement n° 16 de la commission : M. le rapporteur. – Adoption.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 38)
 Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Convention relative au blanchiment (p. 38)
 Article unique. – Adoption (p. 38)
 Renvoi de la suite de la discussion à une prochaine séance.

4. **Modification de l'ordre du jour prioritaire** (p. 38).
5. **Dépôt de propositions de loi** (p. 38).
6. **Dépôt d'un rapport** (p. 38).
7. **Dépôt de rapports en application d'une loi** (p. 38).
8. **Dépôt d'un rapport d'information** (p. 39).
9. **Dépôt d'un avis** (p. 39).
10. **Dépôt d'un projet de loi adopté par le Sénat** (p. 39).
11. **Dépôt d'une proposition de loi modifiée par le Sénat** (p. 39).
12. **Ordre du jour** (p. 39).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTIE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

M. le président. La séance est ouverte.
(*La séance est ouverte à quinze heures.*)

1

QUESTIONS AU GOUVERNEMENT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions au Gouvernement.

Nous commençons par le groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.

Livret A

M. le président. La parole est à M. Adrien Zeller.

M. Adrien Zeller. Monsieur le président, mesdames, messieurs les ministres, mes chers collègues, dans le cadre de son récent programme de relance de l'activité économique, le Gouvernement, entre autres mesures, a décidé de baisser d'un point le taux de rémunération du livret A et d'instaurer un « livret d'épargne jeunes » au taux préservé.

Ce passage du taux du livret A de 4,5 à 3,5 p. 100 doit en fait accompagner la baisse générale des taux d'intérêt et d'inflation, et permettre aux constructeurs sociaux et aux offices d'HLM qui utilisent les fonds du livret A de disposer de ressources moins chères pour accroître la création des logements sociaux et réhabiliter leur parc immobilier. Ainsi, ils créeront non seulement des logements supplémentaires, mais aussi des emplois. Toutefois, cette mesure, sans doute inévitable, et à bien des égards nécessaire et souhaitable, a buté sur l'incompréhension de beaucoup de nos concitoyens.

Aussi, je voudrais savoir si M. le Premier ministre peut s'engager à rendre public, par exemple d'ici à la fin de l'année, un bilan des effets de cette mesure sur l'activité économique, et notamment sur la construction de logements sociaux, sur les équipements publics ainsi financés ou créés, et sur les résultats de l'instauration des livrets d'épargne jeunes. Bref, en d'autres mots, y a-t-il un volet positif à cette mesure qui a peut-être été perçue de façon négative ? (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué au logement.

M. Pierre-André Périssol, ministre délégué au logement. Monsieur le député, vous avez raison de souligner les effets bénéfiques de la baisse du taux du livret A pour le logement social. De fait, celle-ci entraînera un allègement

d'environ 18 p. 100 du coût de la ressource à laquelle font appel les organismes d'HLM. Le montage de leurs opérations neuves ou de réhabilitation des logements en sera donc largement facilité.

M. Jean Glavany. Non, de moins en moins !

M. le ministre délégué au logement. Cette baisse d'un point aura également un effet très positif sur leur dette, qui se trouvera allégée de 30 milliards de francs environ.

Toutefois, il est vrai que, du fait des conditions d'amortissement, les effets de cet allègement se feront sentir de façon très progressive sur les résultats des organismes. C'est la raison pour laquelle, avec M. le ministre de l'économie et des finances, nous étudions les moyens de faire en sorte qu'ils se manifestent plus rapidement, afin de permettre aux organismes d'augmenter le montant de leurs travaux d'entretien.

Vous le voyez, monsieur le député, des opérations neuves plus faciles à monter, c'est un accès plus rapide au logement HLM pour ceux qui attendent, et c'est plus d'emplois.

M. Jean Glavany. Certainement pas !

M. le ministre délégué au logement. Et des possibilités plus grandes d'effectuer des travaux d'entretien, c'est une meilleure qualité de vie au quotidien pour les locataires de HLM et c'est aussi plus d'emplois. Le Gouvernement est tout à fait prêt à établir, le moment venu, un bilan des effets sur l'emploi et la qualité de vie des locataires de HLM. Je suis persuadé qu'il sera positif. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

VIOLENCE À L'ÉCOLE

M. le président. La parole est à M. André Rossinot.

M. André Rossinot. Monsieur le Premier ministre, la violence a toujours été inhérente à la nature humaine mais aujourd'hui elle atteint un paroxysme qui s'exprime jusques et y compris dans l'enceinte de la communauté éducative que représente l'école de la République.

Nous savons les efforts qui ont été déployés tant par François Bayrou que par Jean-Claude Gaudin, au titre de la politique de la ville, pour rassembler des moyens humains et matériels.

M. Jean Glavany. Et les idées ?

M. André Rossinot. Je voudrais insister également, monsieur le Premier ministre, sur le rôle de la télévision quant à la transmission d'images de violence en direction de nos enfants. Il y a là un véritable problème de société qui dépasse les difficultés que nous rencontrons aujourd'hui.

Quels sont les moyens que vous entendez prendre pour protéger la communauté éducative et faire en sorte que les services publics de l'Etat, des collectivités territoriales

et des associations travaillent davantage en synergie au-delà du problème de l'école ? N'est-il pas temps de poser sur la place publique le problème de la violence et de la façon dont notre société, dans son ensemble, entend y porter remède ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. Alain Juppé, Premier ministre. Monsieur le député, la violence à l'école est un scandale qu'aucun d'entre nous ne peut accepter. Tout simplement parce qu'il s'agit de nos enfants, de leur sécurité, de leur intégrité physique, que nous ne saurions laisser mettre en cause, mais aussi de l'harmonie et de la sérénité qui doivent régner dans le lieu où ils passent une grande partie de leur temps, voire, pour beaucoup d'entre eux, la plus grande.

Voilà pourquoi il nous faut aujourd'hui réagir et rappeler que l'école de la République est à la fois le creuset de la nation et le fondement du pacte républicain. Pour tous ceux – c'est mon cas comme pour beaucoup d'entre vous – qui ont été élevés dans la tradition de l'école de Jules Ferry, il s'agit là d'un lieu sacré...

M. Jean-Claude Lefort. Laïc, pas sacré !

M. le Premier ministre. ... qui doit inspirer le respect de toute notre communauté. Lieu sacré, creuset de la nation, ...

Plusieurs députés du groupe communiste et du groupe socialiste. Lieu laïc !

M. le Premier ministre. Certains, c'est vrai, ont perdu depuis longtemps le sens du sacré ! (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Creuset de la nation, l'école doit donc être ouverte sur le monde, car elle a parfois trop souffert d'être coupée des réalités, mais aussi protégée du monde, car l'apprentissage des savoirs fondamentaux, la formation de la personnalité ne sauraient se développer autrement que dans le calme, la tranquillité et le respect mutuel. C'est animé de ces convictions et avec le souci de faire respecter ces principes que le Gouvernement entend traiter le problème de la violence à l'école.

Je voudrais d'abord, monsieur le député, et sans qu'il s'agisse d'en minimiser la gravité, ramener les événements actuels à leur juste proportion, car, à en lire certains, on pourrait croire que l'ensemble de nos écoles sont aujourd'hui menacées par ce fléau. Ces derniers jours, ce sont vingt-cinq établissements du second degré sur 11 600 au total et deux écoles sur 62 000 qui ont été atteints par des phénomènes de violence grave. Certes, c'est trop, c'est beaucoup trop, c'est inacceptable mais je voulais donner ces chiffres à l'Assemblée nationale.

Au cours des derniers mois, toute une série de mesures ont été prises par le ministre de l'éducation nationale. L'an dernier, 175 établissements ont été classés comme sensibles et bénéficient, de ce fait, d'un encadrement renforcé...

M. Jacques Brunhes. Insuffisant !

M. le Premier ministre. ... mais le moment est venu d'aller plus loin. Merci de dire la même chose que moi, monsieur le député.

C'est la raison pour laquelle nous allons travailler dans quatre directions. D'abord, le renforcement de la présence des adultes dans les établissements scolaires sous diverses

formes. Ensuite, la protection des établissements contre les intrusions extérieures. J'ai demandé que soit pris dans les plus brefs délais un texte qui permettra de sanctionner l'entrée dans l'école de ceux qui n'ont pas à s'y trouver. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Troisième direction, la mobilisation de toutes les énergies pour encourager les initiatives qui permettent de responsabiliser les jeunes. Enfin, le développement de la coopération entre l'école, la police et la justice. Ces décisions seront prises en concertation avec tous ceux qui sont directement impliqués dans l'école.

M. Jean-Claude Lefort. Enfin une commission !

M. le Premier ministre. Les chefs d'établissement, tout d'abord, dont je salue le dévouement qui va parfois jusqu'à l'abnégation – les événements récents l'ont montré –, les enseignants dont le métier est une vocation, et qui assument l'une des plus belles responsabilités dans notre société, les parents d'élèves qui doivent non pas être simplement des spectateurs inquiets de ce qui se passe à l'école mais aussi des acteurs, et je retiens votre suggestion, monsieur le député, les responsables des chaînes de télévision qui ne peuvent pas non plus éluder la responsabilité qui est la leur. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Dans les prochains jours, je réunirai donc, avec le ministre de l'éducation nationale, les représentants des établissements scolaires, des enseignants, des parents et des responsables des chaînes de télévision pour recueillir leurs analyses et leurs propositions. Le Gouvernement proposera ensuite à la représentation et aux élus les mesures qui s'imposent de façon à rétablir à l'école les principes républicains auxquels nous sommes tous attachés. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

DIRECTION DES CONSTRUCTIONS NAVALES

M. le président. La parole est à M. Daniel Colin.

M. Daniel Colin. Monsieur le ministre de la défense, vous avez mis en place voilà quelques mois un groupe de travail chargé de mener une réflexion sur l'avenir de la direction des constructions navales. Cette direction, qui appartient à la délégation générale pour l'armement, s'interroge en effet sur son devenir, notamment dans le cadre des profondes mutations que va connaître notre industrie de défense dans les mois et les années qui viennent.

Monsieur le ministre, nous souhaitons que l'on redonne confiance à ce fleuron de notre industrie. Si le statut de la direction n'apparaît pas aujourd'hui comme le plus adapté aux conditions économiques, notamment en ce qui concerne les exportations, nous sommes nombreux à être attachés au statut des personnels, le respect de ce statut étant le gage du respect de la parole de l'État. Par-delà le diagnostic qui sera formulé, il est primordial que la discussion qui va s'engager sur l'avenir de la DCN soit largement ouverte et que tous, parlementaires, élus locaux, représentants professionnels, participent à la réflexion et examinent les propositions qui seront formulées.

Monsieur le ministre, nous vous soutiendrons dans cette démarche et souhaiterions aujourd'hui savoir quelles sont les grandes lignes du diagnostic et quelles initiatives

vous envisagez de prendre sur ce dossier dans les mois qui viennent. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et sur quelques bancs du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense.

M. Charles Millon, ministre de la défense. Monsieur le député, il y a maintenant trois mois, j'ai en effet demandé au délégué général pour l'armement, Henri Conze, de bien vouloir mettre sur pied un groupe de travail et d'études afin de décider de l'avenir de la DCN. Cette direction, qui fait partie, comme vous venez de le rappeler, de la DGA, et qui a en charge tous les arsenaux et une grande partie de l'industrie de l'armement, est non seulement maître d'ouvrage pour ce qui concerne nos équipements en matière navale, mais aussi maître d'œuvre industriel pour un certain nombre d'équipements qui sont soit exportés, soit vendus à des donneurs d'ordre spécifiques.

Cette étude approfondie a donné lieu à un rapport qui vous sera remis aujourd'hui même puisque M. Conze l'a rendu ce matin à dix heures. Cet après-midi, nous informerons les syndicats et les élus des villes ou des bassins concernés par l'avenir des arsenaux.

Monsieur le député, notre objectif n'est ni de toucher au statut ni de revoir de fond en comble les arsenaux français qui sont parmi les plus compétitifs au monde. Il est pour nous question de les moderniser, de leur ouvrir des marchés et de permettre leur pérennité. Nous allons donc étudier les possibilités en matière d'exportation, la séparation entre la partie donneur d'ordre industriel et maître d'ouvrage étatique, les conditions d'une meilleure diffusion des responsabilités ainsi que de l'augmentation de la compétitivité.

J'aurai l'occasion de venir devant la commission de la défense nationale ou les parlementaires concernés pour les tenir au courant de l'évolution de ce dossier. J'ai grande confiance dans le savoir-faire et la compétence des salariés de la DCN et je suis persuadé que leur avenir est assuré si l'on prend les mesures appropriées pour son redressement. (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. Nous en venons à une question du groupe République et Liberté.

MINES ANTIPERSONNEL

M. le président. La parole est à Mme Christiane Taubira-Delannon.

Mme Christiane Taubira-Delannon. Je souhaite m'adresser à M. le secrétaire d'Etat à l'action humanitaire d'urgence pour lui poser une question d'actualité permanente, brûlante et même explosive, puisqu'elle porte sur les mines antipersonnel qui, toutes les vingt minutes, détruisent une vie civile quelque part sur la planète.

Monsieur le secrétaire d'Etat, les mines antipersonnel sont ces bombes à retardement qui, en quelques secondes, télescopent une vie. Elles sont dispersées dans une cinquantaine de pays environ, et leur nombre s'élèverait à 110 millions. Lors de la conférence de Vienne, en septembre-octobre 1995, le Gouvernement de la France s'est engagé, par votre voix, à en interdire la production et à en détruire les stocks. Cette conférence, qui s'est poursuivie à Genève le mois dernier, est en train de s'enliser

dans des considérations techniques et prosaïques alors que les fabricants continuent, eux, à écrire avec cynisme dans leurs catalogues qu'il vaut mieux mutiler que tuer car cela démoralise les troupes ! Certains même se reconvertissent en démineurs vertueux. Il faut dire que ce marché est juteux, puisqu'une mine coûte 20 francs à la fabrication et 4 000 à la destruction.

Pourtant, nous savons ce qu'il faut faire. D'abord, une mobilisation soutenue de la communauté internationale. Ensuite, un engagement plus fort dans les opérations de déminage, en évitant les primes au cynisme. Enfin et surtout, monsieur le secrétaire d'Etat, une loi qui inscrive dans la permanence la décision du Gouvernement et dans la transparence les modalités d'application de cette décision.

Je tiens à vous faire savoir que si vous décidez de suivre cette voie, vous ne serez pas seul. Vous serez en compagnie des dix-neuf pays qui ont adopté l'interdiction totale, des trente-huit députés de cet hémicycle qui ont posé des questions écrites, des deux cents députés de ce même hémicycle qui ont signé l'une des trois propositions de loi. Vous serez surtout en compagnie des 400 associations constamment mobilisées, des 120 000 signataires de la pétition contre la guerre des lâches, des 600 000 victimes recensées, des 110 millions de victimes attendues et, surtout, de toutes les personnes sensées et généreuses de la planète.

Si vous, monsieur le secrétaire d'Etat, qui avez décidé de créer un observatoire national de la précarité, c'est-à-dire qui avez décidé de passer de la charité à la solidarité durable et d'insuffler de la volonté politique dans la lutte contre l'exclusion, n'avez pas la ferveur utopique nécessaire pour conduire ce combat jusqu'à son terme, alors nous n'aurons plus qu'à dresser un immense panneau qui sera visible du point le plus éloigné du sud et sur lequel nous aurons inscrit : « Planète interdite aux enfants, aux femmes, aux villageois, aux pauvres, aux faibles ». (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe République et Liberté et du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'action humanitaire d'urgence.

M. Xavier Emmanuelli, secrétaire d'Etat à l'action humanitaire d'urgence. Madame le député, vous avez raison de le souligner, les mines antipersonnel représentent un fléau dont l'opinion internationale n'a pas encore pris la pleine mesure.

Ces mines tuent et mutilent chaque jour des hommes, des femmes et des enfants, bien après la fin des conflits.

La France a adopté sur cette question une attitude de leader. Un moratoire portait sur l'exportation de ces mines. La France s'interdit désormais de les produire, comme nous avons eu le plaisir de l'annoncer à la conférence de Vienne. Et elle continuera son œuvre de leader en essayant d'entraîner les pays de la Communauté et les pays du monde entier dans la même voie.

Tout cela assure à la France une certaine crédibilité pour parler de ce fléau.

Pour ma part, lorsque je me rends dans les pays du tiers monde comme le Rwanda, l'Angola, le Tchad, où des territoires entiers sont en effet interdits aux populations – ce qui constitue un frein à leur développement –, je constate que la France peut ainsi mener une action diplomatique et des actions de terrain : prévention et éducation des populations, déminage, actions de réintégration et de restauration des personnes qui ont été, hélas, mutilées. Elle coopère, par ce biais, avec les associa-

tions – en particulier, Handicap international – qui luttent pour la réadaptation, pour l'appareillage et contre la douleur. (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. Nous en venons aux questions du groupe du Rassemblement pour la République.

EUROPE

M. le président. La parole est à M. François Vannson.

M. François Vannson. Monsieur le Premier ministre, vous rencontrez avec le chancelier Kohl, hier à Bonn, a été sans aucun doute l'occasion de faire le point sur la construction européenne. Le moteur de cette démarche est la mise en place de la monnaie unique,...

M. Jean-Claude Lefort. Parlons-en !

M. François Vannson. ... instrument économique essentiel à la poursuite de la construction européenne, et fortement attendue par l'ensemble des acteurs économiques.

Monsieur le Premier ministre, vous avez indiqué vouloir tenir les engagements de la France et respecter le calendrier prévu avec l'ensemble de nos partenaires. Vous avez eu aussi l'occasion d'aborder la notion du service public de l'électricité.

Pouvez-vous préciser si, en ce domaine, un terrain d'accord avec nos partenaires vous a semblé possible ?

Pouvez-vous assurer la représentation nationale de votre volonté de respecter la date du 1^{er} janvier 1999...

M. Jean-Claude Lefort. Et le référendum ?

M. François Vannson. ... pour la mise en place effective de la monnaie unique ? (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. Alain Juppé, *Premier ministre.* Monsieur le député, les entretiens très chaleureux que j'ai eus hier avec le chancelier Kohl et avec le président Herzog m'ont permis de mesurer, une fois encore, la force du lien franco-allemand.

L'entente entre nos deux pays se manifeste d'abord par une approche commune des grandes échéances européennes qui tomberont d'ici la fin du siècle :

La conférence intergouvernementale, qui va débiter dans quelques semaines. La France et l'Allemagne ont fait à leurs partenaires des propositions communes pour lancer cette conférence.

La réalisation de l'union économique et monétaire. Je le répète, la France et l'Allemagne sont décidées à tenir les engagements que leurs peuples ont souscrit en ratifiant le traité de l'Union européenne, qu'il s'agisse des critères ou qu'il s'agisse du calendrier.

Enfin, l'élargissement. La France comme l'Allemagne considèrent qu'il est à la fois de leur devoir et de leur intérêt d'accueillir dans l'Union européenne, dès que la conférence intergouvernementale sera achevée, tous les membres de la famille européenne, ces nouvelles démocraties qui frappent à notre porte.

Cette entente se manifeste aussi par une approche commune de nos relations avec nos grands partenaires : avec les grands partenaires de l'Union européenne comme les Etats-Unis, nos amis et alliés ; mais aussi avec la Russie, grand peuple, grande nation. J'y serai demain. Le chancelier Kohl s'y rendra quelques jours après. (*Exclamations sur les bancs du groupe communiste.*)

Je ne comprends pas l'indignation du groupe communiste à l'idée d'un voyage à Moscou. C'est assez amusant ! (*Rires et applaudissements sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Nous réaffirmerons l'un et l'autre notre soutien au processus de réforme qui est engagé en Russie.

La bonne entente franco-allemande se manifeste encore par notre volonté de concertation sur les grandes réformes que nous conduisons les uns et les autres. Je pense à la redéfinition de la politique de défense en France, dont nous aurons l'occasion de reparler et dont j'ai informé le chancelier Kohl, et aux politiques de l'emploi.

Enfin, elle se manifeste par notre solidarité dans des dossiers où nos intérêts sont pourtant, *a priori*, contradictoires. C'est le cas du marché intérieur de l'électricité, dont j'ai parlé hier et que vous avez évoqué dans votre question.

Depuis 1992, les Etats européens débattent d'un projet de directive sur la libéralisation du marché de l'électricité. Et depuis le début de ces négociations, la France défend la préservation de son système de production, de transport et de distribution de l'énergie électrique, tout simplement parce qu'il a réussi et qu'il permet aujourd'hui aux usagers – particuliers ou entreprises – de bénéficier, partout sur le territoire national, de l'énergie électrique la moins chère d'Europe. Merci donc au général de Gaulle d'avoir engagé le programme nucléaire en France ! (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République et sur quelques bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre. – Exclamations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

M. Jean-Claude Lefort. Marcel Paul, vous connaissez ?

M. le président. Monsieur Lefort...

M. le Premier ministre. Cette réussite a été rendue possible par le respect de deux principes : la capacité de programmer nos investissements à long terme et le maintien du service public de la distribution, comprenant notamment une péréquation tarifaire.

Nous avons déjà convaincu nos partenaires que la programmation à long terme des investissements était nécessaire. Cela est acquis.

Nous les avons convaincus aussi qu'un mode de mise en concurrence régulière, par un acheteur unique, était compatible avec le traité et les principes de libre concurrence.

Mais ces acquis ne sont pas suffisants. Et nous ne saurions aujourd'hui laisser remettre en cause l'organisation de la distribution électrique en France.

Nous sommes tombés d'accord, le chancelier Kohl et moi-même, pour considérer qu'il ne fallait pas chercher à encadrer les spécificités nationales, mais que le bon sens voulait que le principe de subsidiarité en la matière soit strictement respecté. A chacun d'organiser son service public comme il l'entend. De même que doit être respecté le principe de réciprocité entre nos Etats.

Un des résultats les plus positifs de ces entretiens a été l'affirmation d'une solidarité franco-allemande, pour reprendre ce problème entre Bonn et Paris avant que nous ne soyons obligés de passer sous les fourches Caudines d'une majorité au conseil de l'énergie.

M. Pierre Mazeaud. Jamais !

M. le Premier ministre. Je le dis ici avec beaucoup de solennité : nous ne cherchons pas à imposer notre conception du service public à la française aux autres, mais nous ne laisserons pas les autres démanteler notre conception du service public à la française. (*Applaudissements sur de nombreux bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

HÔPITAUX

M. le président. La parole est à Mme Roselyne Bachelot-Narquin.

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. Monsieur le ministre du travail et des affaires sociales, un livre récent de M. Elias Coca vient de pointer les disparités existant entre les différents établissements hospitaliers.

C'est ainsi qu'au centre hospitalier régional de Lille, on note un prix de journée de 3 577 francs et 205 médecins pour 100 000 journées hospitalières, alors que dans le centre hospitalier régional d'Angers, dont je suis d'ailleurs un des administrateurs, le prix standard de journée est de 2 500 francs et il y a 113 médecins pour 100 000 journées hospitalières.

Quand M. le Premier ministre nous a présenté son plan de réforme de la sécurité sociale, il a défini quatre grands axes d'action pour la réforme hospitalière : régionalisation, accréditation, contractualisation et harmonisation entre le secteur public et le secteur privé.

Depuis ce temps, la presse se fait alternativement l'écho des inquiétudes exprimées par certains devant l'ampleur de la réforme proposée, et le lendemain, de propos tenus par les mêmes, qui dénoncent la « réformette » et l'affaiblissement de la volonté du Gouvernement.

Monsieur le ministre, qu'en est-il exactement de la volonté du Gouvernement dans ce domaine, alors que le livre de M. Elias Coca nous signale que les inégalités générées par le budget global ont perduré et que la réforme devient urgente ? (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et des affaires sociales.

M. Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales. Madame le député, le Gouvernement est en plein dialogue. Que n'entendrions-nous d'ailleurs pas si ce n'était pas le cas ! Mais n'en déplaise aux impatientes et aux chroniqueurs en mal de commentaires, dialoguer n'est pas renoncer. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Il y a un temps pour le dialogue, il y a un temps pour les décisions. Et les décisions ne décevront pas ceux qui attendent de vraies réformes pour rénover en profondeur notre système de soins.

Pour l'hôpital, dont vous venez de souligner les disparités, la rénovation doit se traduire d'abord par des contrats avec chaque établissement, afin que les activités

et les moyens de celui-ci évoluent dans un cadre régional cohérent. Ces contrats permettront de sortir de la logique d'une attribution indifférenciée des moyens, qui pérennisait ces disparités. Pour cela, il faut bien évaluer la situation de chaque établissement.

Il convient par ailleurs d'améliorer encore la qualité des soins dispensés. Cela exigera des outils d'évaluation, d'accréditation.

Cette réforme est ambitieuse. Pour être réussie, elle doit être menée avec tous les partenaires de l'hôpital : soignants, personnels, direction. C'est pourquoi Hervé Gaymard et moi-même avons, au cours de la semaine dernière, reçu l'ensemble des organisations représentant les personnels et les directions. Mais notre réforme doit aussi être conçue pour les patients, pour améliorer à leur profit le fonctionnement des hôpitaux. C'est pourquoi nous attachons tant d'importance à cette écoute.

Cela étant, nous travaillons maintenant d'arrache-pied à préciser les dispositions de la future ordonnance. Je tiens à répéter que nous pourrons venir devant les commissions compétentes au cours du mois de mars pour exposer les principales dispositions de ce projet d'ordonnance qui permettra, conformément à votre vœu, d'aller vers une réforme en profondeur de notre système de soins et de nos hôpitaux. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

DIRECTION DES CONSTRUCTIONS NAVALES

M. le président. La parole est à M. Bertrand Cousin.

M. Bertrand Cousin. Monsieur le ministre de la défense, vous ne serez pas surpris qu'après Daniel Colin, député de Toulon, le député de Brest manifeste à son tour quelque inquiétude dans l'attente du rapport de M. Conze sur l'évolution des constructions navales. Nous vous remercions, d'ailleurs, de nous en donner la primeur, au cours d'une réunion qui se tiendra à votre ministère, en fin de journée.

Je ne puis qu'exprimer ma satisfaction, et sans doute aussi celle de l'ensemble des personnels de la direction des constructions navales, devant votre volonté de maintenir le statut des personnels, de reconnaître leur qualité professionnelle et surtout de conforter l'avenir de cette belle entreprise française.

Néanmoins, il est clair que nous nous dirigeons vers une diminution du plan de charges des arsenaux, liée à la nouvelle posture de défense de notre pays, et qu'il va falloir prendre des mesures.

Quel dispositif entend donc prendre le Gouvernement et votre ministère pour faire face aux conséquences économiques, industrielles et sociales des restructurations dans une région qui sera touchée, la Bretagne ? (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense.

M. Charles Millon, ministre de la défense. Monsieur le député, comme je viens de le rappeler à M. Daniel Colin, le Gouvernement poursuit une politique de redéploiement et de redressement de l'industrie de l'armement.

A cette fin, à la demande de M. le Premier ministre, j'ai engagé une procédure en trois phases : une phase de clarification, une phase de concertation et une phase de décision.

C'est dans la première phase que s'inscrit le rapport de M. Conze. Nous allons étudier la nature des problèmes posés aujourd'hui à la DCN dans les domaines de la sous-traitance, de l'exportation et des alliances que l'on peut ou que l'on ne peut pas conclure avec des entreprises françaises ou étrangères. Nous allons également évaluer les atouts de la DCN, ainsi que les contraintes subies. C'est toute la phase de clarification qui est aujourd'hui terminée par la présentation de ce rapport.

Nous allons nous engager dans la deuxième phase : concertation nationale avec les personnels et leurs représentants, avec les élus, avec les partenaires économiques, qu'ils soient français ou européens, avec tous les responsables financiers qui permettront à la DCN de continuer à affirmer son rôle national et international ; concertation locale, au niveau de chaque établissement, avec les personnels et leurs représentants, avec les élus locaux.

Enfin, sans doute aux alentours d'avril-mai, interviendra la phase de décision. Elle sera concomitante du dépôt du projet de loi de programmation militaire, où l'on prendra les décisions qui permettront d'assurer l'avenir de la DCN. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

REDÉPLOIEMENT DES FORCES DE SÉCURITÉ

M. le président. La parole est à M. Daniel Arata.

M. Daniel Arata. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'intérieur et concerne la redistribution des compétences entre les services de police et de gendarmerie dans les zones littorales et urbaines.

Des rumeurs persistantes et souvent malintentionnées attribuent à une volonté politique de renforcer la sécurité dans les quartiers urbains difficiles et les zones franches, le projet d'échelonner, sur plusieurs mois, la fermeture de 143 commissariats situés dans des villes moyennes – entre 10 000 et 25 000 habitants – de la France métropolitaine.

De telles rumeurs ont pu faire douter de la volonté du Gouvernement d'apporter à la population de ces villes des réponses aux aspirations en matière de sécurité.

Pouvez-vous, monsieur le ministre, éclairer l'Assemblée sur ce qu'il en est vraiment ? (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur. Monsieur le député, je n'ai aucun projet de fermeture de commissariat, que ce soit à Limoux, à Castelnaudary ou ailleurs en France. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*) Vous pouvez donc être rassuré !

En 1994, le précédent gouvernement a demandé un rapport afin d'étudier d'éventuels transferts de compétences entre la gendarmerie nationale et la police nationale. Ce rapport a été déposé en février 1995, et nous ne lui avons pas donné de suite.

Ce qui est exact, c'est qu'à la demande du Premier ministre, nous faisons un effort considérable pour que des renforts de police soient affectés aux départements à quartiers difficiles.

Dès 1995, nous leur avons ainsi affecté mille policiers supplémentaires...

Un député du groupe socialiste. Où ?

M. le ministre de l'intérieur. Et dans les quatre ans qui viennent, conformément aux instructions du Premier ministre, quatre mille policiers supplémentaires seront affectés dans les départements où il existe des zones difficiles. Mais cela se fera, je le répète, sans la fermeture de commissariats ! (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. Nous en venons aux questions du groupe communiste.

DÉFICIT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Ma question s'adresse à M. le ministre du travail et des affaires sociales.

Je n'insisterai pas sur le montant du déficit cumulé de la sécurité sociale, chiffré par le Premier ministre à 250 milliards de francs, dont 110 milliards, selon les dires de son prédécesseur, seraient déjà comblés.

S'il ne s'agissait pas, monsieur le ministre, d'une question aussi grave, je serais tentée de conseiller au Gouvernement d'organiser une émission télévisée telle que *Avis de recherche* ou *Perdu de vue* pour savoir où sont passés les 110 milliards disparus. (*Rires et applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

Vous aurez compris, mes chers collègues, que ma question porte sur le déficit de la sécurité sociale. Alors que le Gouvernement projetait de le ramener à 17 milliards de francs pour 1996. Cet objectif est déjà en contradiction avec sa propre politique d'austérité. Avec les prélèvements sur le pouvoir d'achat des salariés, des familles et des retraités, la réduction de la masse salariale et l'aggravation du chômage dû à la récession, le déficit devrait, en effet, atteindre 40 milliards.

Comme l'Observatoire français de conjoncture économique le souligne, la crise de la sécurité sociale n'est pas imputable à un excédent de dépenses de santé, mais à la politique économique globale qui est incapable de maîtriser l'évolution du partage entre revenus du travail et profits, ces derniers allant, pour 670 milliards, à des activités financières spéculatives. C'est bien la preuve qu'il faut une politique alternative donnant la priorité à l'emploi et non aux exigences des marchés financiers. (« *La question !* » sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)

Le déficit n'existerait pas si les dettes patronales récupérables étaient acquittées et si vous acceptiez d'augmenter tout de suite de 1 000 francs le pouvoir d'achat des salaires. Pourquoi le Gouvernement s'obstine-t-il à refuser cette mesure que commande le simple bon sens ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et des affaires sociales.

M. Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales. Madame le député, vous avez dit vous-même que c'était un sujet grave. Vous avez raison, le débat sur la sécurité sociale mérite mieux que des pronostics hasardeux.

Déficit et équilibre, sont affaire de recettes et de dépenses. Et le déficit pour 1996 dépendra, bien sûr, pour une part, des recettes de cotisations, et donc de la

croissance. Mais, en ce 13 février, bien malin qui peut dire quelle sera, cette année, l'évolution de la croissance et des recettes ! (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

M. le président. Un peu de calme !

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Ce qui est sûr, madame Jacquaint, c'est que nous limiterons la croissance des dépenses comme nous l'avons prévu, grâce aux réformes que nous avons engagées pour préserver la sécurité sociale et son avenir. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et sur quelques bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

PRIVATISATION DE LA SFP

M. le président. La parole est à M. Georges Hage.

M. Georges Hage. Ma question s'adresse à M. le ministre de la culture. (« Ah ! » *sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie et du Centre.*)

Il faudrait être iconoclaste pour mettre à l'encan la Comédie française, l'Opéra ou encore, après avoir bradé à Bouygues les Buttes-Chaumont, pour privatiser la SFP ! Iconoclaste ou libéral ! (*Sourires.*)

Quel maléfice frappe d'amnésie nos gouvernants ? *Jacquou le Croquant, Les Rois maudits, La rivière Espérance, Les Maîtres du pain* ; oubliés, tous ces chefs-d'œuvre !

Fi des prouesses techniques dans la retransmission de Roland-Garros, du Tour de France, voire de l'enterrement de François Mitterrand ?

La SFP serait-elle coupable d'excellence dans une télévision vouée à la médiocrité libérale ou de pugnacité dans la défense de ses droits sociaux, cependant qu'on s'accorde à penser que le secteur est prometteur d'emplois et de marchés ?

Monsieur le ministre de la culture, allez-vous persévérer dans la privatisation de la SFP, par diabolisme et libéralisme, naturellement ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et sur plusieurs bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement. (*Protestations sur les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste.*)

M. Alain Bocquet. Ce n'est pas une question de budget !

M. Jean-Claude Lefort. Quand on parle de culture, on sort le ministre du budget !

M. Alain Lamassoure, ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement. Quand on parle de communication, on sort le porte-parole du Gouvernement ! (*Sourires.*)

Monsieur Hage, vous faites appel à notre mémoire collective. Je ne ferai pas assaut d'érudition avec vous qui avez cité quelques œuvres éminentes tournées dans les studios de la SFP. Pourtant, je pourrais puiser dans un catalogue plus important encore de films qui sont passés dans toutes les salles de cinéma, pour vous montrer que la qualité des images dépend du talent des créateurs et non du statut des producteurs. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

J'étais un jeune fonctionnaire lorsque la SFP a été créée en 1974. Elle avait à l'époque le monopole de la production des images de télévision avec des moyens vidéo lourds. Trois ans après, elle a eu besoin de bénéficier d'un premier plan de sauvetage.

M. Christian Bataille. C'était sous Giscard !

M. le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement. En vingt ans, il y a eu neuf plans de sauvetage. L'Etat a mis trois milliards de francs dans cette entreprise et, en dépit de cet argent, des efforts du personnel et du talent de ses producteurs, nous ne sommes jamais arrivés à donner à la SFP sous statut public les moyens de lutter à armes égales dans un monde audiovisuel qui se transformait complètement, avec la multiplication des images et l'augmentation de la concurrence.

C'est pourquoi le Gouvernement a aujourd'hui un double objectif. Il entend d'abord donner à la SFP les moyens juridiques et financiers de lutter à armes égales contre la concurrence nationale et internationale, et cela passera par la privatisation. (*Exclamations sur les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste.*)

M. Jean-Claude Lefort. Le mot est lâché !

M. Charles Ehrmann. On n'est pas sous Staline !

M. le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement. ... – c'est l'objet de l'article 27 du projet de DDOEF.

Il entend aussi veiller au maintien de l'unité de l'entreprise et de son identité. Il n'y aura pas de démantèlement de la SFP...

M. Jean-Claude Lefort. Mais si !

M. le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement. ... et nous en ferons une condition de la privatisation... (*Exclamations sur les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste*) ... pour le maintien de son identité, de ses moyens et de sa qualité culturelle.

M. Maxime Gremetz. On ne vous croit pas !

M. le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement. Le Parlement aura à en délibérer à l'occasion de l'examen du DDOEF et c'est lui qui aura à en décider. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.* – *Exclamations sur les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste.*)

M. le président. Nous en venons aux questions du groupe socialiste.

FERMETURE D'USINES

M. le président. La parole est à M. Bernard Davoine.

M. Bernard Davoine. Ma question s'adresse à M. le Premier ministre.

Danone vient d'annoncer la fermeture de deux usines, l'une à Strasbourg, l'autre à Seclin dans le Nord et la disparition de 305 emplois. Ces usines sont-elles dépassées ? Celle de Seclin, qui compte 169 emplois, est l'une des plus performantes d'Europe et a réalisé un bénéfice estimé à près de 50 millions en 1995. Elle a tout pour continuer à faire progresser sa production. Mais l'annonce est claire : on ferme !

Auparavant, toujours dans le Nord, nous avons connu la disparition de Verlinde à Loos, et de Villeroy et Boch à Haubourdin. Les craintes sur Lever, toujours à Haubourdin, ne sont pas levées.

Le chômage augmente partout et les perspectives pour 1996 dans le domaine du textile ou de la production automobile sont inquiétantes.

Le Président de la République a affiché très haut son intention de tout faire pour l'emploi. On ne peut donc pas tolérer le laisser-faire devant les exactions des groupes financiers.

Monsieur le Premier ministre, le Président de la République vous a choisi pour mener la politique du pays. Qu'allez-vous faire pour réagir et empêcher ces destructions massives d'emplois, si vitaux pour nos populations? (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et des affaires sociales.

Mme Martine David. C'est l'overdose!

M. Jacques Barrot, *ministre du travail et des affaires sociales.* Monsieur le député, il n'est pas question de laisser faire n'importe quoi, il n'en a jamais été question!

Je rappelle au passage que si je ne peux pas toujours le faire dans le cadre des questions au Gouvernement, je suis toujours à la disposition de tous les élus de l'Assemblée quels qu'ils soient pour évoquer tel ou tel problème. (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Jean-Claude Lefort. Ce n'est pas vrai!

M. le ministre du travail et des affaires sociales. S'agissant de votre département, je ne peux pas laisser dire que nos services, que ce soit les directions régionales et départementales du travail ou les inspections du travail, auraient été de quelque manière conduits à laisser faire. Et pour certains des dossiers que vous avez évoqués, notamment le premier, de longues discussions ont eu lieu pour exiger le meilleur plan social possible.

M. Bernard Davoine. C'est un cache-misère!

M. le ministre du travail et des affaires sociales. C'est l'Europe entière, et non pas seulement la France, qui connaît momentanément des difficultés de croissance.

M. Jean-Claude Lefort. Pas de croissance financière en tout cas!

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Et la compétitivité dans une économie mondialisée, nous le savons, cause de nombreuses difficultés et beaucoup de souffrance aux salariés. Mais nous luttons pied à pied pour faire en sorte que ces entreprises gardent la possibilité de repartir le moment venu, et en tout cas nous essayons, par l'aménagement du temps de travail ou par diverses dispositions, d'obtenir, je le répète, les meilleurs plans sociaux possibles. (*Applaudissements sur quelques bancs de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République. – Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

REDÉPLOIEMENT DES FORCES DE SÉCURITÉ

M. le président. La parole est à M. Daniel Vaillant.

M. Daniel Vaillant. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'intérieur.

Dans une société en crise comme la nôtre, la sécurité est une valeur républicaine qui mérite d'être traitée avec sérieux, compétence et équité sur l'ensemble du territoire. (*Exclamations sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Y a-t-il fumée sans feu? L'un de nos collègues a déjà posé la question tout à l'heure. Chacun reconnaît ici qu'un redéploiement des forces de sécurité et police nationale est sans doute nécessaire. Mais comme la LOPS, loi d'orientation sur la police et la sécurité, le prévoyait, cela doit se faire dans le cadre d'une concertation et à la demande des collectivités locales.

Monsieur le ministre de l'intérieur, on ne peut qu'être inquiets quand on voit des forces de gendarmerie retirées de certaines zones urbaines comme en Seine-Saint-Denis et qu'on apprend qu'il y aurait un projet – même si vous l'avez démenti tout à l'heure – prévoyant la fermeture des commissariats dans une quarantaine de villes, et ce sans concertation et sans s'être assuré qu'il y ait adéquation entre les moyens de gendarmerie et de police nationale. Or, le redéploiement, qui est nécessaire, exige concertation, transparence et mise à plat des problèmes.

De surcroît, on apprend que vous auriez l'intention, cet été, de retirer certaines compagnies de CRS sur des plages, alors qu'on sait le rôle que jouent les CRS pour la prévention des problèmes qui se posent sur les côtes de notre pays.

Je vous demande, monsieur le ministre de l'intérieur, d'être précis: ce projet existe-t-il, oui ou non? Il faut le dire clairement. En tout cas, nous exigeons la transparence car la sécurité mérite mieux que les petits jeux! (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Jean-Louis Debré, *ministre de l'intérieur.* Monsieur le député, ou vous ne comprenez rien ou vous ne voulez rien comprendre! (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre. – Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*) Je vous ai expliqué, il y a quelques minutes qu'il n'y avait pas de projet mais seulement un rapport auquel nous n'avons pas donné suite. Pourquoi voulez-vous alors qu'il y ait une concertation sur un projet qui n'existe pas? Vous êtes de mauvaise foi! (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre. – Protestations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

Sachez que contrairement à vous, pour nous, la sécurité est quelque chose de sérieux! (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

CHARGES FINANCIÈRES DES COLLECTIVITÉS LOCALES

M. Laurent Cathala. Monsieur le Premier ministre, dans une lettre que vous venez d'adresser à tous les maires de France, vous les invitez à participer à un devoir national d'insertion et de création d'emplois, au moment même où ils connaissent tous les pires difficultés pour boucler leur budgets, et ce du fait de la baisse des dotations de l'Etat et des transferts de charges que vous opérez sur les communes et les collectivités locales. Le montant de ces prélèvements, avant même que la moindre décision soit prise par les communes, représente en moyenne de trois à cinq points de fiscalité supplémentaires. Dans ces conditions, comment voulez-vous que les maires puissent s'inscrire dans la démarche que vous préconisez sans alourdir la pression fiscale ou sans diminuer les prestations assurées à la population? (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation.

M. Dominique Perben, ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. Monsieur le député, il faut tout de même respecter les chiffres ! Que les choses soient claires : l'évolution globale des dotations de l'Etat aux collectivités, dans la loi de finances, c'est une augmentation de 2,86 p. 100 au total !

M. Louis Mexandeau. C'est faux !

M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. Vous savez que c'est vrai. Les chiffres sont têtus ! (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Je vous en prie, mes chers collègues !

M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. Monsieur le député-maire de Créteil, c'est-à-dire d'une commune à peu près de la taille de celle que j'administre, vous savez aussi que les évolutions sont contrastées selon les dotations et que l'ensemble du dispositif a été calé sur l'évolution des prix. Vous ne pouvez donc pas parler de baisse (« *Mais si !* » *sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste*) ... mais de progression moins rapide. (*Rires et exclamations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*) Je dis cela pour les téléspectateurs qui, sinon, n'y comprendraient rien.

Mme Martine David. Mais ici, vous parlez aux députés !

M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. Sur le fond, il faut regarder l'ensemble des dispositifs que le Gouvernement met en place et, en particulier, les réformes auxquelles il procède qui vont tout à fait dans le sens d'une meilleure solidarité à l'égard des communes ayant les charges les plus lourdes. C'est ainsi que, il y a quelques jours, un texte a été approuvé au Sénat, d'ailleurs sans l'opposition de votre groupe politique, qui s'est seulement abstenu, et je m'en réjouis car cela va dans le sens d'un plus grand effort de solidarité de l'Etat et de l'ensemble des collectivités envers celles qui ont le plus de charges.

C'est dans cet esprit qu'il nous faut travailler. Des débats sur les chiffres, il y en a toujours eu, et il y en aura toujours. Ce qui importe aujourd'hui, c'est de savoir ce que veulent et ce que peuvent faire les collectivités locales. Nous sommes nombreux à avoir des responsabilités d'élus locaux ; nous savons bien que les temps sont difficiles sur le plan financier pour tout le monde et que la raison essentielle c'est que le produit de la taxe professionnelle ne progresse pas.

M. Maxime Gremetz. Ce n'est pas le cas pour tout le monde !

M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. Cependant, nous pouvons, dans nos communes, grâce à l'ensemble des dispositifs dont nous disposons, jouer un rôle plus actif, en concertation avec les départements et les services sociaux de l'Etat, pour améliorer encore l'insertion professionnelle, en particulier celle des jeunes.

C'est à ce devoir national que le Premier ministre nous a appelés et je suis convaincu que la plupart des maires, toutes tendances confondues, y répondront. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

M. Maxime Gremetz. Il faut convaincre M. Delevoye !

M. le président. Nous avons terminé les questions au Gouvernement.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures, est reprise à seize heures vingt.*)

M. le président. La séance est reprise.

2

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au jeudi 22 février, puis, après la semaine de suspension des travaux, du 5 au 7 mars, a été ainsi fixé en conférence des présidents :

Cet après-midi :

– projet, adopté par le Sénat, sur le trafic de stupéfiants en haute mer ;

– convention, adoptée par le Sénat, sur le blanchiment ;

– projet, adopté par le Sénat, sur la lutte contre le blanchiment.

Mercredi 14 février, à neuf heures :

Treize conventions ou accords internationaux.

A quinze heures, après les questions au Gouvernement :

Suite de l'ordre du jour de la veille.

Jeudi 15 février, à neuf heures, après les questions orales sans débat, et à quinze heures :

Deuxième lecture :

– du projet sur les sapeurs-pompiers ;

– du projet sur les services d'incendie.

Mardi 20 février à quinze heures, après les questions au Gouvernement :

Déclaration du Gouvernement sur l'union économique et monétaire et débat sur cette déclaration.

Mercredi 21 février à quinze heures, après les questions au Gouvernement :

Deuxième lecture :

– de la proposition de loi sur l'office parlementaire d'évaluation de la législation ;

– de la proposition de loi sur l'office parlementaire d'évaluation des politiques publiques.

Jeudi 22 février :

A neuf heures, après les questions orales sans débat :

– Deuxième lecture de la proposition de loi sur l'accès des collectivités locales aux prêts CODEVI.

A quinze heures :

A la demande du groupe UDF, en application de l'article 48, alinéa 3, de la Constitution :

- proposition de loi sur la prise en charge de l'autisme ;

- proposition de loi, adoptée par le Sénat, sur la responsabilité pénale des élus pour faits d'imprudance ou de négligence.

Mardi 5 mars, à quinze heures, après les questions au Gouvernement, et mercredi 6 mars, à neuf heures et quinze heures, après les questions au Gouvernement :

Projet portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Jeudi 7 mars à neuf heures, après les questions orales sans débat, et à quinze heures :

- suite de l'ordre du jour de la veille ;

- projet, adopté par le Sénat, sur les concours de l'Etat aux collectivités territoriales et les mécanismes de solidarité financière.

3

TRAFIC DE STUPÉFIANTS CONVENTION RELATIVE AU BLANCHIMENT LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT

Discussion de trois projets de loi adoptés par le Sénat

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion :

Du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif au trafic de stupéfiants en haute mer et portant adaptation de la législation française à l'article 17 de la convention des Nations unies contre le trafic illicite des stupéfiants et substances psychotropes, faite à Vienne le 20 décembre 1988 (n^{os} 2299, 2523) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de la convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg le 8 novembre 1990 (n^{os} 2300, 2383) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la lutte contre le blanchiment, le trafic des stupéfiants et à la coopération internationale en matière de saisie et de confiscation des produits du crime (n^{os} 2298, 2518).

La conférence des présidents a décidé que ces textes donneraient lieu à une discussion générale commune.

La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, conformément aux dispositions prises par la conférence des présidents, je présenterai en un seul exposé les trois projets que vous avez à discuter en commun et sur lesquels, ensuite, les trois rapporteurs s'exprimeront chacun à leur tour.

Je présenterai d'abord le projet de loi relatif au trafic de stupéfiants en haute mer, puis le projet de loi autorisant l'approbation de la convention de Strasbourg relative au blanchiment et, enfin, le plus important et le plus difficile, le projet de loi relatif à la lutte contre le blanchiment qui est un texte de droit interne allant au-delà de la convention de Strasbourg.

Le premier projet de loi adapte la législation française aux dispositions de l'article 17 de la convention des Nations unies conclue à Vienne le 20 décembre 1988 et ratifiée par la France le 2 juillet 1990.

Cette convention contient d'importantes stipulations destinées à promouvoir la coopération des Etats signataires dans la lutte contre le trafic international de stupéfiants.

Diverses lois ont d'ores et déjà été votées dans notre pays afin de transcrire en droit interne ces avancées juridiques. Je pense en particulier à une loi à laquelle, lorsque j'étais parlementaire, j'ai eu l'occasion de contribuer, celle concernant la livraison surveillée par les forces de l'ordre lorsqu'elles veulent enquêter sur un trafic de stupéfiants.

Une stipulation, toutefois, n'avait encore fait l'objet d'aucune transposition dans notre droit écrit, même si, en vertu des coutumes du droit de la mer, nous en appliquons les principes : il s'agit de l'article 17 de la convention par lequel les Etats signataires s'engagent à coopérer dans la lutte contre les trafics maritimes de stupéfiants en haute mer.

Depuis quelques années, en effet, le trafic international de substances illicites emprunte de plus en plus fréquemment les routes maritimes pour gagner, des lieux de fabrication, le continent nord-américain ou le continent européen. Les contrôles en mer semblent moins redoutés par les trafiquants que les contrôles terrestres, et, de fait, ils paraissent moins rigoureux et plus difficiles à développer que pour les autres moyens de communication, qu'il s'agisse de la route, du chemin de fer ou de l'avion.

Sur le plan juridique, la coopération conçue par les auteurs de la convention innove essentiellement en ce qu'elle peut s'exercer en haute mer, dans les eaux internationales, et non pas uniquement dans la zone habituelle de souveraineté nationale.

En effet, il arrive qu'un Etat ait des motifs raisonnables de soupçonner qu'un navire battant son pavillon, ou ne portant ni pavillon ni immatriculation se livre au trafic de stupéfiants en haute mer.

Quand il est partie à la convention de Vienne, cet Etat peut alors, aux termes de l'article 17 de la convention, adresser à un autre Etat signataire une demande d'intervention. Cette demande peut être une simple demande d'assistance entraînant la mise en place de « mesures appropriées » à l'égard de ce navire, des personnes qui se trouvent à bord ou de la cargaison.

L'Etat du pavillon peut également attribuer compétence aux juridictions de l'Etat requis pour poursuivre et juger les auteurs du trafic.

Actuellement, la France n'est pas en mesure de répondre pleinement à ces demandes lorsqu'elles lui sont adressées.

Le projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui vise à remédier à cette situation puisqu'il donnera leur plein effet aux mesures envisagées par la convention de Vienne et manifesterà la volonté de la France, dont personne ne doute, de participer à la lutte internationale contre le grand trafic de stupéfiants.

Bien sûr, aujourd'hui, notre pays ne se trouve pas totalement démuné pour agir en haute mer, en particulier grâce à la loi du 15 juillet 1994 relative à l'exercice par l'Etat de ses pouvoirs de contrôle en mer. De même, une coopération internationale réelle existe déjà, tant dans le domaine douanier qu'en matière judiciaire.

Le cadre juridique existant doit toutefois être renforcé afin d'autoriser de nouvelles mesures coercitives à l'égard des navires étrangers ou des personnes se trouvant à leur bord.

Par ailleurs, la loi française n'est pas, en l'état actuel, applicable pour la poursuite et le jugement des auteurs d'un trafic effectué sur un navire ne battant pas pavillon français, alors qu'elle est applicable sur tout navire français en vertu de l'article 113-3 du code pénal.

Ce sont, pour l'essentiel, les deux difficultés auxquelles le projet de loi tente d'apporter des réponses. Sa technicité ne doit pas pour autant masquer l'ambition, qui est à la mesure du défi lancé par les réseaux internationaux de trafic de stupéfiants.

Le projet de loi, tel qu'il a été adopté par le Sénat en première lecture, comporte deux titres.

Le titre I^{er} tend à permettre l'arraisonnement d'un navire se trouvant dans les eaux internationales et soupçonné de se livrer au trafic des stupéfiants, au besoin en recourant à la force, à la demande ou avec l'accord des autorités de l'Etat du pavillon.

Ces dispositions ont pour objet, en quelque sorte, de permettre une assistance technique à un Etat partie à la convention de Vienne.

Le titre II traite des conséquences judiciaires de telles opérations en mer. Il attribue compétence aux juridictions pénales françaises pour instruire et juger les infractions à la législation sur les stupéfiants commises en haute mer, par dérogation au principe de territorialité de la loi pénale. Il décrit par ailleurs les modalités particulières d'exercice des procédures conduites dans ce cadre.

Je ne m'attarderai pas plus longement sur la présentation du projet, mais je souhaite formuler quelques observations sur les amendements proposés par votre commission des lois.

Pour l'essentiel, votre commission a en effet estimé que l'articulation entre le projet et la loi du 15 juillet 1994 sur le contrôle en mer, dont j'ai déjà parlé, devait être renforcée.

Le Sénat avait déjà ressenti cette nécessité puisqu'il a adopté un amendement rédactionnel tendant à assurer une meilleure liaison entre les deux textes. Votre commission propose d'aller au-delà en les fusionnant, le projet devenant pour l'essentiel un titre complémentaire de la précédente loi.

Je partage le souci qui inspire ces amendements, celui de clarifier la législation régissant l'exercice des pouvoirs de l'Etat en mer, et je m'en remettrai donc à la sagesse de votre assemblée lors du vote.

Toutefois, si le Gouvernement n'avait pas prévu une telle démarche, c'est parce qu'il avait estimé que cette fusion pouvait être source d'incompréhension ou d'interprétation erronée sur la portée du chaque série de dispositions.

En effet, les deux textes ont des finalités distinctes et leurs champs d'application ne se recoupent que pour une partie seulement.

Ainsi, comme j'ai eu l'occasion de l'indiquer, la loi de juillet 1994, qui peut être considérée comme une loi-cadre, a pour objet de définir les modalités de l'exercice des pouvoirs dont l'Etat dispose en mer, quelles que soient les finalités des actions conduites par les bâtiments de surveillance, et notamment d'autoriser, dans certaines circonstances, l'emploi de la force armée.

Aucune disposition pénale ou de procédure pénale ne figure dans cette loi, laquelle, bien au contraire, dispose en son article 4, alinéa 2, que « la constatation des infractions est faite par des agents habilités par les textes particuliers applicables et selon les procédures prévues par ces textes ».

Ainsi, lors d'un contrôle des conditions de la navigation maritime, en matière de prévention des pollutions ou de police des pêches, les dispositions applicables sont celles des législations particulières en la matière. Ce ne sera qu'en cas de recours à la coercition que sera fait application de la loi de juillet 1994.

Celle-ci, je le rappelle, avait été présentée par le ministre de l'environnement de l'époque, Michel Barnier. C'est un texte essentiellement destiné à lutter contre la pollution, ce qui n'est pas tout à fait de même nature que les infractions que nous voulons poursuivre aujourd'hui, c'est-à-dire le trafic des stupéfiants en haute mer.

Il serait malaisé de concevoir que l'ensemble des législations disparates que je viens de citer soient intégrées dans la loi sur l'exercice de la police en mer. C'est pourtant, dans une certaine mesure, ce à quoi risquent d'aboutir les amendements de votre commission.

La solution du Gouvernement, créant des dispositions distinctes et clairement affichées en matière de lutte contre le trafic de stupéfiants en mer, me semblait ainsi la meilleure. Toutefois, je le répète, je m'en remettrai à la sagesse de votre assemblée que je laisserai trancher ce débat.

Figurant parmi les mesures prioritaires du plan d'action gouvernemental contre la drogue que j'ai annoncé le 14 septembre 1995, avec mes collègues de l'intérieur et de la santé, la mise en œuvre de l'article 17 de la convention de Vienne attestera la ferme volonté de la France.

Le projet lui donne les moyens juridiques de son ambition dans ce domaine. Il permettra à tous nos services d'assurer une présence effective en mer, de mener sans entrave cette nouvelle mission en lui donnant toute l'efficacité et toute l'ampleur nécessaires.

Le deuxième projet que nous examinons porte approbation de la convention de Strasbourg du 8 novembre 1990 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime.

Cette convention a été élaborée dans le cadre du Conseil de l'Europe à la suite d'une recommandation des ministres de la justice réunis à Oslo, en juin 1986, qui insistait sur la nécessité de garantir une coopération efficace entre autorités judiciaires des différents Etats dans le domaine du dépistage, de la saisie et de la confiscation des produits du crime.

Cette convention, ouverte à la signature le 8 novembre 1990, a été signée par la France le 5 juillet 1991. Comme vous le voyez, on ne s'est pas trop pressé d'en proposer l'approbation au Parlement.

M. Pierre Lellouche, rapporteur de la commission des affaires étrangères. C'est tout à fait exact !

M. le garde des sceaux. J'ai donc contribué à ressortir ce projet de loi, qui avait été adopté du temps du précédent gouvernement mais qui dormait sur le bureau des assemblées. Nous avons pensé, à l'automne dernier, qu'il était important, dans l'ensemble du dispositif de lutte contre le trafic des stupéfiants et le blanchiment des produits des crimes et des délits, à l'échelle nationale comme à l'échelle internationale, de faire entrer cette convention dans notre droit positif.

Elle a essentiellement pour objet de permettre la mise en œuvre au niveau international de procédures permettant de priver les criminels des produits de leurs infractions.

Pour atteindre cet objectif, les parties à la convention se proposent d'agir à un double niveau.

Elles doivent, d'une part, se doter d'une législation permettant la confiscation des instruments et des produits provenant d'une infraction pénale.

Elles doivent d'autre part, se doter des dispositions leur permettant de réprimer le blanchiment, dont la définition est d'ailleurs fournie par la convention. Les parties pourront choisir de déclarer que les dispositions sur le blanchiment ne s'appliqueront qu'à certaines infractions énumérées dans la déclaration.

Pour l'application de la convention, les parties peuvent déclarer que leurs dispositions sur la confiscation ne s'appliquent qu'aux infractions qu'elles énumèrent. La France n'entend pas user de cette faculté, pas plus que de celle qui lui permettrait de limiter la portée du délit de blanchiment, dans la mesure où le projet de loi portant adaptation de la convention, que je m'apprete à présenter devant vous, tend à créer un délit général de blanchiment des produits des crimes et des délits. Ce sera l'objet, je pense de l'essentiel de la discussion que nous aurons sur ces projets aujourd'hui et demain. J'aurai l'occasion tout à l'heure de m'expliquer plus longuement sur ce délit, certains d'entre vous n'en partageant pas l'idée ou n'étant pas d'accord sur les modalités.

Par ailleurs, en application du chapitre de la convention traitant de la coopération internationale, les parties s'engagent à coopérer entre elles dans la mesure la plus large possible aux fins d'investigation et de procédures visant à la confiscation des instruments et des produits.

Pour ce faire, elles devront s'accorder l'entraide afin d'identifier et de dépister les produits des infractions pénales. Une partie pourra transmettre spontanément à une autre partie une information de nature à permettre à cette dernière d'engager ou de mener à bien des investigations. Sur la demande d'un Etat, un autre Etat devra pouvoir prendre des mesures provisoires, telle la saisie, sur des biens qui pourraient faire ultérieurement l'objet d'une demande de confiscation.

L'exécution des demandes étrangères de confiscation est une des innovations essentielles de la convention de Strasbourg de 1990. Une partie ayant reçu une telle demande devra y donner suite soit en exécutant elle-même la décision étrangère de confiscation, soit en présentant cette demande à ses autorités compétentes. La loi portant adaptation de la législation française permettra d'appliquer ces dispositions. Nous allons en discuter dans un instant.

La convention prévoit en outre de manière limitative les motifs dont pourront se prévaloir les parties pour refuser d'accorder leur coopération à une autre partie : le cas dans lequel l'exécution de la demande risquerait de porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels de la partie requise ; ou encore le cas dans lequel la partie requise estimerait que l'importance de l'affaire sur laquelle porte la demande ne justifie pas que soit prise la mesure sollicitée.

Les droits des tiers ne sont pas négligés puisqu'il est prévu que la reconnaissance d'une décision étrangère pourra être refusée si, par exemple, des tiers n'ont pas eu une possibilité suffisante de faire valoir leurs droits.

Enfin, il est demandé aux parties de désigner une autorité centrale pour envoyer les demandes faites en application de la convention et d'y répondre. En ce qui concerne la France, il s'agira du service d'entraide compétent au ministère de la justice. La communication se fera directement entre les autorités centrales ainsi désignées.

Cette convention, entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1993, a déjà été signée par vingt-cinq Etats membres du Conseil de l'Europe et ratifiée par huit Etats : la Bulgarie, la Finlande, l'Italie, la Lituanie, les Pays-Bas, la Norvège, le Royaume-Uni et la Suisse.

Telles sont, monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, les principales dispositions de la convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, qui fait l'objet du projet de loi aujourd'hui proposé à votre approbation.

J'en viens au projet de loi relatif à la lutte contre le blanchiment et le trafic des stupéfiants et à la coopération internationale en matière de saisie et de confiscation des produits du crime, qui est évidemment celui qui pose le plus de problèmes de fond pour notre droit pénal.

La criminalité organisée et le trafic des stupéfiants en particulier constituent l'un des défis majeurs auxquels sont aujourd'hui confrontées les démocraties.

Lutter contre ces fléaux s'avère d'autant plus difficile que les profits considérables qu'engendrent ces trafics sont recyclés à travers des circuits financiers apparemment licites et de plus en plus élaborés, puis sont réinvestis dans des activités formellement légales mais se trouvant en réalité entre les mains de réseaux criminels. Voilà le problème ! D'une certaine façon, ce que je viens de dire anticipe sur ce que nous aurons l'occasion de dire, lors de la discussion des articles, à propos du délit général de blanchiment.

Si l'on n'y prend garde, c'est toute une part de l'économie, nationale ou internationale, qui risque d'être atteinte par la gangrène de l'argent sale. Souvenons-nous du rapport qui a été fait voici quelques années par une commission présidée par François d'Aubert ! Et pensons à tout ce qui a été dit ou écrit depuis des années sur le sujet, y compris par M. Pierre Lellouche.

Dans cet esprit, la France, qui joue depuis plusieurs années un rôle de tout premier plan dans la lutte contre le blanchiment, a signé, le 5 juillet 1991, la convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, qui avait été établie le 8 novembre 1990 à Strasbourg.

Le projet que je vous présente est une application de cette convention de Strasbourg. Il a pour but d'étendre le délit de blanchiment à tous les crimes et délits, de lutter contre l'économie souterraine engendrée par le trafic de stupéfiants – et vous verrez notamment que certaines des propositions que nous faisons s'appliquent très exactement à la situation d'aujourd'hui dans les banlieues – et de faciliter la coopération internationale en la matière.

Pour mieux traduire l'ambition du projet de loi, le Gouvernement a proposé au Sénat d'en modifier le titre initial, qui était trop réducteur par rapport à son contenu. C'est pourquoi j'ai tenu à vous indiquer le titre complet du texte, où il est bien fait mention du blanchiment du trafic des stupéfiants et de la coopération internationale pour saisir et confisquer les produits du crime.

Le Gouvernement souhaite – c'est le premier point que je développerai – montrer sa détermination en matière de lutte contre le blanchiment, tout en respectant les prin-

cipes fondamentaux de notre droit. C'est, vous le savez bien – et je m'adresse tout particulièrement aux membres de la commission des lois qui ont participé régulièrement aux débats auxquels ont donné lieu les projets de loi que j'ai l'honneur de présenter aujourd'hui devant l'Assemblée – un exercice difficile, auquel nous sommes confrontés en permanence. Il s'agit là d'un véritable défi : lutter efficacement contre de nouvelles formes de délinquance ou de criminalité tout en préservant jalousement les principes fondamentaux de notre droit, qui, en particulier, garantissent l'exercice des libertés individuelles. Nous avons eu des discussions sur ce point en matière de terrorisme. D'autres domaines de la procédure pénale peuvent également y donner lieu. C'est aujourd'hui le cas pour ce qui concerne le blanchiment, la criminalité organisée et le trafic de stupéfiants.

L'innovation majeure du projet réside dans la création d'un délit général de blanchiment du produit de tout crime ou délit. C'est cette option qui est en réalité en discussion ici, puisque la commission des lois et la commission des affaires étrangères ont adopté sur ce point des positions qui sont en retrait par rapport à cette conception que je vais maintenant développer devant vous.

Mme Véronique Neiertz. Très juste !

M. le garde des sceaux. Je souhaiterais donc m'expliquer très exactement et, par là même, dire mon sentiment sur les propositions qui vont vous être présentées demain par votre commission des lois lors de la discussion des articles.

Premier point : quelle que soit l'infraction dont les fonds proviennent, toute justification mensongère de leur origine, ainsi que tout concours apporté en connaissance de cause – je dis bien « en connaissance de cause » – à leur placement, à leur dissimulation ou à leur conversion, sera un élément constitutif du délit.

De la sorte pourra être pénalement poursuivi, par exemple, le blanchiment du produit du proxénétisme, du trafic d'armes, de la contrefaçon ou de la fraude aux intérêts financiers de l'Union européenne.

La création d'un tel délit général de blanchiment est d'un grand intérêt juridique et pratique.

Car, pour l'heure, seul est incriminé le blanchiment de l'argent provenant du trafic de stupéfiants. Or, avec la loi de 1990, la preuve de ce délit se heurte à une double difficulté pratique.

Première difficulté : il faut prouver que le prévenu savait que les fonds provenaient d'un tel trafic de stupéfiants, et, plus précisément, la jurisprudence nous l'indique, il faut prouver, pour qu'il y ait blanchiment de trafic de stupéfiants, que le prévenu savait que les fonds blanchis ne provenaient que de ce trafic de stupéfiants, et non d'une autre activité délictueuse. C'est donc, je dirai, cet inconvénient de spécificité qui bloque l'application, dans un certain nombre de cas, de la loi de 1990.

Seconde difficulté : doit aussi être prouvée l'origine des fonds. Ainsi, en l'état actuel de notre droit, il est aisé pour un « blanchisseur » – utilisons, si vous le voulez bien, ce terme – de soutenir que les sommes provenaient en réalité d'une origine non visée par la loi. Et, comme personne ne peut démontrer le contraire, la loi relative au blanchiment de trafic de stupéfiants ne s'applique pas à lui.

Cette double preuve s'avère très difficile à rapporter, d'autant plus qu'une multitude d'activités délictueuses ou criminelles sont susceptibles de procurer des fonds en

quantité importante – c'est même, je dirai, fait pour cela – et que les circuits financiers qui permettent le blanchiment de l'argent « sale » sont pratiquement les mêmes que ceux qui sont utilisés pour le placement de l'argent « propre ». Telle est la réalité dans un certain nombre de pays. Plus encore, parfois, qu'en France ! Mais, c'est vrai aussi, malheureusement, en France. C'est d'ailleurs cette « contamination » des circuits financiers licites qui constitue l'un des dangers majeurs du blanchiment.

C'est pourquoi les condamnations intervenues à ce jour au titre du blanchiment sont en nombre modeste, et ce pour des raisons essentiellement liées à des difficultés probatoires.

Certains praticiens avaient préconisé une solution radicale consistant à renverser la charge de la preuve. Mais c'eût été en contradiction avec nos principes fondamentaux. Nous avons donc refusé de mettre en œuvre un système qui, sans doute, aurait été d'une totale efficacité, mais se serait carrément « assis » sur nos principes les plus sacrés.

Avec le texte que je vous propose, ces difficultés s'atténuent et les lacunes de notre législation sont comblées.

Désormais, il conviendra que le parquet établisse que les fonds blanchis provenaient d'un crime ou d'un délit, quel qu'il soit – et non pas spécifique –, et qu'il prouve que l'auteur du blanchiment savait que ces fonds provenaient d'une infraction, mais il ne sera pas nécessaire de prouver qu'il savait précisément de laquelle. Il y a donc certitude, intentionnalité – ce qui est conforme aux principes –, mais il n'est pas besoin de prouver que c'est rattaché à une infraction spécifique. C'est la grande différence avec le délit tel que nous le connaissons aujourd'hui à propos des stupéfiants.

Ainsi, il ne suffira plus aux prévenus, pour échapper aux poursuites, d'alléguer qu'ils pensaient que les fonds venaient non du trafic de stupéfiants, mais d'une autre infraction. Comme si une infraction pouvait servir de refuge contre la loi !

C'est pourquoi je serai conduit – j'ai déjà eu l'occasion de m'en expliquer – à me déclarer défavorable aux amendements, y compris à ceux de la commission des lois, qui tendraient à réduire la portée générale du délit, quelle que soit la formulation proposée.

Il est en effet essentiel – je veux dire de son essence – de conserver au délit de blanchiment toute sa généralité. Toute référence à une liste d'infractions, même large et précise, ouvrirait une brèche dans laquelle les blanchisseurs ne manqueraient pas de s'engouffrer.

Je voudrais d'ailleurs, à ce stade de mon propos, évoquer la notion, retenue également dans l'amendement n° 3 rectifié par votre commission des lois, de blanchiment de fonds provenant de l'activité d'une « organisation criminelle » ou d'une « organisation criminelle internationale ».

En tout premier lieu, je signalerai à votre assemblée que l'Union européenne, actuellement sous présidence italienne, examine les caractéristiques de cette notion dans le cadre du groupe « Drogue et criminalité organisée ». Pour l'heure, aucune définition n'a encore été établie.

Le concept de criminalité organisée est, bien entendu, séduisant – et je comprends ceux d'entre vous qui le jugent efficace – car il paraît traduire, à première analyse, une volonté de faire échec à des formes élaborées d'activités illicites. Et cette volonté existe, tant au Gouvernement qu'au Parlement, ce dont, évidemment, personne ne peut douter.

Pourtant, la définition proposée – « organisation criminelle internationale » – ne m'apparaît pas suffisamment précise. En effet, aux termes des amendements proposés, serait une « organisation criminelle » tout groupement ou entente établis qui, par certains des procédés énumérés dans l'amendement, aurait pour but de commettre des infractions, d'obtenir des avantages ou de réaliser des profits.

L'appartenance à une telle « organisation criminelle », selon les propositions de la commission des lois, serait en elle-même constitutive d'un délit puni de dix années d'emprisonnement.

Cette incrimination générale et autonome ne me semble pas satisfaisante au principe constitutionnel de légalité des délits et des peines, tant les contours de l'infraction, sont, malgré le détail de la rédaction, larges et imprécis.

Il suffirait, par exemple, que quelques personnes commettent une quelconque atteinte aux biens afin de se procurer un profit illicite pour que le délit soit constitué à la marge.

Il en irait de même si des personnes commettaient des abus de pouvoir pour prendre le contrôle d'une activité économique !

S'agissant, en second lieu, du délit de blanchiment proposé, celui-ci porterait exclusivement, selon la proposition actuelle, sur des fonds provenant du trafic de stupéfiants ou des activités d'une « organisation criminelle » et d'un certain nombre d'autres infractions, qui sont énumérées à la fin de l'amendement n° 1 rectifié de la commission des lois.

Cette infraction encourt les mêmes critiques au regard du principe fondamental de légalité criminelle, pour des raisons identiques à celles que j'évoquais pour le délit d'appartenance à une organisation criminelle.

Il s'y ajouterait d'ailleurs, en pratique, la même difficulté probatoire s'agissant de l'origine des fonds blanchis : il faudrait établir que ces fonds provenaient « directement ou indirectement » de l'activité d'une organisation criminelle. Or ces organisations sont par nature occultes et il est bien rare que leurs membres portent de manière ostensible les signes de leur appartenance.

Il m'apparaîtrait contraire à notre tradition juridique d'instaurer une infraction aussi imprécise dans ses contours. Cette démarche me semble au surplus prématurée dans la mesure où une réflexion plus générale sur la lutte contre la criminalité organisée est actuellement conduite dans mes services, en liaison avec le ministère de l'intérieur. Le Parlement sera ainsi vraisemblablement conduit à légiférer à moyen terme dans ce domaine.

Je m'exprimerai de nouveau, bien entendu, sur ces propositions lors de la discussion de l'article 1^{er}, mais je renouvelle à ce stade mes craintes quant à l'introduction de cette notion – qui me semble, en réalité, essentiellement sociologique – dans notre droit pénal et quant aux effets juridiques que l'on souhaiterait lui voir produire.

Le souci de respecter les principes fondamentaux de notre droit tel que je viens de l'expliquer a également guidé le Gouvernement sur un autre aspect du projet qui doit être bien souligné.

Pour être général, le délit de blanchiment, tel qu'il vous est proposé de le définir, n'en demeure pas moins un délit intentionnel. Il est donc conforme aux dispositions de l'article 121-3 du nouveau code pénal, aux termes duquel « il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre ».

Il appartiendra donc au parquet – je l'ai indiqué tout à l'heure et je le répète – de prouver que le prévenu savait qu'il blanchissait des sommes provenant d'un crime ou d'un délit.

Je le dis en particulier à l'égard de ceux qui s'inquiètent pour les guichetiers de banque. Ils ne sont pas dans le cas de ceux qui savent qu'ils manient des fonds provenant d'un crime ou d'un délit. Je tenais à apporter cette précision, car, d'une certaine façon, les guichetiers des banques ont bon dos. Cela fait penser à ces défilés de producteurs de fromages de chèvre à l'arrière desquels on trouve des producteurs de céréales et de betteraves !

M. Jacques Floch. Ce sera répété à la FNSEA !

M. le garde des sceaux. Vous pourrez répéter ce que vous voudrez, monsieur Floch ! Pour ma part, je dis ce que je pense : en l'occurrence qu'il faut mettre un minimum de morale dans notre droit.

Les guichetiers de banque n'ont rien à craindre car ils ne font pas partie de ceux qui savent qu'ils manient – encore moins qu'ils blanchissent – des sommes provenant d'un crime ou d'un délit.

La France ne souhaite pas utiliser la faculté qui lui est reconnue au c) du paragraphe 2 de l'article 6 de la convention de Strasbourg de déduire l'élément intentionnel du délit de blanchiment de certaines circonstances objectives ou de présumer la connaissance de l'origine délictueuse du produit. Une telle approche, qui est rendue juridiquement possible par la convention, est très éloignée de nos principes juridiques, et c'est pourquoi nous ne l'avons pas retenue.

Cette option me paraît très importante, car elle me permet de rassurer ceux qui prétendent que le projet de loi présenté par le Gouvernement ne serait pas équilibré et irait trop loin. Nous n'avons pas souhaité faire du blanchiment un délit objectif : c'est seulement si tel avait été le cas qu'il aurait été possible de dire que le texte va trop loin.

Nous instaurons un délit général de blanchiment et non, comme nous le permettrait la convention, un délit se référant à certaines infractions spécifiques. Mais, ce délit ne peut être fondé en aucune façon sur des circonstances objectives ; il doit rester intentionnel. La disposition que nous proposons est donc parfaitement conforme aux principes de notre droit. Elle nous permettra d'appréhender de manière beaucoup plus efficace le blanchiment, qui est la partie émergée de l'iceberg de la grande criminalité internationale. Si nous ne pouvons le faire, jamais nous ne pourrions atteindre la glace qui est au fond !

Tout à l'heure, je me référais à des ouvrages de Pierre Lellouche. Mais, si on lit dans les journaux ce qui se passe dans certains pays, il y a tout de même de quoi être inquiet. Le délit général de blanchiment permettra donc de s'opposer à un certain nombre de trafics, comme le délit fiscal a permis, dans les années 30, à Chicago, de poursuivre des criminels, auteurs d'assassinats et de règlements de comptes.

Grâce au délit général de blanchiment, il sera possible d'atteindre des criminels qui semblent agir de manière apparemment légale, mais qui en fait blanchissent. Il s'agira d'une législation efficace, de type classique et conforme à nos principes puisqu'il faudra toujours établir l'élément intentionnel : les parquets comme les magistrats instructeurs devront le démontrer ; ce ne sera pas au prévenu de démontrer le contraire.

Pour conclure sur la création d'un délit général de blanchiment, je voudrais, afin de répondre une nouvelle fois à quelques inquiétudes émises lors de la discussion en commission et relayées par des articles de presse, réaffirmer avec force les deux idées majeures qui m'ont guidé dans l'élaboration de ce texte.

La première, c'est que le projet de loi ne crée aucune obligation nouvelle à la charge des établissements bancaires. Il est donc totalement neutre s'agissant des banques. Je ne vois pas comment on peut affirmer, à partir de ce texte, que les banquiers deviendraient des auxiliaires de justice. C'est ainsi que le Gouvernement n'a pas davantage souhaité, à cette occasion, élargir le champ des signalements faits par les organismes financiers au service du ministère des finances dénommé TRACFIN : il a récusé la liste de nouveaux signalements proposés au Sénat.

La seconde idée majeure, c'est que le texte n'a pour seul objet que de faciliter la mise en œuvre des poursuites pénales. C'est un texte de pure politique criminelle.

Vous l'avez compris, le Gouvernement souhaite que l'Assemblée nationale partage la logique qui sous-tend ce texte, celle de la généralité du délit créé, qui exclut de faire un sort particulier à tel ou tel type de blanchiment, dans le strict respect de nos traditions juridiques. J'aurai l'occasion de préciser encore ma pensée au cours de la discussion des articles.

Outre l'extension du délit de blanchiment à tout crime ou délit, le projet qui vous est proposé comprend deux autres mesures importantes, qui ont pour objet plus spécifique de lutter contre le trafic de stupéfiants et contre l'économie souterraine qu'il génère.

Le renforcement des moyens répressifs figure au nombre des mesures annoncées par le Premier ministre à l'issue du comité interministériel de lutte contre la drogue et la toxicomanie qu'il a présidé le 14 septembre 1995.

A cet effet, la création de deux nouvelles incriminations est proposée aux articles 13 et 14 du projet.

La première de ces incriminations est relative à ce qu'il est convenu d'appeler familièrement le proxénétisme de la drogue. Ce nouveau délit s'inspire des dispositions qui figurent déjà dans notre code pénal en matière de proxénétisme et de recel du produit de la délinquance des mineurs. Il vise à atteindre celui qui vit et profite de l'activité des trafiquants de stupéfiants sans lui-même manipuler ces substances.

La seconde incrimination s'attaque à ceux qui provoquent, qui incitent des mineurs à prendre part au trafic de stupéfiants. Il est en effet de plus en plus fréquent que des trafiquants utilisent les services de mineurs, parfois très jeunes – donc de personnes qui encourent un moindre risque pénal –, afin d'échapper eux-mêmes à toute responsabilité. Vous en entendez parler tous les jours, et, dans certains quartiers, la situation est dramatique.

Ces deux nouvelles incriminations – le proxénétisme de la drogue et la provocation de mineurs au trafic de stupéfiants – permettront de lutter plus efficacement contre certaines formes actuelles du trafic des stupéfiants.

Par ailleurs, l'article 15 du présent projet de loi tend à permettre aux associations de lutte contre la toxicomanie de se constituer partie civile. Toutefois, afin de prévenir tout abus, il n'est pas prévu de leur donner le pouvoir de mettre en mouvement l'action publique. Elles ne pourront que s'y associer.

Le projet de loi contient également diverses dispositions plus techniques, que je n'évoquerai que sommairement.

L'article 2 reformule l'incrimination actuelle de blanchiment du produit du trafic des stupéfiants afin de la mettre en cohérence avec le nouveau délit général. Il conserve toutefois cette incrimination spécifique de la loi de 1990 afin, d'une part, de respecter nos engagements internationaux – la convention de Vienne de 1988 dont j'ai parlé tout à l'heure à propos des navires en haute mer nous oblige en effet à cette incrimination spécifique – et, d'autre part, de permettre la mise en œuvre des règles de procédure particulières au trafic des stupéfiants, notamment en matière de garde à vue prolongée et de perquisition de nuit.

Par conséquent, on crée le délit général de blanchiment et on conserve, en l'améliorant, le délit de blanchiment à partir du trafic de stupéfiants de la loi de 1990.

L'article 3 prévoit que l'infraction générale de blanchiment relèvera de la compétence des juridictions spécialisées en matière économique et financière afin de permettre une meilleure efficacité de l'action de la justice en ce domaine. En effet, quel que soit le crime ou le délit à l'origine des fonds, le blanchiment est une infraction financière complexe, qui nécessite une spécialisation particulière des magistrats appelés à en connaître.

Il est également prévu, à l'article 4 du projet, d'aligner le délit douanier de blanchiment, c'est-à-dire l'article 415 du code des douanes, avec le délit général afin que la douane puisse prendre toute sa part dans cette lutte dès lors que les faits de blanchiment revêtent un caractère international.

Enfin, le projet institue diverses procédures de coopération internationale tendant au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime. Ce dispositif est très proche des dispositions de la loi du 14 novembre 1990 portant adaptation de la législation française à la convention de Vienne sur le trafic de stupéfiants. Il est proposé, aux articles 5 à 12 du projet, d'étendre ces procédures de coopération internationale au produit de toute infraction.

Chacun comprendra aisément que la coopération internationale est de plus en plus indispensable. La délinquance ne connaît pas de frontières. Les trafics mafieux se déroulent à l'échelle de notre continent tout entier, et même de la planète. Notre droit ne saurait, s'il veut être efficace, ignorer ces évolutions. Il est ainsi particulièrement choquant de voir que des fonds provenant de la grande criminalité sont investis dans l'immobilier ou dans le capital d'une société sans que la justice puisse intervenir.

Je vous prie, mesdames, messieurs les députés, de m'excuser d'avoir été un peu long, mais je crois que, en cette affaire, je ne pouvais être bien compris que si j'explicitais très exactement les intentions et les dispositions de ces trois projets de loi. Ces textes, en particulier celui relatif au délit général de blanchiment, sont à la fois ambitieux et respectueux des traditions de notre droit pénal. Cette ambition est à la hauteur du défi qui nous est lancé, et c'est notre honneur que de le relever avec les armes de la démocratie, c'est-à-dire celles du droit. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

M. le président. La parole est à M. Marcel Roques, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, pour le projet de loi relatif au trafic de stupéfiants en haute mer.

M. Marcel Roques, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs les députés, le trafic des stupéfiants, sous ses formes les plus diverses, ne cesse de nous préoccuper, et l'on sait qu'il a une nette tendance à emprunter aussi la voie des mers pour mieux se dissimuler.

Le projet de loi dont nous sommes saisis aujourd'hui, après le Sénat, a pour but essentiel de rendre applicable en droit interne l'article 17 de la convention des Nations unies contre le trafic illicite des stupéfiants faite à Vienne le 20 décembre 1988. Aux termes de cet article, chaque Etat signataire s'engage à coopérer en vue de mettre fin au trafic illicite des stupéfiants par mer en conformité avec le droit international.

Certains pourraient s'étonner que l'on ait attendu si longtemps – depuis 1988 – pour mettre la loi française en conformité avec cet article 17 de la convention de Vienne. En fait, durant toutes ces années, on a considéré que ledit article était d'application directe et ne nécessitait pas de texte d'application. Toutefois, des difficultés ayant surgi avec certains de nos partenaires, la clarté s'imposait. Et là où une simple instruction ministérielle pouvait suffire, l'intervention du législateur est maintenant requise.

Pour lutter contre le trafic illicite, l'article 17 de la convention de Vienne organise un mécanisme à double sens en vertu duquel la France peut demander, par exemple aux Etats-Unis, d'intercepter un navire français au large des côtes américaines, mais au-delà de la zone des eaux territoriales. A l'inverse, elle peut demander aux Etats-Unis l'autorisation d'arraisonner un navire américain au large des côtes françaises. Ainsi l'article 17 de la convention de Vienne permet-il à un Etat de déléguer ses pouvoirs de police sur un de ses ressortissants à un autre Etat, et ce à des fins d'efficacité.

Une fois défini ce mécanisme de base, la convention de Vienne laisse une grande latitude aux Etats pour définir l'étendue des pouvoirs qu'ils se délèguent réciproquement par convention bilatérale ou multilatérale. Il fallait donc que la loi interne française permette aux agents de l'Etat d'exercer ces pouvoirs et de leur fixer un cadre juridique précis.

Le projet de loi relatif au trafic des stupéfiants en haute mer définit en premier lieu les pouvoirs de police administrative dont les commandants de navires de la marine nationale et ceux des avions chargés de la surveillance des mers peuvent être investis. Pour une investigation plus approfondie, le déroutement du navire peut être ordonné vers un port français ou vers un point quelconque situé hors des eaux territoriales.

Le titre II du présent texte, qui traite de la police judiciaire en haute mer, donne compétence aux juridictions françaises pour instruire et juger les délits et crimes relatifs aux trafics des stupéfiants commis en haute mer non seulement sur les navires français mais aussi sur les navires étrangers transportant des citoyens étrangers. En raison du contexte spécifique, perquisitions et saisies pourront être effectuées à toute heure mais avec l'autorisation d'un magistrat du parquet resté au port.

Dans un souci de clarté, la commission propose d'intégrer le présent projet de loi dans le cadre de la loi du 15 juillet 1994 relative aux modalités de l'exercice par l'Etat de ses pouvoirs de contrôle en mer. Un tel disposi-

tif permettrait d'éviter la superposition de l'article 17 de la convention de Vienne, de la loi de 1994, du code de procédure pénale et du présent projet. La nouvelle architecture de la loi de 1994 serait donc la suivante : le titre I^{er} serait consacré aux dispositions générales relatives aux pouvoirs de contrôle en mer de l'Etat ; le titre II contiendrait les dispositions particulières concernant le trafic des stupéfiants ; le titre III, enfin, regrouperait les dispositions diverses à usage des territoires d'outre-mer et de Mayotte. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

(*M. Jean de Gaulle remplace M. Philippe Séguin au fauteuil de la présidence.*)

PRÉSIDENTE DE M. JEAN DE GAULLE, vice-président

M. le président. La parole est à M. Pierre Lellouche, rapporteur de la commission des affaires étrangères pour le projet de loi autorisant l'approbation de la convention relative au blanchiment.

M. Pierre Lellouche, rapporteur. Monsieur le ministre, mes chers collègues, étant donné que j'aurai l'occasion d'intervenir à nouveau, au nom de mon groupe, sur l'ensemble du problème de la grande criminalité internationale et d'évoquer les mesures qui, au-delà du texte de la convention de Strasbourg du 8 novembre 1990, me paraissent nécessaires tant sur le plan de notre droit interne que sur le plan international, je me bornerai, pour l'heure, à revenir rapidement sur l'économie générale de cette convention.

La convention vise à faire mal aux trafiquants là où ça leur fait mal, à savoir au portefeuille, en autorisant le juge français à confisquer les biens produits par le crime.

Il est vrai, et je le regrette, que la ratification de cette convention a pris du retard. Je félicite donc M. le ministre d'avoir réactivé ce dossier. Toutefois, ce retard semble pouvoir s'expliquer : d'une part, il était nécessaire de modifier au préalable notre droit, qui n'autorisait pas la confiscation en valeur ; d'autre part, les milieux financiers exprimaient des craintes – que je ne partage pas – face à la généralisation du délit de blanchiment, notamment pour ce qui concerne les fonds provenant de fraudes fiscales.

La convention impose aux Etats parties deux séries d'obligations : d'une part, des mesures à l'échelon national pour lutter contre le recyclage de l'argent provenant des crimes et délits ; d'autre part, la mise en œuvre et le renforcement de la coopération internationale pour la confiscation des capitaux découlant des opérations de blanchiment. Les premières ne vont pas sans les secondes, car la coopération internationale sera d'autant plus facilitée que les législations nationales seront harmonisées, et je reviendrai sur ce point tout à l'heure.

Il est d'abord demandé aux Etats de se doter d'un système efficace de confiscation.

Les Etats parties à la convention doivent se doter d'une législation permettant la confiscation des instruments et produits des crimes et délits, c'est-à-dire, selon la terminologie retenue à l'article 1^{er}, les objets destinés à commettre une infraction pénale et tout bien, quelle que soit sa nature, corporel ou incorporel, meuble ou immeuble, constituant un avantage économique tiré d'infractions pénales. La convention prévoit à l'article 2, pour

les Etats qui le souhaitent, la possibilité de substituer à cette confiscation des produits un mécanisme de confiscation en valeur, c'est-à-dire la confiscation de biens dont la valeur correspond aux produits tirés directement de l'infraction.

Afin d'inciter le plus grand nombre d'Etats à signer cette convention qui, notons-le, est ouverte également à ceux qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe, les parties peuvent déclarer limiter le champ d'application de cette procédure de confiscation aux seules infractions qu'elles préciseront ; nous avons vu que le Gouvernement tient à une interprétation extensive.

Les articles 3 à 5 de la convention imposent aux Etats parties de se doter des mesures nécessaires à la recherche des biens soumis à confiscation. Il s'agit là davantage d'une obligation de résultats que de moyens, les techniques suggérées n'étant citées qu'à titre d'exemple : surveillance de comptes bancaires, écoutes téléphoniques, accès à des systèmes informatiques, production de documents déterminés. Il est expressément prévu toutefois – et c'est intéressant – que le secret bancaire ne saurait être invoqué pour refuser la communication de dossiers bancaires, financiers ou commerciaux aux tribunaux et autorités compétentes chargés de rechercher les biens soumis à confiscation.

Il est, en second lieu, fait obligation aux parties d'incriminer le blanchiment, et M. Jacques Toubon a évoqué ce problème.

Les parties doivent se doter de dispositions leur permettant de réprimer le blanchiment, dont une définition est donnée à l'article 6 de la convention.

Là encore, les parties peuvent limiter le délit de blanchiment à certaines infractions ou catégories d'infractions mais nous avons vu que tel n'était pas le souhait du Gouvernement.

Enfin, le paragraphe 2 a) de l'article 6 précise qu'il est indifférent pour l'incrimination de blanchiment que l'infraction principale soit ou non de la compétence des juridictions pénales. Cette précision souligne une nouvelle fois que l'objet de la convention est bien les infractions extraterritoriales.

La deuxième série d'obligations concerne les mesures tendant au renforcement de la coopération internationale.

La convention impose une entraide des Etats aux fins d'investigation.

Elle prévoit que les parties s'accordent l'entraide la plus large possible pour identifier et dépister les produits des infractions pénales. Cette entraide est accordée soit sur demande d'une autre partie, en vertu de l'article 8, soit – et c'est une disposition assez originale – spontanément, sans demande préalable, en vertu de l'article 10, à l'initiative d'une partie, sans même une sollicitation préalable.

Autre obligation : celle d'ordonner des mesures provisoires.

Sur la demande d'une partie qui a engagé une procédure ou une action en confiscation, une autre partie devra, en application de l'article 11, prendre des mesures provisoires, comme le gel ou la saisie, sur les avoirs ou les biens qui pourraient faire ultérieurement l'objet d'une demande de confiscation.

La convention prévoit en troisième lieu une obligation de confiscation.

Cette obligation constitue l'innovation essentielle de la convention. Une partie ayant reçu une demande de confiscation devra y donner suite soit en exécutant direc-

tement la décision de confiscation étrangère, soit en présentant cette demande à ses autorités compétentes pour ordonner une décision de confiscation.

Dans ces deux cas, il y a intervention d'un tribunal, étranger dans le premier cas, national dans le second.

La convention précise dans son article 14 que la partie requise est liée par la constatation des faits établie par le tribunal de l'Etat demandeur ; cette disposition fait l'objet dans sa mise en œuvre d'un certain nombre d'aménagements.

Tout d'abord, il est permis à une partie de préciser, lors de la procédure d'adhésion à la convention, que cette obligation ne s'applique que sous réserve de ses principes constitutionnels et des concepts fondamentaux de son système juridique ; la France n'a pas émis cette réserve.

Ensuite, l'Etat requis est lié seulement par la « constatation des faits », et non par ses conséquences juridiques ; il existe par conséquent pour l'Etat requis une certaine liberté d'appréciation qui peut aller, le cas échéant, jusqu'au refus d'exécution de la confiscation.

Enfin, la convention prévoit un certain nombre de motifs dont peut se prévaloir une partie pour refuser sa coopération à une autre partie.

La convention prévoit limitativement dans son article 18 les possibilités de refus de la coopération internationale, notamment si la mesure sollicitée est contraire aux principes fondamentaux de l'ordre juridique de la partie requise ou si l'exécution de la demande risque de porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels de la partie requise.

J'ai cru comprendre que le Gouvernement ne souhaitait pas tirer avantage des dispositions de cet article, mais qu'il voulait au contraire participer pleinement – ce dont je le félicite – à la répression du blanchiment.

Je n'insiste pas sur la protection des droits des tiers, dont a déjà parlé M. le ministre.

La convention précise les procédures à respecter pour la mise en œuvre de cette coopération internationale. La France a désigné comme autorité centrale le ministère de la justice, et plus précisément le service des affaires internationales et européennes, qui sera donc l'interlocuteur pour toutes ces questions.

La convention représente une arme importante dans la lutte contre le blanchiment de l'argent. Elle a pour conséquence une loi qui modifie notre code pénal, ce qui est très important. C'est la raison pour laquelle la commission des affaires étrangères vous propose d'autoriser sa ratification. Elle s'inscrit cependant dans un système qui a montré ses limites et elle a cependant suscité au niveau international des réserves sur lesquelles je reviendrai ultérieurement.

M. le président. La parole est à M. Michel Hunault, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, pour le projet de loi relatif à la lutte contre le blanchiment.

M. Michel Hunault, rapporteur. Comme l'a rappelé M. le garde des sceaux, l'objet essentiel de ce texte est de créer un délit général de blanchiment du produit de tout crime et délit et de faciliter la coopération internationale.

Si l'on peut définir le blanchiment comme le fait de « réintroduire dans le circuit financier des fonds provenant d'actions ou de trafics délictueux afin d'en dissimuler leur véritable origine », l'ampleur du phénomène ne saurait masquer le fait que, dans la réalité, le blanchiment

est difficile à identifier. En effet, dans la pratique, enquêteurs et magistrats ont les plus grandes difficultés à identifier les circuits de recyclage, d'autant plus complexes qu'ils ont un caractère transnational et que leurs ramifications sont multiples et croisées.

Le phénomène du blanchiment connaît une double évolution : une internationalisation, alors que les réseaux de blanchiment étaient auparavant davantage circonscrits à certaines régions de la planète ; une généralisation des sources du blanchiment à un grand nombre d'infractions, comme le proxénétisme, le vol ou la corruption, alors que le trafic de drogue a longtemps constitué la principale source d'alimentation des circuits de recyclage.

Face à ces évolutions, la communauté internationale a réagi. Le 20 décembre 1988, vous l'avez rappelé, monsieur le garde des sceaux, a été signée à Vienne la convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, texte qui prévoit notamment l'obligation pour les Etats signataires de créer dans leur législation interne une infraction de blanchiment du produit du trafic de stupéfiants.

En 1989, c'est à l'initiative de la France que fut créé, lors du sommet du G 7 qui s'est tenu à l'Arche de La Défense, le groupe d'action financière sur le blanchiment des capitaux, le GAFI, chargé de se réunir chaque année afin d'empêcher l'utilisation du système bancaire pour blanchir l'argent. La première réunion a abouti à l'adoption de plusieurs recommandations destinées à adapter les législations pénales et bancaires et à faciliter la coopération internationale.

Le 8 novembre 1990, le Conseil de l'Europe a fait adopter à Strasbourg la convention européenne relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, et tendant à améliorer la lutte contre le trafic de stupéfiants.

La France a procédé à une première adaptation de son arsenal juridique. La loi du 12 juillet 1990 a prévu la création de deux entités : le TRACFIN – traitement du renseignement et actions contre les circuits financiers clandestins –, dépendant du ministère de l'économie et des finances, et l'Office central de répression de la grande délinquance financière, créé au sein du ministère de l'intérieur.

Ce dispositif enjoint aux banques et autres organismes financiers de déclarer leurs éventuels soupçons face à des opérations ou mouvements de fonds à caractère suspect.

Lors de la réunion du GAFI qui s'est tenue le 2 juin 1992 à Lugano, la nécessité s'est fait sentir d'élargir le dispositif légal en l'étendant au blanchiment des capitaux illicites en général et en y incluant toute infraction grave impliquant en particulier des organisations criminelles de type mafieux.

Pour la France, ce fut l'objet de la loi du 29 janvier 1993, étendant les déclarations de soupçon des banques aux opérations financières susceptibles de provenir de l'activité d'organisations criminelles.

Ainsi, depuis trois ans, le bilan peut se résumer ainsi : 1 700 déclarations de soupçon effectuées par les banques ou compagnies d'assurances aux sociétés de bourse et aux changeurs, et, depuis le mois de février 1992, TRACFIN reçoit environ 60 déclarations de soupçon par mois.

Le présent projet de loi parachève cette évolution en créant un délit général de blanchiment du produit du crime et des délits.

Déposé en même temps que le projet de loi autorisant l'approbation de la convention de Strasbourg, il comporte plusieurs dispositions tendant à mettre notre législation en conformité avec les engagements pris dans le cadre de cette dernière convention.

Après ce rappel de l'évolution de notre droit et avant de résumer les objets essentiels de ce projet, je reviendrai, en ma qualité de rapporteur de la commission des lois, sur quelques points qui ont fait s'interroger certains membres de la commission.

Lors des travaux de celle-ci, la philosophie de la convention de Strasbourg a été rappelée à l'origine, celle-ci limitait son objet au crime organisé ou au trafic de stupéfiants. Bon nombre de commissaires ont donc souhaité que le projet de loi se limite au blanchiment des produits du trafic de stupéfiants ou du crime organisé. Il est à craindre, en effet, qu'une définition trop large n'hypothèque l'efficacité du dispositif en lançant les autorités policières et judiciaires sur de nombreuses pistes et en les empêchant de concentrer leurs efforts sur l'objectif, c'est-à-dire la répression du blanchiment des produits des infractions les plus graves, qui est l'essence même du texte.

Afin de rendre celui-ci efficace, ne convient-il pas de limiter le délit de blanchiment au produit direct ou indirect du trafic de stupéfiants et de la criminalité organisée, ce qui n'enlève rien au fait que le blanchiment du produit d'un crime non organisé n'est pas moins coupable que le blanchiment du produit du crime organisé ?

Notre commission a adopté ce matin un amendement visant à compléter le titre V du nouveau code pénal par des articles 451-1 à 451-4 nouveaux définissant l'organisation criminelle.

L'une des préoccupations des membres de l'Association française des banques était de n'être pénalement responsables que s'ils avaient agi sciemment dans le concours apporté à une opération de placement, de dissimulation et de conversion ; vous avez bien fait, monsieur le garde des sceaux, de rappeler que ce délit demeure intentionnel.

Il a été dit que ces précisions étaient superflues, puisque, en vertu d'un principe général de notre droit, il n'y a pas de crime ou de délit sans intention de le commettre. Il ne peut donc y avoir aucune ambiguïté : le délit de blanchiment ne sera constitué que si la personne a agi en connaissance de cause, c'est-à-dire si elle savait que les fonds qu'elle a blanchis ou aidé à blanchir provenaient d'un crime ou d'un délit. S'il n'est pas établi qu'elle ait eu connaissance de ce fait, elle ne pourra pas être poursuivie sur le fondement du présent texte ; il était utile de le rappeler.

Ce projet de loi a trois objectifs.

Il tend d'abord à étoffer la législation pénale pour lutter le plus efficacement possible contre le blanchiment par la création du délit de blanchiment du produit de tout crime ou délit. Le délit consiste soit à faciliter la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit lui ayant procuré un profit direct ou indirect, soit à prêter son concours à une opération de placement, dissimulation ou conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit.

Les peines encourues sont de cinq ans d'emprisonnement et de 2 500 000 francs d'amende. Le blanchiment de l'argent de la drogue restera un délit distinct pour pouvoir continuer à être sanctionné de dix ans d'emprisonnement.

L'objet de ce texte est également d'adapter la législation nationale aux dispositions de la convention de Strasbourg sur le blanchiment. Les articles 5 à 12 du projet de loi organisent la coopération de la France avec les autres Etats signataires de la convention de Strasbourg en affirmant le principe de la coopération de la France pour satisfaire les demandes présentées par un Etat partie à la convention.

Enfin, le projet de loi vise à améliorer la lutte contre le trafic de drogue. Ses articles comportent plusieurs dispositions aggravant la répression du trafic de stupéfiants, avec la création d'un nouveau délit consistant à ne pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie tout en étant en relations habituelles avec un trafiquant de drogue ou un usager de stupéfiants, délit assorti d'une aggravation des peines si le trafiquant ou l'usager est un mineur.

Les associations luttant contre la drogue se verront reconnaître le droit de se constituer partie civile pour les infractions liées au trafic de stupéfiants.

Telles sont, brièvement rappelées, les grandes lignes de ce projet de loi.

La lutte contre le trafic de stupéfiants, vous l'avez souligné, monsieur le garde des sceaux, est une œuvre difficile et doit être affirmée comme une priorité du Gouvernement puisque le trafic de drogue peut mettre en cause le fondement même de notre démocratie, par sa prolifération et par l'utilisation en toute impunité du produit du crime.

Le présent projet de loi, qui vise à lutter contre le blanchiment du trafic de stupéfiants et à améliorer la coopération internationale est une étape décisive puisqu'elle crée un délit général de blanchiment, sévèrement réprimé.

Au cours des dernières années, des institutions ont été créées. Je veux rendre hommage à toutes celles et à tous ceux que j'ai rencontrés dans le cadre de l'élaboration de mon rapport et qui ont tenu à dresser un bilan réaliste des institutions luttant contre le blanchiment. Nous devons avoir conscience que seules une coopération internationale et une mise en conformité de la législation de l'ensemble des pays concernés par l'application de ces textes permettront de franchir une nouvelle étape dans la lutte contre le blanchiment.

Puisse ce projet de loi constituer le premier pas sur cette voie !

Discussion générale commune

M. le président. Dans la discussion générale commune, la parole est à M. André Gerin.

M. André Gerin. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, les trois textes de loi soumis à l'examen de notre assemblée concernent la lutte contre le blanchiment des produits du crime, la lutte contre le trafic de stupéfiants en haute mer et la lutte contre le trafic et le blanchiment de l'argent de la drogue.

Ils représentent une avancée dans la lutte contre le crime en général et le trafic de drogue en particulier. Ils permettent également le débat et nous font nous interroger sur le caractère suffisant de leurs dispositions.

La plus grande partie des textes correspond à la traduction dans notre législation de la convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation

des produits du crime, faite à Strasbourg le 8 novembre 1990, et de l'article 17 de la convention des Nations unies contre le trafic illicite des stupéfiants, faite à Vienne le 20 décembre 1988.

Je fais confiance à la capacité et à la compétence des personnes qui ont adapté ces documents internationaux.

Cela témoigne, de la part des Nations unies et de la Communauté européenne, d'une prise en compte réelle de ces problèmes, qui bute cependant sur la réalité et l'efficacité des actions menées dans la guerre déclarée à la drogue et à ses mafias.

Jusqu'à maintenant, la définition du blanchiment concernait l'argent de la drogue et du proxénétisme. Aujourd'hui, elle est étendue à tous les produits du crime. C'est une bonne chose. Trafic d'armes, d'esclaves du travail et du sexe, tourisme sexuel mettant en jeu des mineurs, trafics de marchandises de toute sorte, les tenants de la mafia ont de l'imagination pour profiter de tout.

Le recours à des statistiques d'affaires ou d'auteurs d'infractions conduit à surestimer l'importance de la petite délinquance traditionnelle et à fortement minimiser la criminalité financière et d'imprudence.

Pour 1991, la fraude fiscale a été évaluée à 138 milliards de francs – une perte sèche pour la collectivité. Cette fraude ne peut être imputable à la majorité des salariés.

La délinquance économique et financière est évaluée à 6 milliards de francs. Ce chiffre est largement sous-estimé car il ne reflète pas toute la réalité : escroqueries et abus de confiance, infractions au droit des sociétés ne passent pas systématiquement par la police judiciaire pour l'établissement des statistiques. A titre de comparaison, je rappelle que les vols représentent 3,5 milliards de francs.

Cette étude ne révèle qu'une partie de l'iceberg de la délinquance économique.

La polémique autour de la proposition de loi, qui a été déposée par notre collègue Pierre Mazeaud et retirée depuis lors, sur l'abus de bien social démontre l'activité intense de certains lobbies du grand patronat. Il ne s'agit pas pour moi de jeter l'opprobre sur l'ensemble des chefs d'entreprise, mais simplement de souligner que l'utilisation et le respect du droit des sociétés et du droit comptable est une nécessité pour notre économie nationale.

Après l'escroquerie, l'argent est blanchi. Mais les textes que l'on nous propose vont-ils s'attaquer à ces fléaux ?

Il est possible pour l'argent blanchi de s'introduire en particulier dans l'économie libérale. Le blanchiment de l'argent alimente, dans un éternel cercle vicieux, toutes les corruptions et tous les trafics.

Ainsi, il serait simpliste de croire que les banques et les sociétés françaises pourraient en toute impunité, et sous leur seule responsabilité, exporter dans leurs officines *off shore* des masses monétaires illicites – produits de la fraude ou de l'évasion fiscale, par exemple – qui serviraient à la corruption. Nous devons poser les véritables questions : d'où vient cet argent ? Comment pénètre-t-il dans l'économie ?

Combattre le blanchiment, c'est en fait se battre pour l'emploi et la relance de l'économie.

Les mécanismes de corruption et de blanchiment programment à terme la fin de nos libertés. Si on laisse faire cette logique sans foi ni loi, nous sapons les bases de notre économie nationale, les possibilités de croissance et les fondements de notre démocratie.

En matière de géopolitique, ce combat ne fait que commencer !

A ce propos, je citerai Alain Labrousse : « La Camorra napolitaine et les organisations criminelles italiennes sont bien implantées dans la région méditerranéenne. De récents scandales montrent qu'elles ont des liens avec des hommes politiques, et une parlementaire, Yann Piat, a récemment payé de sa vie l'intention de les mettre à jour. »

L'argent de la drogue représente le deuxième commerce mondial après celui des armes et représente au moins 1 800 milliards de francs. Le blanchiment va donc concerner principalement ce trafic. C'est une entreprise qui marche bien, et même très bien.

L'apparition programmée de produits nouveaux répond à un véritable marketing et aux lois de l'offre et de la demande en économie de marché, avec l'appui de certains Etats. Il en découle une gigantesque corruption : 90 p. 100 de l'argent de la drogue sont réinjectés dans les pays riches et 0,5 p. 100 revient aux pays producteurs.

Dans les autres pays producteurs, les cours des matières premières qui s'effondrent font augmenter les quantités produites par la culture des drogues. L'Amérique du Sud n'est plus le seul continent producteur, ni même le principal. L'héroïne consommée dans les agglomérations françaises vient essentiellement du Croissant d'or, en l'occurrence du Pakistan et de l'Afghanistan. La morphine vient du Pakistan et a été raffinée en Turquie. Une étude des Nations unies a montré que 3 300 tonnes d'héroïne pure ont été fabriquées en 1994 contre 800 tonnes en 1988. La fin de la guerre en Afghanistan aurait favorisé l'explosion de la production.

Parmi les causes de la hausse de l'offre, il y a la multiplication des conflits locaux. Les belligérants trouvent des ressources dans les trafics, en remplacement des financements étrangers.

Au Pakistan, le gramme d'héroïne se vend de 5 à 10 francs. Il se vend de 500 à 600 francs en France et 250 francs en Hollande. Les marges sont telles que les trafiquants peuvent se permettre de brader, l'important étant d'écouler la marchandise. Dans le prix de revient, les coûts représentent 10 à 15 p. 100.

Le haschisch vient du Maroc pour 60 à 70 p. 100. Au début des années 80, on dénombrait de 15 à 20 hectares dans le Rif, 30 000 hectares en 1988 et 50 000 concernés en 1992. Une récente mission de la Communauté européenne a montré qu'il s'agirait maintenant de 65 000 hectares et ce chiffre est encore à la hausse cette année. Le trafic est couvert à tous les échelons, alors que les autorités parlent officiellement de « zones non contrôlées ».

Sachez que 80 p. 100 de l'ecstasy saisi en Europe occidentale proviennent des Pays-Bas, où le chiffre d'affaires du narco-traffic serait de 18 milliards de francs. La culture de cannabis sous serre y assure 50 p. 100 de la consommation locale.

Le trafic est intense et il s'adapte : il y a eu les cartels, filières intégrées ; maintenant, des commandos restreints opèrent des raids en des lieux précis – il s'agit de circuits courts.

Le trafic de drogue est lié au système économique au niveau mondial, mais aussi au niveau européen.

Avec le traité de Maastricht et les accords de Schengen, ce commerce peut être favorisé par les règles de liberté de circulation des produits et des capitaux. La France est un axe de transit privilégié : on estime que 10 p. 100 seulement de ce qui circule est intercepté.

Une bonne partie de la drogue vient des Pays-Bas. Les produits sont déversés dans le Nord de la France. Les dealers de chez nous passent la frontière « pour faire leurs courses » dans ce supermarché des drogues.

M. Pierre Lellouche, rapporteur. C'est vrai !

M. André Gerin. Nos amis du Nord sont bien placés pour constater ensuite les dégâts chez les jeunes et les familles.

Je fais des propositions avec mes collègues députés communistes.

Notre pays doit œuvrer pour un nouvel ordre économique et mondial, avec des relations fondées sur la coopération et non sur la concurrence sauvage au détriment des pays les plus faibles et les plus dépendants de la vente de leurs matières premières et de la politique destructrice du Fonds monétaire international.

Il doit lutter ainsi contre les délocalisations douteuses, contre les conditions sociales inhumaines et archaïques qui existent souvent, au mépris des conventions établies par le Bureau international du travail.

C'est ainsi que la coopération entre les pays signataires des conventions en matière de trafic en haute mer et de poursuites dans les affaires de blanchiment est indispensable. Le trafic a atteint une telle ampleur qu'on est obligé d'en passer par là, mais rien n'empêche la France d'affirmer dans ses relations économiques, commerciales et diplomatiques, son action ferme contre le trafic. Nous proposons donc des clauses de lutte contre le trafic de drogue dans les conventions passées par la France, leur non-respect pouvant entraîner la suspension voire la rupture des accords. Les contrats d'armement avec le Maroc, la Turquie et le Pakistan sont concernés.

Après les narco-Etats, il faut parler des offshore. Il s'agit des paradis fiscaux des îles Caraïbes, dans les micro-Etats du Pacifique et en Europe – je pense à la Suisse, à Monaco ou au Luxembourg. Il faut rappeler que ces paradis profitent non seulement aux trafiquants, mais aussi aux groupes transnationaux et à certaines banques françaises qui y sont présentes. Cela démontre encore une fois que l'existence du trafic dépend aussi de choix économiques précis.

Nous demandons que soit rendue publique la liste des sociétés offshore, laquelle présenterait la configuration de leur capital et de leurs différents groupes et sociétés. Un rapport spécial doit être publié sur leurs activités financières, sur leurs comptes, sur leurs flux financiers, ce rapport devant, outre leur description, préciser leurs origines. On pourrait s'apercevoir qu'il s'agit de bons de capitalisation, par exemple.

Malgré la compétence du TRACFIN et la mise en place récente de l'observatoire européen des drogues à Lisbonne, les luttes contre le blanchiment sont largement en échec.

Nous proposons de contrôler plus strictement les transferts interbancaires et de limiter les transactions liquidées à un montant fixé par les organismes professionnels.

Nous proposons la levée du secret bancaire au profit d'un organisme indépendant et sous le contrôle de l'autorité judiciaire, ainsi que l'obligation pour les banques de déclarer tous les mouvements de fonds. Il faudrait donc que des sanctions sévères puissent être prises à l'encontre des organismes qui ne respecteraient pas ces mesures.

Comme les produits chimiques viennent majoritairement des pays riches – Allemagne, Suisse, Grande-Bretagne, France –, nous pouvons imaginer un dispositif

rendant les industries chimiques et pharmaceutiques responsables de la destination de leurs produits. La nature de ces produits exige de mettre sous haute surveillance leur utilisation.

La France doit être offensive dans ces différents domaines. Elle doit aussi renforcer les moyens et les effectifs des douanes, des policiers de l'office central de la répression du trafic illicite de stupéfiants et des brigades spécialisées des services régionaux de police judiciaire. Il est logique et nécessaire non seulement d'établir des contrôles douaniers effectifs aux frontières extracommunautaires, mais aussi de maintenir les contrôles aux frontières intracommunautaires. La situation créée par les Pays-Bas confirme ce besoin. Les accords de Schengen devraient être revus.

M. Marcel Roques, rapporteur. Très juste !

M. Pierre Lellouche, rapporteur. J'approuve !

M. André Gerin. A ce propos, l'existence d'Europol, dont le siège est aux Pays-Bas, suscite nombre d'interrogations en France, dont la principale est la suivante : s'agit-il d'une super-police fédérale, du type FBI ?

M. le garde des sceaux. Sûrement pas !

M. André Gerin. Les projets de loi portent sur la partie répressive du trafic. Or, si nous voulons lutter véritablement contre la drogue, cette lutte doit se fonder sur une interaction entre les mesures préventives, les contrôles et la suppression de la production et des trafics illicites, ainsi que sur le suivi et le traitement des toxicomanes. Nous savons très bien que seule une vision globale de cette nature permettra d'atteindre l'objectif visé : la réduction de la demande et la limitation du trafic illicite.

Les trafiquants visés dans les textes qui nous sont soumis sont les « grandes pointures » du trafic, si je puis dire. Mais nulle part n'apparaît une définition claire des différents niveaux.

Dans les villes et les villages, il y a de petits revendeurs, usagers eux-mêmes. Leur trafic correspond souvent à une solution alternative d'économie souterraine et familiale dangereuse.

L'un des objectifs de ces textes est de sanctionner l'utilisation de mineurs dans l'organisation du trafic. Cette disposition est juste et nécessaire. Mais quelles sont les raisons qui entraînent des adolescents dans ce processus ?

Dans notre société, le rôle de l'école, des parents, du sport et des associations est aujourd'hui au cœur du problème.

Lorsque nous parlons du trafic de drogue, nous devons toujours avoir en tête ses conséquences pour la jeunesse et l'avenir de notre pays.

Les textes proposés sont des adaptations de conventions internationales. La lutte contre le trafic est renforcée et la définition du blanchiment de l'argent sale et des personnes liées plus ou moins directement avec cette infraction est élargie. Le phénomène a pris une telle ampleur que nous sommes obligés d'en passer par là. Nous voterons donc ces textes !

Tout cela n'empêche nullement la France d'être offensive dans ses relations diplomatiques avec les autres pays et d'être ferme dans le respect de sa clause de conscience dans les contrats interpays. La coopération internationale et européenne est primordiale. Notre pays peut jouer un rôle de leader pour intégrer la lutte contre le trafic de drogue et contre les toxicomanies dans toutes les politiques existantes, qu'il s'agisse de santé, d'éducation, d'in-

dustries, d'organismes bancaires ou d'aide aux pays en voie de développement. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. Pierre Lellouche, rapporteur. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Christian Dupuy.

M. Christian Dupuy. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, la présente discussion générale porte sur trois textes. Je parlerai d'abord de celui qui ne pose pas de problème, c'est-à-dire du projet de loi concernant la répression du trafic de stupéfiants en haute mer, que le groupe du RPR tout entier votera.

Ce premier texte permet, à la suite de la signature de la convention des Nations unies faite à Vienne le 20 décembre 1988, de compléter notre droit dans un domaine où l'on ne pouvait juridiquement intervenir. Par conséquent, c'est un bon texte, qui comble un vide juridique.

Le second projet de loi, autorisant l'approbation de la convention faite à Strasbourg le 8 décembre 1990 et négociée dans le cadre du Conseil de l'Europe, concernant le blanchiment, le dépistage, la saisie et la confiscation des produits du crime, ne soulève pas non plus la moindre difficulté. En conséquence, l'ensemble de notre groupe le votera également.

J'en viens au texte concernant la transposition dans notre droit interne des dispositions relevant de cette dernière convention.

Pour aborder le sujet dans son ensemble, il est bon de rappeler l'intitulé initial du titre du projet de loi transmis par le Gouvernement et tel que le Sénat a eu à en débattre. Il s'agissait du projet de loi « portant adaptation de la législation française aux dispositions de la convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et tendant à améliorer la lutte contre le trafic de stupéfiants ».

Si le texte qui nous était proposé se limitait à transposer ce que ce titre laisse entendre, il n'y aurait aucune espèce de difficulté. En tout cas, la majorité de notre assemblée le voterait sans la moindre arrière-pensée.

Mais les choses se sont compliquées : à partir d'une transposition dans notre droit interne des dispositions adoptées par le Conseil de l'Europe, le Gouvernement en est venu à soumettre à la représentation nationale un texte d'une portée infiniment plus large. Or je considère qu'en matière de droit – de droit pénal singulièrement – plus un texte est large, plus il risque d'être inopérant.

M. Pierre Lellouche, rapporteur. C'est vrai !

M. Christian Dupuy. Je vais essayer de le démontrer, bien que je sache qu'au sein de notre groupe les avis soient partagés. Nous entendrons d'ailleurs, notamment par la voix du président de la commission des lois, une autre appréciation. Notre groupe n'a donc pas de vision unique à l'égard de ce texte.

S'il s'agissait de se cantonner au champ d'application défini par la convention de Strasbourg, nous serions tous d'accord pour la transposition dans notre droit interne des dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment, le dépistage, la saisie et à la confiscation des produits du crime. Mais le Gouvernement a choisi de créer un délit de blanchiment, distinct du recel et de la complicité. Nous n'intervenons pas ici pour combler un vide juridique, contrairement à ce que nous faisons pour la lutte contre le trafic de stupéfiants en haute mer : nous inter-

venons dans le domaine du droit positif, car il existe dans notre arsenal pénal un certain nombre de moyens permettant de s'attaquer à ce que l'on va désormais qualifier de blanchiment, essentiellement le recel et la complicité.

L'objet de la convention négociée dans le cadre du Conseil de l'Europe était de s'attaquer d'une manière plus résolue au blanchiment résultant du trafic de stupéfiants et du crime organisé. C'est ce caractère solennel, présent dans une convention internationale et dans un texte qui devrait permettre la traduction dans notre droit interne de cette convention, qui va à mon avis totalement disparaître si nous adoptons un projet créant un délit de blanchiment pour tout délit et tout crime.

A la rigueur, pour ce qui concerne les imputations à caractère criminel, on pourrait peut-être l'accepter, mais lorsque l'on sait que le texte pourra concerner le blanchiment du produit de tout délit, la question devient beaucoup plus épineuse.

Ainsi, en adoptant le texte voté par le Sénat, on pourrait poursuivre, par exemple, pour blanchiment du produit d'un vol à l'étalage. Je reconnais que cet exemple est caricatural, mais il n'en reste pas moins que le texte permettrait cette poursuite, et aucune de ses dispositions ne pourrait éviter ce type de dérive. Or je ne crois pas que tel ait été l'objet de la convention faite à Strasbourg.

En conséquence, une majorité des membres de la commission des lois a adopté deux amendements présentés par Pierre Lellouche. Je précise que je suis cosignataire de l'un d'eux. Ces amendements visent à réserver exclusivement l'imputation du nouveau délit de blanchiment aux faits de trafic de stupéfiants et de crime organisé. Le crime organisé n'est pas, pour le moment, expressément défini dans notre droit pénal. L'un des amendements tend à en proposer une définition qui, comme toute définition, est certainement imparfaite, mais elle aura au moins le mérite d'exister. Lorsqu'un accord international sera intervenu sur une meilleure définition, celle-ci pourra remplacer celle de l'amendement.

En tout cas, nombre de nos collègues craignent qu'un texte ramasse-tout ne permette de poursuivre des citoyens pour des faits qu'ils auraient commis sans avoir conscience de devenir ainsi des délinquants. M. le garde des sceaux nous a dit tout à l'heure que l'élément intentionnel subsistait. Certes, contrairement à la contravention, le délit ou le crime ne peut exister en l'absence de volonté de le commettre, c'est un principe fondamental. M. le garde des sceaux a également voulu nous rassurer en précisant qu'il n'y avait pas inversion de la charge de la preuve. Mais ce que je crains, ce n'est pas une inversion de la charge de la preuve, c'est que l'on n'ait plus besoin de preuve du tout. En effet, avec ce texte, le délit de blanchiment deviendra un délit « autonome », en quelque sorte, qui ne se rattachera plus spécifiquement à un crime ou un délit précis. On n'aura donc pas à établir la preuve de l'existence d'un lien entre le produit blanchi et le crime ou le délit ayant permis de l'obtenir. Si l'on va au bout de cette logique, cela signifie bien non pas que la charge de la preuve est inversée, mais que l'on se passe purement et simplement de preuve.

Il ne s'agit évidemment pas de soupçonner le Gouvernement de je ne sais quelles intentions liberticides mais, avec la meilleure volonté du monde, je crains que l'on ne fasse adopter à la représentation nationale un texte dont l'application pourrait se révéler extrêmement préoccupante pour les libertés individuelles. Je demande donc instamment au Gouvernement de bien vouloir nous rassurer sur ce point et d'accepter les amendements adoptés par la commission des lois. (*Applaudissements sur plusieurs*

bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)

M. le président. La parole est à M. Jacques Floch.

M. Jacques Floch. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, après la loi qu'a fait voter Jacques Chirac le 31 juillet 1987, qui créait le délit de blanchiment de l'argent provenant du trafic des stupéfiants, François Mitterrand demandait, en juillet 1989, aux chefs d'Etat et de gouvernement réunis à la Grande Arche de convoquer un groupe d'action financière internationale afin, disait-il, « d'empêcher l'utilisation du système bancaire aux fins de blanchir l'argent et d'étudier des mesures préventives supplémentaires ».

Sur proposition de Pierre Bérégoz, le Parlement a voté, le 12 juillet 1990, une loi « qui organise la participation des institutions financières à la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic des stupéfiants... ». Cette loi les oblige à une procédure de déclaration, en cas de soupçon, à un organisme spécifique chargé du traitement du renseignement et actions contre les circuits financiers clandestins, plus connu sous le nom de TRACFIN. Placé sous l'autorité du ministère des finances, celui-ci est devenu le service de renseignement sur le blanchiment de l'argent. C'est aussi l'un des organismes spécialisés dans la lutte contre les stupéfiants ou la grande délinquance au même titre que la délégation générale à la lutte contre la drogue et la toxicomanie, l'office central de police judiciaire spécialisé dans la lutte contre le trafic des stupéfiants, l'office central de police judiciaire spécialisé dans la lutte contre la grande délinquance, la direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières compétente, elle aussi, pour la lutte contre le trafic des stupéfiants et la lutte contre le blanchiment réalisé par transferts financiers internationaux. A tous ces organismes, on doit ajouter l'ensemble des procureurs de la République chargés des poursuites dans leur ressort.

Si je me permets, monsieur le garde des sceaux, de rapeler l'ensemble de ces données, c'est pour mieux comprendre la philosophie du projet de loi qui nous est soumis. Premièrement, ce projet crée un délit général de blanchiment d'argent provenant de tout crime ou délit. Deuxièmement, il institue un délit de non-justification de ressources eu égard au train de vie de certains, du consommateur au trafiquant notoire. Troisièmement : les associations de lutte contre la drogue pourront se constituer partie civile. Quatrièmement : la coopération internationale sera optimisée.

Le problème, le trafic de stupéfiants étant aujourd'hui considéré, à juste titre, comme le crime numéro un dans notre société, nous avons tous tendance à nous mobiliser contre cela essentiellement. Mais le trafic de stupéfiant n'est qu'un des éléments du crime organisé et on ne peut l'isoler des autres formes de détérioration de notre organisation sociale. Qui peut dire ici que le proxénétisme n'est pas lié au trafic de drogue, que la pornographie infantine ne suit pas le même chemin, que le trafic d'armes n'a pas les mêmes promoteurs ? D'où la nécessité d'affirmer que le blanchiment des produits de crimes ne peut être limité dans son champ d'application. En effet, il y a trop d'interférences, trop d'imbrications dans les crimes et délits qui permettent de disposer de sommes énormes mettant en péril non seulement une partie importante de la population mais aussi l'ensemble de notre économie.

Par ailleurs, il m'a semblé, lors du débat sur les sectes, que les méthodes d'embrigadement de celles-ci, du moins de certaines d'entre elles, pouvaient laisser entendre

qu'elles aussi utilisent à la fois produits illicites et moyens financiers d'origine obscure pour attirer un plus grand nombre d'adeptes.

Lorsque votre prédécesseur, monsieur le garde des sceaux, a présenté l'avant-projet de ce texte, le 16 juin 1994, il a précisé que dans le projet qui serait soumis à discussion au Parlement l'incrimination du blanchiment de capitaux ne serait plus réservée au seul trafic de stupéfiants mais serait étendue à toutes les infractions, y compris, ajoutait M. Méhaigneraie, à la fraude fiscale.

Le garde des sceaux d'alors expliquait que celui qui ne pourra justifier des ressources qu'implique son train de vie, alors qu'il est en relation habituelle avec des personnes commettant des infractions de trafic, sera puni de cinq ans d'emprisonnement et de dix ans si des mineurs sont impliqués. Le ministre de la justice visait là tous ceux qui, dans nos villes et particulièrement dans les quartiers difficiles, se livrent aux trafics de stupéfiants et organisent leurs ventes en s'entourant d'une clientèle active, si je puis dire, le client étant à la fois consommateur, vendeur, revendeur, propagandiste et protecteur du trafiquant.

Quel policier ne connaît pas de quartiers gangrenés où de jeunes mineurs gagnent plus d'argent que leurs parents, simplement en faisant le guet lors des transactions ? Le même policier connaît le dealer qui fait vivre une famille, au sens très large du terme, mais ce trafic engendre d'autres formes de délinquance. Tous les autres trafics en sont issus, particulièrement dans les quartiers que je citais précédemment.

Mon expérience est peut-être limitée dans ce domaine dans la mesure où nos villes et nos quartiers de l'ouest de la France sont moins atteints que d'autres, mais ayant exercé certaines fonctions sur le terrain dans des villes, dans des quartiers qui nous posent aujourd'hui de très graves problèmes, je dois dire que le champ d'application de cette loi ne saurait être réduit, bien au contraire.

En outre, il me paraît bien étrange de distinguer le crime organisé du crime non organisé. Connaissez-vous un trafic qui soit « non organisé » ? De même, me paraît étrange l'idée de limiter le délit de blanchiment au motif qu'il ne faut pas favoriser la tendance à l'acharnement judiciaire de certains magistrats. Cela a été dit en commission des lois. Je ne savais pas qu'une telle tendance pouvait exister dans notre pays, dans un Etat de droit. Je connais des magistrats qui accomplissent admirablement bien leur tâche et d'autres, c'est vrai, qui auraient mieux fait, pour l'image de la justice, de faire un autre métier. Mais s'il y a un risque d'acharnement, c'est que notre droit, notre cadre de procédure pénale n'est pas suffisamment clair pour certains et, dans ce cas, il faut le leur préciser par instructions ou par décisions des juges, comme cela vient d'être fait par la Cour de cassation. Ce n'est pas faire pression sur les magistrats, porter atteinte à leur indépendance que de rappeler le contenu des lois. D'ailleurs ce sont ceux là mêmes qui craignent le contraire qui disaient simplement, il y a quelques jours, pour un autre délit, qu'il n'était pas besoin de légiférer, qu'une simple circulaire du garde des sceaux suffisait à dire le bon droit.

M. Pierre Mazeaud, *président de la commission des lois*. C'est quelque peu perfide !

M. Jacques Floch. En réduisant aussi considérablement le champ d'application de la loi, on hypothèque l'efficacité du dispositif, contrairement à ce que dit M. le rapporteur, ce qui aura de graves conséquences. En effet, quels résultats obtiendrons-nous si la loi sur le blanchi-

ment des produits d'infractions ne peut s'appliquer à certains crimes sous prétexte qu'ils n'ont pas été commis par une association de malfaiteurs ? Pour récolter de l'argent provenant du trafic de stupéfiants, il faut être plusieurs, c'est le moins que l'on puisse dire ! La chaîne des intervenants dans ce domaine est particulièrement solidaire, complice. Elle est parfaitement décrite dans notre code, de même que le proxénétisme sur mineurs, l'extorsion aggravée, le recel d'habitude, la soustraction ou le détournement de biens et la corruption active.

Comment peut-on ignorer d'autres méfaits commis par des bandes organisées mais qui ne sont pas sanctionnés par des peines de dix ans de prison comme le proxénétisme organisé, la provocation au crime, la corruption des mineurs, l'escroquerie aggravée, la concussion, la corruption active ou passive, le trafic d'armes ou la fraude fiscale de haut niveau ?

Mme Véronique Neiertz. Eh oui !

M. Jacques Floch. La modification majeure du projet de loi qui nous est proposée par M. le rapporteur sur la base de l'amendement déposé par M. Lellouche ne peut être acceptée en l'état. C'est pourquoi nous avons déposé un amendement qui a le mérite de préciser le champ d'application de la loi. Certes, on peut comprendre le souci de nos collègues de ne pas ouvrir le champ du blanchiment à n'importe quelle infraction afin que le système, largement fondé sur la vigilance des autorités administratives, policières, judiciaires et bancaires, conserve une certaine efficacité. Mais cette manière de faire semble inacceptable au regard de la convention du Conseil de l'Europe puisqu'elle ne permettra pas, en pratique, de lutter contre le blanchiment des produits de la grande délinquance.

Il paraît donc opportun de cibler les crimes et délits soit parce qu'ils sanctionnent la grande criminalité, soit parce qu'ils visent une délinquance plus sensible comme la corruption ou une délinquance qui émerge depuis peu dans la conscience de nos concitoyens dont les origines sont les conditions inhumaines de travail et d'hébergement ainsi que le phénomène sectaire.

Le débat que vous avez engagé, monsieur le garde des sceaux, est d'une grande importance. Il doit permettre une nouvelle réflexion sur l'organisation du crime dans une société comme la nôtre. Il est vain de penser que, dans ce domaine comme dans d'autres, nous pouvons nous abriter derrière nos frontières. Certes, la commission d'enquête parlementaire qui, en 1992, avait travaillé sur les moyens de lutter contre les tentatives de pénétration mafieuse en France avait, dans ses conclusions, souligné la faiblesse apparente du crime organisé. Mais la pénétration des mafias étrangères du sud de l'Europe ou des pays de l'Est, voire des narco-trafiquants sud-américains, se fait surtout par l'investissement de capitaux déjà blanchis ailleurs. Il est donc difficile, voire extrêmement difficile, de prouver l'origine criminelle des fonds investis. Seule une vigilance de l'ensemble des intervenants peut contrecarrer l'industrie du crime. La déclaration de soupçon prévue par la loi de 1993 doit prendre là tout son sens s'il l'on ne veut pas que la France, pays de passage naturellement mais aussi malheureusement de consommation de stupéfiants, devienne un espace de recyclage de narco-dollars blanchis ailleurs. On ne peut pas plus tolérer que la France devienne un refuge pour les capitaux de la mafia italienne, dont on sait qu'elle tire au moins 50 p. 100 de son chiffre d'affaires d'activités légales.

Mais, une fois encore, il est difficile de définir dans un projet de loi le rôle que doit jouer la douane. Il serait peut-être temps, monsieur le garde des sceaux, d'entreprendre, avec votre collègue des finances, une analyse des formes de rapprochement entre l'action de vos services et celle des douaniers. Ces gardiens des frontières sont devenus des agents particulièrement désignés pour lutter contre la délinquance économique, donc contre le blanchiment. Mais leur action limite parfois les possibilités d'intervention dans le cadre des enquêtes judiciaires. On retrouve là l'éternel problème du conflit de compétences en matière d'enquêtes entre les douaniers placés sous le contrôle du ministre des finances et la police judiciaire dépendant d'un procureur de la République. Derrière la question pragmatique du réemploi de l'effectif des douaniers se profile un problème « de culture » : les douaniers cherchent à confisquer les biens, les policiers à démonter des filières et à livrer des coupables à la justice. L'amendement du président Larché m'a particulièrement intéressé car il constitue un début de solution à ce vrai problème.

Monsieur le garde des sceaux, lorsque le gouvernement de Pierre Bérégovoy a signé la Convention de Strasbourg, le 5 juillet 1991, nous avons considéré que cela représentait un progrès incontestable en matière de coopération internationale. Nous voterons donc le texte en autorisant l'approbation, tout comme celui portant adaptation de notre législation à l'article 17 de la convention des Nations unies. En revanche, nous serons vigilants à l'égard du projet de loi relatif à la lutte contre le blanchiment dont nous attendons, vous l'avez compris, une efficacité accrue. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Pierre Albertini.

M. Pierre Albertini. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le projet de loi relatif au trafic de stupéfiants en haute mer est intéressant à un double titre. D'une part, il se mesure au défi lancé par les réseaux internationaux de trafic de stupéfiants, dont on connaît – hélas ! – la puissance et le potentiel de développement. D'autre part, il figure parmi les mesures prioritaires du plan d'action gouvernemental contre la drogue annoncé le 14 septembre dernier à l'issue du comité interministériel de lutte contre la toxicomanie. Ce projet de loi a pour objet de transposer dans l'ordre juridique interne l'article 17 de la convention des Nations unies contre le trafic illicite des stupéfiants et substances psychotropes signée à Vienne, le 20 décembre 1988.

Cette convention a renforcé la coopération des Etats signataires dans la lutte contre le trafic international de stupéfiants. Elle prévoit, par exemple, des règles d'entraide judiciaire, le renforcement des moyens d'enquête, des sanctions plus efficaces et l'amélioration des législations nationales en vue de permettre la confiscation des produits du trafic illicite lorsqu'un autre Etat signataire en formule la demande.

Ce projet de loi s'inscrit donc dans un contexte de renforcement de la lutte contre le trafic de stupéfiants en haute mer, qui constitue aujourd'hui une voie privilégiée d'acheminement de la drogue. La France n'est actuellement pas en mesure de répondre pleinement aux demandes qui lui sont adressées en matière de coopération dans la lutte contre le trafic international de stupéfiants en haute mer. Aussi était-il urgent de renforcer le cadre juridique afin d'autoriser de nouvelles mesures coercitives à l'égard des navires étrangers ou des personnes se trouvant à leur bord.

Par ailleurs, en l'état actuel du droit, la loi française n'est pas applicable pour la poursuite et le jugement des auteurs d'un trafic effectué sur un navire ne battant pas pavillon français, alors qu'elle est applicable sur tout navire français en vertu de l'article 113-3 du code pénal. C'est un vide juridique qu'il importait de combler. Tel est, pour l'essentiel, l'objet du texte dont nous débattons et qui, une fois adopté, permettra de donner leur plein effet aux mesures envisagées par la convention de Vienne, manifestant ainsi la volonté de notre pays de participer activement à la lutte contre ce type de trafics.

Je souhaiterais m'arrêter un instant sur les travaux effectués par notre commission des lois sur le rapport de Marcel Roques. Le Sénat n'a apporté que des modifications de nature rédactionnelle au texte dont il était saisi le 18 octobre dernier : le rapporteur de la commission des lois a estimé, à juste titre, que celui-ci manquait encore de clarté compte tenu de la superposition de l'article 17 de la convention de Vienne, de la loi de 1994 sur l'exercice des pouvoirs de police en mer et du code de procédure pénale.

Aussi a-t-il judicieusement proposé d'incorporer le présent texte dans la loi de 1994, laquelle serait ainsi complétée par un titre II dans lequel figureraient les dispositions particulières au trafic des stupéfiants en haute mer. Ce souci de clarification mérite d'être souligné dans un contexte de simplification de notre législation. Ainsi, seront évitées de fâcheuses redondances, génératrices d'incompréhensions et de contentieux inutiles.

J'ai dit, monsieur le garde des sceaux, que le projet de loi que vous nous soumettez était utile. Certes, il pourra sans doute sembler à certains qu'une nouvelle norme de droit international élève un rempart fragile contre la puissance des réseaux internationaux de distribution et d'acheminement de la drogue.

De quel poids pèse en effet une prescription juridique face à la prolifération et à la ramification mafieuse des réseaux d'économie parallèle de la drogue ? Quelle est l'efficacité prévisible d'une convention internationale confrontée aux flux financiers générés par le commerce international de la drogue et à la corruption qu'il favorise ?

L'incorporation en droit interne français de cette convention de Vienne est tout d'abord un signe politique fort : la France démontre sa volonté d'atteindre et de réprimer, en dehors de son espace de souveraineté, des comportements et des pratiques illicites.

Les activités mafieuses chevauchent les frontières, prolifèrent en réseaux, investissent des structures étatiques affaiblies, prospèrent dans les zones de non-droit : une grande part du commerce de la drogue échappe ainsi à la vigilance et au contrôle des Etats. L'absence d'un droit conventionnel international, ou ses lacunes, ne sera plus l'alibi de l'impuissance, souvent complaisante de certains Etats, à combattre le narco-traffic.

Ce projet de loi donne à la France les moyens juridiques de pallier une autorité étatique défaillante. C'est un outil de lutte contre l'impunité juridique et géographique des trafiquants, abrités derrière une « souveraineté de complaisance » et tirant avantage d'espaces « déterritorialisés », comme les espaces maritimes ou aériens.

A la mondialisation du commerce de la drogue, il convient d'opposer des règles et des prescriptions de droit international qui soient applicables partout et en toutes circonstances.

La montée des menaces appelle des solutions qui dépassent souvent la souveraineté des Etats, sans pourtant remettre en cause ce principe. Le projet de loi et la convention de Vienne permettent d'assurer ces deux impératifs : l'efficacité de la lutte contre le trafic de drogue et la coopération juridique entre les Etats.

J'ajouterai enfin que cette convention a pour la France un intérêt tout particulier : il lui revient en effet d'assurer la surveillance et le contrôle d'un espace maritime considérable, qu'empruntent naturellement les trafiquants de drogue.

Comme il y avait jadis des routes marchandes, certains espaces maritimes sont aujourd'hui les lieux privilégiés du commerce des stupéfiants. Que ce soit dans la zone méditerranéenne ou dans la zone caraïbe, la France est en position de jouer pleinement son rôle de garant des équilibres régionaux, en assurant la sécurité et la transparence du commerce.

Je crois comme vous, monsieur le garde des sceaux, que ce projet de loi donnera à la France les moyens de lutter plus efficacement contre le fléau du narcotraffic et des désordres dont il est porteur. L'environnement stratégique des Etats change, ainsi que les menaces auxquelles ils doivent faire face : avec les principes qu'il établit et les moyens de sanction qu'il autorise, ce projet de loi permettra à la France de mieux prévenir ces risques nouveaux. Le groupe de l'UDF le soutiendra donc, sans réserves. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie et du Centre et du groupe du rassemblement pour la République*).

M. le président. La parole est à M. Pierre Lellouche.

M. Pierre Lellouche. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, l'explosion de la grande criminalité internationale ces dernières années est en train de s'affirmer comme l'une des très grandes menaces de déstabilisation du système mondial à l'horizon du siècle prochain. Notre débat d'aujourd'hui, il faut en être conscient, n'est que l'amorce d'une tentative de relever ce défi par la République. La tâche est immense et nombreux sont les experts qui pensent soit que le phénomène est déjà tellement puissant qu'il dépasse la capacité de gestion par les Etats, soit qu'en l'absence d'une volonté politique uniforme sur l'ensemble de la planète aucune mesure sérieuse ne pourra être prise dans ce qu'il faut bel et bien concevoir comme une véritable guerre contre la drogue.

La difficulté tient d'abord dans l'appréhension du phénomène de la criminalité internationale. Un exemple le montre. A la fin de 1992, on a saisi à Hambourg 3 250 kilos de cocaïne à bord d'un cargo russe en provenance de Panama. Les trois Polonais qui se préparaient à en prendre livraison pour les acheminer à Varsovie travaillaient pour un parrain nigérian avec sans doute pour destination finale le marché américain, tout en transitant probablement par le contingent africain. Quant à l'argent de la transaction, celui-ci avait été blanchi au travers de six ou sept mouvements de capitaux entre paradis fiscaux et intermédiaires financiers en Asie, en Europe ou aux Etats-Unis, avant d'être le plus banalement du monde investi, c'est-à-dire blanchi dans des activités parfaitement licites, en France même peut-être.

De même, on a vu des citoyens boliviens ou péruviens mêlés aux cartels de drogue de Hong Kong ou des organisations mafieuses turques, hollandaises et italiennes installées sur le territoire espagnol échangeant avec d'autres trafiquants, marocains, cette fois, de la cocaïne et de l'héroïne contre du hachisch.

Premier constat donc, on assiste bel et bien à une mondialisation du crime organisé qui accompagne, et très souvent précède, la mondialisation de l'économie et des flux de capitaux. Je dis précède car les organismes criminels utilisent pour ce faire les technologies les plus pointues, comme l'Internet, et les meilleurs spécialistes informatiques afin de faire transiter marchandises et surtout capitaux sans intermédiaires d'aucune sorte.

Deuxième constat : l'explosion des productions. D'après les enquêteurs des Nations unies, on a pu évaluer au printemps 1994 à 3 300 tonnes d'héroïne la production afghane de drogue, laquelle approvisionne 80 p. 100 du marché européen. L'héroïne se développe aussi très rapidement en Birmanie, 2 600 tonnes en 1993, et dans les autres pays du triangle d'or où la production a quadruplé ces cinq dernières années, à quoi s'ajoute la production chinoise, du Vietnam, du Cambodge, des ex-Républiques soviétiques comme l'Ouzbékistan, le Tadjikistan ou l'Ukraine. En Amérique latine, les surfaces plantées de cocaïne, stables au Pérou et en Bolivie, ont doublé en Colombie ces trois dernières années. Au total, ce sont 1 500 tonnes de chlorhydrate de cocaïne qui auraient été produites en 1993, dont 266 auraient été saisies. Enfin, avec 3 000 à 4 000 tonnes de haschich, ce trafic tend désormais à envahir toute l'Afrique.

Cette expansion rapide des productions s'accompagne d'une tendance similaire et peut-être plus dangereuse encore en matière de drogues de synthèse, comme l'ecstasy, l'angel dust ou le LSD, élaborées à partir de substances chimiques comme les amphétamines, les phénols, etc. Ces drogues, qui se combinent parfaitement avec les stupéfiants naturels comme l'héroïne ou la cocaïne, présentent un autre avantage. Ainsi, un gramme d'héroïne ne peut être divisé qu'en 200 doses au maximum, et son introduction dans un pays consommateur est en général risquée. En revanche, un gramme de méthyle-phényle, 3 000 fois plus puissant que la morphine, produit 50 000 doses et il n'est pas nécessaire de l'importer puisqu'il est possible de le produire localement en investissant quelques centaines de dollars pour des substances de base.

Troisième constat : le volume financier représenté par ce trafic atteint désormais au minimum 500 milliards de dollars par an, soit plus du tiers du PNB de la France. Certains experts estiment à 1 000 milliards de dollars le flux de capitaux sur l'Internet aujourd'hui. De telles sommes aboutissent à peser massivement sur la vie économique de pays ou de nations. A titre d'exemple, les trafiquants colombiens ont proposé, en échange de leur immunité, de rembourser cash la dette extérieure de la Colombie, soit 14 milliards de dollars. Une pécadille par rapport à ce qu'un seul cartel colombien, aux dires mêmes du directeur du FBI, M. Freeh, que j'ai rencontré il y a quinze jours, a gagné l'an dernier : 67 milliards de dollars, qu'on comparera aux 30 milliards de dollars annuels du budget d'Interpol et à ses quelques dizaines de fonctionnaires.

Des économies entières, des gouvernements tombent ainsi sous la coupe des narcotrafiants, phénomène stimulé par la vague de libéralisation et de privatisation dans de nombreux pays, l'argent de la drogue trouvant là le moyen de se blanchir en toute impunité.

Quant au coût social de la drogue dans les pays consommateurs, il est évalué à au moins 100 milliards de dollars. Encore faut-il noter que, là aussi, le marché s'élargit vers le tiers-monde. Ainsi au Pakistan où il n'y avait pas d'héroïnomanes en 1979, on en dénombre aujourd'hui plus d'un million et demi.

Quatrième constat : outre les liens entre le trafic de drogue et la corruption à grande échelle dans de nombreux pays, y compris en Europe, on observe que des liens organiques se développent de plus en plus entre trafic de stupéfiants, trafic d'armes et conflits régionaux ou terroristes. Ainsi, sur 28 conflits armés, 20 sont intrastatistiques.

Il n'existe guère de conflit de par le monde qui, d'une façon ou d'une autre, n'implique plus le recours à l'argent de la drogue, qu'il s'agisse des guerres du Caucase, de celles des Balkans, des guerres civiles en Birmanie, au Tadjikistan, en Afghanistan, des guérillas aux mouvements terroristes en Inde, au Sri Lanka, aux Philippines, en Turquie, au Liberia, en Sierra Leone ou en Algérie où des liens ont été révélés entre les filières d'écoulement des armes au FIS et des trafiquants de drogue, y compris sur le territoire français.

En Amérique latine, la disparition des références idéologiques consécutives à la fin de la guerre froide fait que les anciennes guérillas marxistes-léninistes au Pérou, en Colombie et en Bolivie glissent carrément vers le banditisme. La drogue était hier le nerf de la guerre et de la révolution. Elle est aujourd'hui un business à part entière.

Mes chers collègues, monsieur le garde des sceaux, face à un tel défi, force est de constater que la communauté internationale demeure profondément divisée. Nous sommes en train de perdre la guerre contre la drogue. En effet les tentatives de gestion du problème ont été jusqu'à présent plus que décevantes à chaque niveau de l'exercice, qu'il s'agisse de l'action sur la consommation, de celle sur la production ou encore de celle sur le blanchiment.

Au niveau de la consommation, le marché atteint des niveaux tels – 130 milliards de dollars aux Etats-Unis, 80 milliards de dollars en Europe – que beaucoup sont aujourd'hui tentés de baisser les bras et d'adopter une stratégie de dépénalisation pour essayer de juguler le trafic par une baisse mécanique des prix en espérant que celle-ci entraînera une sorte de déperdition du trafic.

A cette préoccupation s'ajoute le souci de contenir l'épidémie du sida liée aux héroïnomanes. La France elle-même a semblé hésiter sur ce point comme en témoigne le rapport Henrion publié au début de 1995. Je suis pour ma part résolument contre une telle approche qui consiste à laisser les marchés, les prix, et non la loi, traiter le problème de la drogue et qui ouvre la voie, comme on a pu l'observer en Espagne et en Hollande, non pas à la réduction du nombre de consommateurs ou de toxicomanes et à la baisse du trafic, mais au contraire à une dérive extrêmement grave de l'ensemble des sociétés avec les conséquences que l'on sait et sur lesquelles je reviendrai sur les pays voisins.

En tout état de cause, le résultat est qu'en Europe, en particulier, on assiste à un véritable éclatement des législations en matière de possession et de consommation de la drogue qui rend, et j'ai déjà eu l'occasion de le dire lors du débat sur Schengen, parfaitement illusoire toute action commune.

Difficile, en effet, d'agir ensemble sur la consommation de drogue en Europe quand les « narco-touristes » français ou allemands se précipitent chaque week-end à Rotterdam pour acheter librement des pilules d'ecstasy à 30 francs qu'ils revendront ensuite 150 francs chez eux. Difficile de traiter sérieusement de ce qu'on appelle le troisième pilier dans le cadre de la conférence intergouvernementale qui doit s'ouvrir à la fin du mois de mars en Italie avec un

pays comme la Hollande dont la production intérieure de haschich est maintenant au quatrième rang entre la tomate et les champignons.

M. Jacques Myard. Scandaleux !

M. Pierre Lellouche. Au niveau des pays producteurs, là encore, les résultats ne sont guère brillants. Les tentatives de substitution des productions inventées par les Etats-Unis n'ont guère donné de résultats. Et pour cause : même si les profits réalisés par les paysans producteurs de cocaïne ou d'héroïne sont infimes par rapport à ceux des trafiquants, un hectare de cocaïne dans le Chaparé bolivien rapporte 3 000 ou 4 000 dollars, soit douze fois plus qu'une surface plantée de maïs.

A cela s'ajoutent des considérations politiques ou stratégiques qui font que les mêmes grandes entreprises qui condamnent ici où là la production de drogue, la tolèrent ailleurs au nom de la raison d'Etat. Ai-je besoin de rappeler les cas célèbres des contrats du Nicaragua, du général Noriega, des Moudjahiddins afghans, tous liés au trafic de drogue en toute connaissance de cause de certains services spéciaux et parfois même avec leur entière coopération ? Et que dire alors des bons élèves du FMI, qui financent leur politique de privatisation et remboursent leur dette extérieure, avec les félicitations du FMI, au moyen de capitaux dont tout le monde sait qu'ils proviennent des trafics de drogue ?

Reste enfin, et c'est le sujet aujourd'hui, l'approche du blanchiment qui, en fonction des échecs rencontrés, tant sur la production que sur la consommation, a été présenté ces dernières années comme une sorte de panacée. On en est loin, malheureusement. Et s'il est tentant de frapper les trafiquants là où ça fait mal, à savoir au portefeuille, une telle action se heurte à de très nombreuses difficultés.

La première, c'est la résistance de certains Etats, installés dans le rôle lucratif de parasites internationaux, je veux parler des paradis fiscaux. Le dernier exemple en date en est les Seychelles dont le Gouvernement vient de promulguer une loi, parfaitement scandaleuse, qui offre à tout déposant de plus de 10 millions de dollars dans une banque seychelloise une immunité complète contre toute poursuite et même un passeport diplomatique, moyennant sans doute quelques dollars de plus. Encore faut-il préciser que ce problème, malheureusement, ne se limite pas aux paradis tropicaux et que certains pays d'Europe, bien connus, le font aussi. Mais je ne veux pas trop entrer dans le détail.

La résistance des milieux financiers est un deuxième obstacle. En effet, pour beaucoup les banques n'apprécient guère de refuser des placements lucratifs et encore moins de jouer le rôle de supplétif de la justice en notifiant des dépôts suspects auprès des autorités. Cette résistance s'apprécie mieux lorsque certains dirigeants financiers, que j'ai moi-même eu l'occasion de rencontrer, avouent que, de fait, de grandes banques européennes placent l'argent douteux, sinon dans les succursales parisiennes ou allemandes, du moins dans des succursales lointaines, précisément dans ce genre de pays.

Tout cela explique les résultats fort modestes qu'a obtenu jusqu'ici le système mis en place en France avec TRACFIN. Une part excessivement faible des affaires notifiées aboutit devant la justice : soixante-dix, je crois, sur plusieurs milliers de plaintes ou de notifications. Au total, on estime à 0,5 p. 100 les capitaux confisqués sur un total de 4 400 milliards de dollars engrangés par le trafic de drogue entre 1984 et 1994.

C'est dans ce contexte très difficile qu'il convient d'apprécier les innovations juridiques sur lesquelles nous sommes appelés à nous prononcer aujourd'hui, monsieur le garde des sceaux. Comme j'ai eu l'occasion de le dire dans mon intervention en tant que rapporteur, tant la ratification de cette convention sur le blanchiment que le renforcement de notre droit interne, notamment par le biais de la définition dans notre code pénal d'un délit lié à la grande criminalité internationale, m'apparaissent comme des étapes indispensables. Elles sont loin, cependant, d'être suffisantes et il revient à la France de prendre un certain nombre d'initiatives. Je me permettrai d'en proposer cinq assez rapidement.

Premièrement, faire en sorte que la lutte contre la grande criminalité internationale soit désormais au rang des priorités de sécurité internationale, au même titre que le maintien de la paix, et qu'elle soit traitée comme telle tant au Conseil de sécurité de l'ONU que dans le cadre de l'Union européenne ou de l'Alliance atlantique.

Deuxièmement, que soit mis en place, dans le cadre de l'ONU, un observatoire mondial de la drogue visant à rendre publics tous les trafics suspects.

Troisièmement, qu'un système de sanctions pouvant aller jusqu'à la suppression des aides au développement et jusqu'à la destruction physique des zones de production ...

M. Jacques Myard. Il faut bombarder !

M. Pierre Lellouche. ... soit adopté par la communauté internationale contre les pays producteurs ou les pays vivant du blanchiment.

Quatrièmement, qu'en France même, le dossier soit classé au rang des priorités dans l'action de l'Etat par le renforcement des effectifs de police et de justice spécialement formés sur ce type de criminalité, et par la désignation d'un membre du gouvernement, rattaché au Premier ministre ou au ministre des affaires étrangères, chargé de coordonner l'action de la France à l'intérieur comme à l'extérieur sur l'ensemble de ce dossier de la drogue et de la grande criminalité internationale.

Enfin, cinquièmement, que la lutte contre ces trafics demeure la priorité principale – à côté de l'immigration – des discussions européennes sur le troisième pilier dans le cadre de la conférence intergouvernementale, avec comme objectif principal l'harmonisation des politiques de lutte contre la consommation de la drogue, la mise en commun des moyens de police spécialisés, l'harmonisation des législations.

J'ouvrirai maintenant une première parenthèse sur un pays qui pose problème – pourquoi ne pas le dire ? –, les Pays-Bas.

Je ne reviendrai pas sur le fait que, pour des raisons sociologiques et par la nature des choses, la Hollande ne considère pas comme nous le problème de la drogue. Elle le considère comme une sorte de fait social inévitable. Et elle fait une distinction entre les drogues douces, qui représentent un risque acceptable, et les drogues dures.

L'ennui, c'est qu'une telle distinction – sans oublier la place tout à fait exceptionnelle qu'occupe la drogue dans le commerce maritimes et aérien – fait qu'on assiste à des dérives très préoccupantes.

Ces dernières années, les fameuses *coffee shops* hollandaises ont connu une inflation inquiétante. Début 1993, on en comptait plus de 2 000, dont près de 1 000 à Amsterdam. Nombre d'entre elles sont aux mains d'orga-

nisations criminelles, ne respectent plus les critères qui sont censés les régir et se livrent, notamment, à la vente de drogues dures et d'armes à feu.

En matière de drogues dures, l'évolution est plus préoccupante encore. Les Pays-Bas sont devenus, notamment pour l'héroïne, un point d'entrée majeur et la plaque tournante européenne des trafics. Des lieux de vente clandestins sont apparus. Des rabatteurs traquent les touristes étrangers sur les autoroutes. Les prix sont faibles. La quantité est importante. C'est la preuve que des organisations criminelles internationales puissantes se sont implantées aux Pays-Bas depuis l'Extrême-Orient, le Proche-Orient, l'Amérique latine et, aujourd'hui, l'Europe orientale et l'ex-URSS.

Les laboratoires néerlandais sont également les premiers producteurs européens de drogues de synthèse.

Tout cela est confirmé par les saisies de drogue.

Près de 55 p. 100 – soit 178 kilos – de l'héroïne saisie en France en 1994 provenaient des Pays-Bas. Ce pays est le principal destinataire de l'héroïne acheminée *via* la route des Balkans depuis la Turquie, ou par voie aérienne en provenance des deux principales zones de production : le Croissant d'or – Moyen-Orient – et le Triangle d'or – Thaïlande, Laos, Birmanie.

Les saisies de morphine – à partir de laquelle sont tirées les différentes formes de l'héroïne – opérées en provenance des Pays-Bas représentent 84 p. 100 du total des saisies.

En matière de drogues synthétiques – LSD, ecstasy, amphétamines –, le rôle d'approvisionnement des Pays-Bas est encore plus marqué. En 1993 et 1994, plus de 95 p. 100 des saisies de LSD en provenance.

Enfin, en matière de cocaïne, c'est un peu la même chose. Mais il faut relever le rôle de Saint-Martin, qui se trouve être à la fois un paradis pour la production de drogue et un paradis fiscal.

Il est tout à fait regrettable, et notable, qu'en 1994 on ait recensé sur le territoire des Pays-Bas vingt-quatre décès de ressortissants français par surdose, contre un seul en 1991.

Si j'apporte de telles précisions, c'est parce qu'on ne peut pas sérieusement appréhender ce que l'on appelle le troisième pilier – police, justice, immigration – ni traiter sérieusement de la coopération internationale contre le trafic de drogue si on laisse perdurer de telles situations. C'est parfaitement inacceptable. Et c'est encore plus inacceptable quand on essaie de faire une Union européenne !

Autre parenthèse, monsieur le garde des sceaux : la définition du délit général de blanchiment que vous proposez me pose problème.

Je suis intervenu dans ce débat en tant que rapporteur de la convention de Strasbourg. Cette convention est claire. Son article 6 traite des « infractions de blanchiment ». Plusieurs paragraphes définissent ce pour quoi nous sommes réunis : faire en sorte que le juge français puisse mettre la main sur une partie de la « pieuvre ». Il ne s'agit pas de tout mélanger, de créer une infraction générale de blanchiment de tous les crimes et délits, mais bien de s'intéresser à la criminalité internationale.

Selon votre texte, monsieur le garde des sceaux, le fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit constitue également un délit de blanchiment.

Je conçois et je partage totalement l'objectif du Gouvernement qui est d'appréhender ces trafiquants. Mais je vais vous citer trois exemples qui montrent que ce texte ne remplit pas un tel objectif.

Une personne qui s'est rendue coupable d'un abus de bien social confie le produit de cet abus à quelqu'un qui le place en banque ; un proxénète dissimule l'argent des jeunes prostituées qui travaillent pour lui en le plaçant à la banque ou ailleurs ; un receleur convertit de l'argent ou des tableaux issus d'un cambriolage. Ces trois personnes tombent sous le coup d'une incrimination pour blanchiment, visée par votre texte.

Seulement, le problème n'est pas celui-là. Le problème est de contrôler une nouvelle forme de criminalité internationale de grande ampleur. C'est cette spécificité que je vous ai demandé d'inclure dans notre code pénal, sachant que les seules armes dont nous disposons aujourd'hui résultent de l'article 450-1, qui traite de l'association de malfaiteurs. Or on est loin de l'association de malfaiteurs.

J'ai donc déposé deux amendements, dont l'amendement n° 3 rectifié, avec plusieurs de mes collègues, tant de la commission des lois que de la commission des affaires étrangères.

Notre propos est d'introduire une innovation en droit français, innovation qui ne s'oppose pas à votre texte, mais qui pourrait résoudre notre problème : des trafiquants de plusieurs nationalités peuvent commettre des délits sur le territoire de plusieurs pays et nous voulons intervenir, sur le territoire français, contre les éventuelles ramifications des trafics qu'ils organisent.

Cela ne relève ni de l'association de malfaiteurs, ni du recel, ni de l'abus de bien social ; peut-être de la fraude fiscale. Une définition s'impose donc. C'est ce que nous avons tenté de faire, mes collègues et moi-même, en présentant un projet d'article 451-1 à 451-4, qui incrimine la constitution de bandes organisées, la détention, le transport, la vente illicite, le dépôt d'armes, d'explosifs ou de stupéfiants, l'abus, le trafic d'influences, le détournement de fonctions électives ou des pouvoirs que confèrent les activités publiques et professionnelles, tout cela au service d'actions liées à la grande criminalité internationale telle que définie dans l'amendement.

Monsieur le garde des sceaux, vous savez toute l'amitié que je vous porte. Vous savez aussi que nos idées se rejoignent souvent. Je vous demande instamment de réfléchir à ce problème pour éviter que la lutte contre la grande criminalité, que nous souhaitons tous poursuivre, ne se dilue dans une rédaction trop large. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à M. Maurice Depaix.

M. Maurice Depaix. Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, la lutte contre le trafic des stupéfiants est devenue une nécessité absolue pour les pouvoirs publics dans la société d'aujourd'hui.

Notre jeunesse est la proie essentielle et facile des trafiquants de tous bords, qui empruntent les voies et les formes les plus diverses d'acheminement pour asservir les plus faibles de nos concitoyens.

Nous devons donc lutter avec acharnement et conviction contre un tel trafic et donner aux pouvoirs publics, et en particulier à nos juridictions nationales, tous les moyens de constater et de sanctionner les agissements qui engendrent ce nouvel esclavage.

Nous comprenons l'étonnement de nos compatriotes quand ils comparent la fermeté opposée à des infractions relativement mineures avec le laxisme que l'on semble parfois avoir à l'égard de l'utilisation de produits dont la nocivité est évidente, même quand on nous les présente sous le label de « drogues douces ». Soyons vigilants et ne nous laissons pas bernier : toute drogue peut être dangereuse pour l'individu et pour la société, quand sa consommation devient abusive.

Il est, du moins théoriquement, relativement aisé de légiférer et de réglementer dans des lieux où s'exerce la souveraineté nationale. Mais c'est beaucoup plus aléatoire, et même juridiquement impossible, hors du territoire national, dans des zones où aucune nation, ni la France ni d'autres, ne peut justifier d'aucun pouvoir fondé pour agir. C'est le cas des eaux internationales que l'on appelle aussi la « haute mer ». Dans ces lieux, au-delà des eaux dites territoriales, chaque bâtiment constitue en lui-même une parcelle d'un territoire national où s'exerce totalement et exclusivement la souveraineté de l'Etat dont le bâtiment porte le pavillon. C'est la loi dite du pavillon. On ne peut y imaginer, sauf *casus belli*, l'intervention d'une nation étrangère. Or il est manifeste que la voie maritime est abondamment utilisée pour acheminer la drogue des pays producteurs, notamment vers notre vieux continent.

Faut-il laisser faire librement ce trafic et attendre que les produits débarquent pour intervenir ? Les nations responsables se sont posé cette question. Depuis longtemps déjà, elles ont essayé d'y répondre.

L'Organisation des Nations unies a voulu tout d'abord contrôler la production, la fabrication et le commerce des stupéfiants : convention unique sur les stupéfiants du 30 mars 1961 ; protocole du 25 mars 1972 amendant cette convention ; convention sur les substances psychotropes du 21 février 1971.

La convention du 30 décembre 1988 dite convention de Vienne traite, quant à elle, de la prévention et de la répression du trafic illicite. Ce texte prévoit entre autres notamment, les mesures à prendre contre un tel trafic par mer. N'oublions pas que les spécialistes considèrent que la voie maritime constitue la voie privilégiée d'acheminement de la drogue, en particulier pour ce qui concerne le cannabis et la cocaïne.

La convention de Vienne est allée plus loin que les textes précédents, puisqu'elle a établi une nouvelle exception à la loi du pavillon en haute mer. Cette exception concerne le trafic des stupéfiants. Elle s'applique sur demande ou après accord de l'Etat du pavillon.

Le projet de loi que nous examinons veut adapter notre législation à l'article 17 de la convention de Vienne. Il utilise aussi la possibilité offerte par l'article 4 de cette convention de rendre les juridictions françaises compétentes à l'égard des infractions à notre législation sur les stupéfiants, commises en haute mer sur des navires étrangers.

Ainsi, par un mécanisme à double sens, la France pourra demander à un pays tiers d'intercepter un navire français au large des côtes de ce pays et dans les eaux internationales. A l'inverse, elle pourra demander à un pays tiers l'autorisation d'arraisonner un navire de ce pays sillonnant au large de nos côtes.

Ainsi, hors des eaux territoriales, tout navire est toujours soumis à la souveraineté exclusive de l'Etat dont il bat pavillon. Mais, désormais, cet Etat pourra déléguer ses pouvoirs de police sur ce navire à un autre Etat qui paraît mieux placé pour les exercer.

Le but de ce projet de loi est de donner aux représentants de l'Etat français un cadre juridique précis pour agir au nom d'un autre Etat et le bateau suspecté, saisir les indices du trafic, dérouter le navire vers un port français ou vers un point permettant de le remettre à l'Etat dont il dépend. Ainsi, nos juges et nos tribunaux pourront être saisis d'affaires concernant des citoyens, des navires étrangers après une opération de police en haute mer.

Ce projet doit être soutenu. Le groupe socialiste l'approuvera totalement. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Guy Teissier.

M. Guy Teissier. M. le garde des sceaux, mes chers collègues, un fait, un chiffre et une phrase résument l'importance considérable des sujets évoqués dans cette convention négociée dans le cadre du Conseil de l'Europe, dite convention de Strasbourg, que l'Assemblée nationale, après le Sénat, discute aujourd'hui.

Le fait, illustratif : lorsque l'on sonde les Français sur ce qu'ils considèrent être le danger le plus imminent et le plus menaçant pour leur vie et celle de leurs enfants, 80 p. 100 d'entre eux évoquent la drogue et la mafia.

Le chiffre, massif : celui du commerce annuel de la drogue, qui représente entre 300 et 500 milliards de dollars, selon les hypothèses.

La phrase, tragique, celle prononcée par le fameux juge Falcone, peu de temps avant sa mort, et qui figure dans le rapport d'information sénatorial sur le trafic de la drogue dans l'espace Schengen : « Le danger de la drogue pour l'Europe, c'est le Hezbollah plus un milliard de dollars ».

Avant d'aborder le détail des problèmes soulevés, et sans céder au catastrophisme facile ni aux simplifications hâtives, dans un domaine extraordinaire complexe et qui relève souvent d'un roman de science fiction, je souhaiterais camper le décor dans lequel s'inscrit cette convention afin de mieux en souligner les limites et les avancées.

Premier élément : malgré la prise de conscience et la mobilisation de la communauté internationale, la situation s'est considérablement dégradée. Des témoins lumineux s'allument, qu'on ne peut pas, qu'on ne peut plus ignorer. Faisons donc le tour des symptômes.

En Amérique latine, en 1989, date du début de la guerre contre la drogue lancée par le président George Bush, seuls trois pays étaient concernés : le Pérou et la Bolivie, producteurs de feuilles de coca et de base de cocaïne, et la Colombie, grand centre de transformation et d'exportation du continent sud-américain. Aujourd'hui, tous les Etats sont gangrenés. Le Brésil est ainsi devenu, aux dires d'Alain Labrousse, de l'Observatoire géopolitique des drogues, une gigantesque plaque tournante de transformation de base de cocaïne en chlorhydrate, de blanchiment de l'argent et d'exportations.

L'Asie nous concerne davantage. La drogue de nos banlieues n'est en effet pas la cocaïne, réservée aux gens aisés et aux stars en mal de sensations, mais bien l'héroïne, drogue des jeunes, des personnes marginalisées. L'héroïne provient essentiellement, vous le savez, du Croissant d'or, c'est-à-dire du Pakistan et de l'Afghanistan, et, accessoirement, du Triangle d'or, c'est-à-dire de la Birmanie, du Laos et de la Thaïlande. Ces régions fournissent 75 p. 100 à l'Europe et la France.

L'Afrique, zone de transit, surtout à partir du Nigeria, est devenue une région de culture de la drogue.

Mais peut-être encore beaucoup plus grave est l'émergence d'un nouveau grand danger : les républiques d'Asie centrale, où de grandes cultures d'exportation se substituent désormais aux petites cultures traditionnelles.

Fort heureusement, la consommation dans les pays riches ne progresse pas au rythme de la production même s'il faut déplorer chaque année 10 p. 100 d'overdoses supplémentaires dans nos pays.

Deuxième élément : le pouvoir des trafiquants et des organisations criminelles s'est considérablement renforcé, leur influence sur nombre d'Etats devenant très inquiétante.

Esquissons, si vous le voulez bien, une petite typologie.

En premier lieu, on trouve les Etats trafiquants, c'est-à-dire des pays où la culture, le transit et l'exportation sont organisés. Les profits alimentent directement les caisses de l'Etat. L'Etat trafiquant type, en ce moment, est sans doute la Birmanie.

En deuxième lieu, on trouve les Etats dits sous influence, Etats où les réseaux mafieux intègrent directement l'appareil de l'Etat. Dans ces pays, l'association des réseaux mafieux, de la corruption, du blanchiment des capitaux provenant de ces trafics et des visées de déstabilisation politique donne un cocktail détonnant. On pourrait énumérer le Pakistan, la Thaïlande, le Liban et, dans une moindre mesure, l'Italie.

Enfin figurent dans cette typologie les Etats partiellement touchés, qui sont la plus grande majorité. Les Etats-Unis et l'Europe font ainsi partie de la stratégie mondiale des organisations criminelles internationales. Les champs opératoires de ces réseaux sont variés et étendus. Le trafic de drogue en est une simple extension qui, bien qu'en croissance, n'empêche pas que tous les commerces clandestins coexistent : trafic de papiers, trafic de main-d'œuvre, contrebande, prostitution, armes, matières nucléaires.

Les réseaux mafieux se sont modernisés et utilisent les meilleurs avocats, les meilleurs analystes financiers, les meilleurs banquiers. Les experts du groupe d'action financier international soulignent régulièrement dans leurs rapports l'utilisation des bureaux de change et de la Bourse.

Tout montre la pénétration mafieuse dans le tissu économique de nos pays, qu'il s'agisse de participation au capital de sociétés nationales, d'achat de sociétés, de relations d'affaires. Les fameuses triades chinoises ou les Yakusas japonaises sont déjà depuis longtemps implantées sur nos territoires.

Troisième et dernier élément : la difficulté de combattre ces formes d'agression de nos Etats, de nos concitoyens et de leurs enfants. L'ancien patron de la DGSE, l'amiral Lacoste, soulignait « Le syndrome mafieux est un modèle stratégique et politique d'une terrible efficacité. C'est une forme subtile de parasitage de la société, un véritable cancer social. Toute mafia s'organise clandestinement pour assurer sa propre sécurité, en utilisant des recettes éprouvées.

« La première et la plus essentielle des protections tient à la nature même du clan. Sa cohésion est assurée par la complicité, par la loi du silence, qui résultent d'un dosage subtil de peur et d'intérêt.

« La deuxième barrière de sécurité est faite du silence des victimes, terrorisées par la menace des représailles.

« La troisième barrière repose sur la corruption des échelons proches.

« La quatrième barrière intervient en cas d'inculpation, pour mettre en œuvre, grâce aux meilleurs avocats, toutes les ressources du "harcèlement légal".

« La cinquième barrière, et la plus efficace, est la prise de contrôle des centres d'influence et de décision des échelons de l'Etat. »

Il concluait : « Les mafias sont habiles à tirer profit de toutes les faiblesses de l'Etat. »

C'est donc contre ces formes subtiles d'agression qu'il nous faut lutter, monsieur le garde des sceaux. Cette convention a l'immense avantage de poser la question de fond : n'est-il pas temps que la France, et par extension les quinze Etats membres de l'Union européenne, se dotent du seul véritable instrument juridique permettant de lutter efficacement contre le nouveau « cancer » qui attaque nos sociétés en prévoyant l'incrimination de l'appartenance à une organisation criminelle ?

Notons qu'est affirmée avec force dans le préambule de la présente convention une triple nécessité : celle de poursuivre une politique pénale commune, d'internationaliser la lutte contre la criminalité grave et d'employer des moyens modernes et efficaces de répression.

Mais entrons dans le détail de ladite convention. La référence à l'association de malfaiteurs ou à la bande organisée, comportements réprimés par notre code pénal, n'apparaît pas suffisante pour appréhender le concept de criminalité organisée, criminalité qui est, rappelons-le ici, la principale initiatrice du blanchiment.

Nos collègues sénateurs avaient insisté sur le fait qu'il fallait comprendre que le concept d'association criminelle de type mafieux ne doit pas être lié à la finalité délictueuse, mais bel et bien à la méthode utilisée – intimidation, corruption – et au but poursuivi – l'enrichissement illicite.

Les dispositions doivent permettre à nos autorités d'atteindre le pacte mafieux, le pacte associatif. Le blanchiment étant un délit très difficile à prouver et exigeant de nombreux moyens et des enquêtes très longues et complexes, le renversement de la preuve – et vous y avez fait allusion tout à l'heure, monsieur le ministre – et la poursuite des initiateurs devrait être de nature à renforcer l'efficacité du dispositif. La preuve de l'association criminelle constituerait alors elle-même la preuve de l'intention criminelle.

D'importants pas ont été franchis en France dans ce domaine : entrée du délit de blanchiment dans le droit pénal français en 1987, création de TRACFIN, dépendant du ministère des finances, et de l'office central de répression de la grande délinquance financière, office rattaché au ministère de l'intérieur, depuis la loi du 12 juillet 1990 relative à la participation des établissements financiers à la lutte contre le blanchiment, loi sur la corruption de 1993 qui a permis d'étendre les compétences de TRACFIN au crime organisé.

Mais la panoplie est encore incomplète. Cette convention tente de combler les lacunes.

La définition du blanchiment est élargie au-delà du seul trafic de stupéfiants – le blanchiment peut avoir comme origine tout crime ou tout délit, mais elle pose deux problèmes.

D'abord, l'argent de la fraude fiscale peut tomber sous le coup de cette disposition. N'est-ce pas assimiler les fraudeurs à la législation fiscale aux grands mafieux ?

Ensuite, la définition semble ne toucher que les seuls intermédiaires, sans remonter aux véritables têtes du système mafieux. N'est-ce pas là aussi se tromper de cible ?

Autre volet de ce projet de loi : la coopération internationale. L'analyse à laquelle j'ai procédé au début de mon intervention soulignait le caractère international et moderne de la criminalité actuelle. La coopération judiciaire est essentielle, mais la coopération doit être également administrative pour être pleinement efficace. Tout renforcement de la coopération dans les cadres national, européen et international doit être systématisé.

Eu égard à l'avancée des tentacules des pieuvres mafieuses et à l'ampleur du trafic de drogue, compte tenu de la disparité des législations en Europe même et de l'extrême sophistication des moyens dont disposent les organisations criminelles, le député au contact des réalités sociales que je suis peut être pessimiste. Mais faut-il pour autant baisser les bras ?

Il me semble que la première condition pour lutter contre ces organisations criminelles doit être la connaissance précise du danger. Il nous faut donc sans cesse améliorer nos moyens nationaux, européens et internationaux de renseignement.

Il faut rationaliser et mieux coordonner nos moyens nationaux de lutte contre la drogue, qu'il s'agisse de ceux de votre ministère, de ceux du ministère des finances, de l'intérieur ou de la défense.

Il nous faut, enfin, faire de la prévention, en rétablissant les défenses immunitaires du corps social par l'information et la sensibilisation.

N'oublions, en effet, jamais, comme le disait Alain Carton, chercheur à l'institut des relations internationales et stratégiques que « la drogue, au même titre que l'agression militaire, est une arme de déstabilisation et de pénétration sur un territoire ». D'ailleurs les Américains doivent en garder quelques souvenirs eu égard à la guerre du Vietnam.

Ne nous méprenons pas : la lutte contre la drogue est une lutte pour notre démocratie, pour notre sécurité et celle de nos enfants.

Ce projet de loi est une bonne occasion de le rappeler. Le considérant comme un moyen supplémentaire, malgré ses défauts, de lutter contre ce fléau, le groupe UDF l'adoptera. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Michel Fromet.

M. Michel Fromet. Monsieur le garde des sceaux, je tiens tout d'abord à confirmer le vote favorable du groupe socialiste sur le projet portant approbation de la convention de Strasbourg de novembre 1990. Cette convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime répond à une nécessité et elle est de plus en plus d'actualité. Les Etats membres du Conseil de l'Europe ont souhaité apporter une contribution positive à un combat qu'il est de plus en plus difficile de conduire efficacement sans instruments de concertation et de coopération. L'initiative du Conseil doit donc être saluée et approuvée.

De nos jours – et c'est presque une banalité de le dire – l'économie, la politique, le commerce, s'organisent en réseaux transnationaux. Les Etats sont concernés par cette situation nouvelle qui les interpelle et les force à imaginer et à élaborer, avec la difficulté que l'on sait, des institutions régionales spécialisées. On appelle cette situation et cette évolution des rapports internationaux d'un mot déjà un peu usé, la « mondialisation ».

La mondialisation concerne aussi – pourquoi en serait-il autrement ? – la criminalité internationale. Ce n'est pas nouveau. Les paradis fiscaux existent depuis longtemps. Ils rendent sans doute – et je le dis sans ironie – un service particulier à la communauté internationale mais aussi – et c'est à déplorer – à la grande criminalité internationale. Le secret bancaire dans les Etats donneurs d'ordre est donc au cœur du problème. C'est pourquoi je me félicite que l'article 4 de la convention interdise aux parties « d'invoquer ledit secret » lorsque les administrations douanières ou fiscales ou lorsque les tribunaux demandent à être informés.

Je me félicite aussi que les parties soient invitées à adopter à cet effet « les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires ». J'espère que ces engagements seront pris et respectés par l'ensemble des Etats membres du Conseil de l'Europe, en particulier par certains Etats voisins du nôtre. A ce propos, j'ai noté avec satisfaction que, anticipant sur les décisions gouvernementales, les banques des Pays-Bas ont signalé leur pleine coopération.

Je voudrais maintenant insister sur l'une des sources de blanchiment les plus difficiles à identifier, et l'une des plus préoccupantes aussi : l'argent produit par le trafic des stupéfiants. Cette question concerne bien entendu les Etats qui sont à l'origine de ces flux, en Asie – avec le Croissant et le Triangle d'or – en Amérique latine, en Afrique du Nord, mais également ceux qui servent de plate-forme d'accueil financier et de recyclage, en Amérique du Nord et en Europe.

Je décris ici une situation que d'autres ont évoquée avant moi sans chercher à identifier ou à désigner un Etat plutôt qu'un autre comme responsable de ces trafics et de ces détournements. Je remarque simplement, pour la déplorer une carence. Les criminels raisonnent à l'échelle du monde. Les groupes délinquants, les « cartels » comme on les appelle, agissent dans les Etats producteurs de drogue comme dans les Etats développés, et en l'occurrence les nôtres, mieux à même de valoriser leurs capitaux disponibles. Les Etats, situés à l'un et à l'autre bout de la chaîne, sont victimes de ces activités délinquantes et parfois même, celles-ci entravent leur fonctionnement démocratique.

Trop souvent en Europe et aux Etats-Unis, on met en cause l'inefficacité ou la complicité de tel ou tel gouvernement latino-américain. Des opérations peu respectueuses de leur souveraineté sont parfois menées sur leur territoire, au nom d'une sorte de droit d'ingérence qui n'existe pas. Et ces opérations, pour spectaculaires qu'elles sont, ne résolvent pourtant pas le problème. Je souhaiterais donc, pour ma part, une approche plus diplomatique et contractuelle, qui seule peut permettre une efficacité à l'échelle du monde.

Dans cet esprit, la démarche du Conseil de l'Europe reste une initiative positive, mais trop régionale, et donc limitée. L'Union européenne, en mettant en place un système de préférence commerciale, dit préférence colombienne, a ouvert une voie intéressante pour la valorisation des produits licites élaborés dans les pays andins. Mais cette opération n'engage que les Quinze et reste donc limitée par définition. Il y a pourtant dans cette démarche, inspirée par le souci d'assurer à ces pays un meilleur développement, une voie à explorer davantage et à élargir.

Il conviendrait aujourd'hui de passer au cran supérieur. Dans cette perspective, les autorités colombiennes ont proposé, à l'automne dernier, la tenue d'une conférence internationale sur la production, la consommation et le blanchiment. Chacun sait la difficulté et les limites de

l'exercice. Mais il ouvre l'espoir d'un compromis assumé par tous, seul à même, à mon avis, de casser les transnationales des stupéfiants.

Je souhaiterais savoir, monsieur le ministre, l'accueil réservé par la France à cette proposition. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Xavier de Roux, dernier orateur inscrit.

M. Xavier de Roux. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, à cette heure tardive, je serai bref, et, d'ailleurs, beaucoup a été dit.

La mondialisation des circuits financiers, l'accumulation des capitaux dans les paradis fiscaux, la fabrication de « lessiveuses » de plus en plus perfectionnées pour blanchir le produit des commerces illicites rendent, en effet, nécessaires une action internationale forte, la mondialisation des moyens et la création de règles de droit universelles. C'est ce que souhaite instaurer la convention de Strasbourg contre le trafic des stupéfiants et le crime organisé. Et la transposition de cette convention dans le droit français a donné l'occasion de présenter au Sénat, qui l'a adopté, le présent projet, relatif à la lutte contre le blanchiment, le trafic des stupéfiants et à la coopération internationale en matière de saisie et de confiscation des produits du crime.

Auparavant, deux lois françaises, celle de 1990 et celle de 1993, portant notamment création de TRACFIN et faisant obligation aux banques de déclarer l'argent qui éveille le soupçon, étaient entrées en application et, je crois, d'une façon assez efficace.

C'est dire qu'avec tous les orateurs, je trouve que les intentions du texte sont excellentes. Dès lors, pourquoi, à partir de si bonnes intentions, avoir voulu banaliser une action forte contre ce qui constitue un fléau social ?

En effet – et c'est le seul reproche qu'on puisse adresser au texte qui nous est soumis –, la rédaction proposée à l'article 1^{er}, pour l'article 324-1 du code pénal, fait du blanchiment une sorte de délit attrape-tout, qui est le corollaire – j'insiste là-dessus – de tous les crimes et délits de notre code pénal. Ce qui fait peut-être un peu beau-coup !

Ce nouveau délit se substitue à des notions que nous connaissons bien, que nous savons manier et qui sont au cœur de notre droit, à savoir la complicité et le recel. Et du fait même qu'il est le corollaire de tous les délits et de tous les crimes, son application, à mon avis, va poser des problèmes substantiels : de cumul idéal d'infractions et de choix fin entre la complicité et le recel. Les rédacteurs du texte s'en sont bien rendu compte puisqu'au même article il est indiqué que « constitue également un blanchiment le fait d'apporter son concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit » et que le blanchiment est puni d'une peine correctionnelle de cinq ans d'emprisonnement, ce qui pourrait sembler très peu si ce délit était le corollaire d'un crime – ce peut être le cas, notamment en matière de trafic de drogue – lui-même sanctionné par une peine beaucoup plus lourde.

C'est pour cette raison qu'ils ont inventé le mécanisme, très extraordinaire dans notre droit, décrit à l'article 324-4, mécanisme qui tente de régler la question d'une façon acrobatique, et selon lequel « le blanchiment est puni des peines attachées à l'infraction dont son auteur a eu connaissance et, si cette infraction est accompagnée de circonstances aggravantes, des peines attachées aux seules circonstances dont il a eu connaissance. »

Imaginez le casse-tête que représentera pour les juges l'application d'un tel texte, alors même que l'on prétend simplifier notre droit et le rendre plus efficace !

Monsieur le garde des sceaux, vous avez rappelé que l'intention était au cœur de notre droit pénal, et vous avez raison. Il n'empêche que la jurisprudence de la Cour de cassation ne dit pas tout à fait la même chose puisqu'elle soutient, notamment en matière de délit économique, que l'intention est inhérente à la commission même du délit ; si bien que le problème de l'intention reste posé dans le présent projet. Et nous aurons beau faire, je ne sais qui l'emportera de nos fortes déclarations ou de celles, non moins fortes, de la Cour de cassation.

C'est pour ces raisons essentielles que j'ai soutenu et que je soutiendrai les modifications qui ont été apportées, sagement, à mon avis, par la commission des lois, modifications destinées à faire du délit de blanchiment un instrument adapté à une situation internationale qui a été décrite par tout le monde. Il faut que le nouveau système juridique puisse permettre d'atteindre réellement les trafiquants de drogue et le crime organisé. Il ne s'agit pas de définir un délit attrape-tout qui serait le corollaire de tous nos délits, même si, très souvent, la magistrature nous demande de lui fournir des incriminations larges, faute desquelles elle prétend avoir « pieds et poings liés ».

Il faut cependant raison garder, car à force de vouloir tout attraper, on risque de ne plus rien prendre. C'est pourquoi la commission a voulu, paisiblement, ramener ce texte à ses dimensions initiales. Comme l'a expliqué avec raison tout à l'heure M. Lellouche, ce qui est visé, c'est la pieuvre du trafic, du crime organisé, et pas simplement le voleur de la veuve de Carpentras. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La discussion générale commune est close.

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. La discussion générale a été extrêmement intéressante. Elle a porté sur des notions de droit très simples, qui marquent une sorte de clivage à l'intérieur de l'Assemblée, et en même temps fort complexes. Je répondrai à l'ensemble des orateurs au moment où nous commencerons l'examen de l'article 1^{er} du projet de loi sur le blanchiment car c'est à ce sujet, en réalité, qu'il y a discussion. Chacun pourra alors s'exprimer de manière plus directe et plus utile et nous en viendrons au fond du débat.

Nous pouvons donc maintenant passer à la discussion des articles des deux premiers projets.

TRAFIC DE STUPÉFIANTS EN HAUTE MER

Discussion des articles

M. le président. La commission des lois considérant qu'il n'y a pas lieu de tenir la réunion prévue par l'article 91, alinéa 9, du règlement, nous abordons en premier lieu l'examen des articles du projet de loi relatif au trafic de stupéfiants en haute mer, dans le texte du Sénat.

Avant l'article 1^{er}

M. le président. M. Marcel Roques, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Avant l'article 1^{er} de la loi n° 94-589 du 15 juillet 1994 relative aux modalités de l'exercice par l'Etat de ses pouvoirs de contrôle en mer, sont insérés la division et l'intitulé suivants :

« Titre I^{er}. – Dispositions générales. »

Je vous suggère, monsieur le rapporteur, de défendre en même temps votre amendement n° 2, dont je donne lecture :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Après l'article 11 de la loi n° 94-589 du 15 juillet 1994 précitée, sont insérés la division et l'intitulé suivants :

« Titre II. – Dispositions particulières portant adaptation de la législation française à l'article 17 de la convention des Nations unies contre le trafic illicite des stupéfiants et substances psychotropes faite à Vienne le 20 décembre 1988. »

Vous avez la parole, monsieur le rapporteur, pour soutenir ces deux amendements.

M. Marcel Roques, rapporteur. Ces amendements, comme les suivants, ont été adoptés à l'unanimité par la commission des lois.

Il semble de meilleure technique législative d'intégrer les dispositions du présent projet dans la loi du 15 juillet 1994 plutôt que de faire coexister deux législations parallèles, avec des redondances inévitables.

L'amendement n° 1 donne ainsi à la loi de 1994 une architecture nouvelle en créant un titre I^{er} au sein duquel seront regroupées les dispositions actuelles de la loi de 1994 et l'amendement n° 2, qui est un amendement de coordination, crée un titre II qui rassemblera les dispositions du présent projet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le garde des sceaux. La commission des lois propose que le texte de droit pénal et de procédure pénale que nous examinons soit inclus dans la loi de 1994 sur le contrôle en mer.

Ce ne sont pas des dispositions de même nature et je crois donc qu'il aurait mieux valu conserver deux textes différents. Cela dit, comme je l'ai indiqué dans mon intervention liminaire, je ne suis pas hostile au fait qu'on légifère ainsi et je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée sur l'ensemble des amendements de la commission. Je ne reprendrai donc pas la parole, monsieur le président, sur les autres amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2. (*L'amendement est adopté.*)

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. – La présente loi s'applique :

« Aux navires battant pavillon français ;

« Aux navires battant pavillon d'un Etat partie à

la convention de Vienne contre le trafic illicite des stupéfiants et substances psychotropes autre que la France, ou régulièrement immatriculés dans un de ces Etats, à la demande ou avec l'accord de l'Etat du pavillon ;

« Aux navires n'arborant aucun pavillon ou sans nationalité. »

M. Marcel Roques, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi les deux premiers alinéas de l'article 1^{er} :

Il est inséré dans la loi n° 94-589 du 15 juillet 1994 précitée un article 12 ainsi rédigé :

« Art. 12. – La recherche, la constatation, la poursuite et le jugement des infractions constitutives de trafic de stupéfiants et commises en mer sont régies par les dispositions du titre premier de la présente loi et par les dispositions ci-après. Ces dernières s'appliquent, outre aux navires battant pavillon français : ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Roques, rapporteur. Il s'agit d'insérer l'article 1^{er} du projet dans un nouvel article 12 au sein de la loi de 1994.

M. le président. Nous avons noté que le Gouvernement s'en remettait à la sagesse de l'Assemblée pour tous les amendements de la commission.

Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 3.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. – Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'un trafic de stupéfiants se commet à bord de l'un des navires visés à l'article premier et se trouvant en dehors des eaux territoriales, les commandants des bâtiments de l'Etat et les commandants de bord des aéronefs de l'Etat, chargés de la surveillance en mer, sont habilités à exécuter ou à faire exécuter, sous l'autorité du préfet maritime, qui en avise le procureur de la République, les mesures de contrôle et de coercition prévues par l'article 3 de la présente loi, sans préjudice de celles prises en application du droit international ou des dispositions de la loi n° 94-589 du 15 juillet 1994 relative aux modalités de l'exercice par l'Etat de ses pouvoirs de contrôle en mer. »

M. Marcel Roques, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 2 :

« Après l'article 1^{er} de la loi n° 94-589 du 15 juillet 1994, précitée, il est inséré un article 13 ainsi rédigé :

« Art. 13. – Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'un trafic de stupéfiants se commet à bord de l'un des navires visés à l'article 12 et se trouvant en dehors des eaux territoriales, les commandants des bâtiments de l'Etat et les

commandants de bord des aéronefs de l'Etat, chargés de la surveillance en mer, sont habilités à exécuter ou à faire exécuter, sous l'autorité du préfet maritime, qui en avise le procureur de la République, les mesures de contrôle et de coercition prévues par le droit international et la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Roques, rapporteur. L'article 2 devient un nouvel article 13 de la loi de 1994.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 2.

Avant l'article 3

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du titre I^{er} :

« Titre I^{er}. – Des mesures prises à la demande ou avec l'accord d'un Etat partie à la convention de Vienne. »

M. Marcel Roques, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Avant l'article 3, insérer l'article suivant :

« Après l'article 13 de la loi n° 94-589 du 15 juillet 1994 précitée, sont insérés la division et l'intitulé suivants :

« Chapitre I^{er}. – Des mesures prises à la demande ou avec l'accord d'un Etat partie à la convention précitée faite à Vienne le 20 décembre 1988. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Roques, rapporteur. Deux subdivisions sont créées au sein du nouveau titre II de la loi de 1994. Cet amendement crée un chapitre I^{er} qui reprend les dispositions du titre I^{er} du projet. L'amendement n° 7 créera un chapitre II où seront reprises les dispositions du titre II.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5. *(L'amendement est adopté.)*

Article 3

M. le président. « Art. 3. – I. – Lorsqu'il décide la visite du navire, à la demande ou avec l'accord d'un Etat partie à la convention précitée, le commandant peut faire procéder à la saisie des produits stupéfiants découverts et des objets ou documents qui paraissent liés à un trafic de stupéfiants.

« Ils sont placés sous scellés en présence du capitaine du navire ou de toute personne se trouvant à bord de celui-ci.

« II. – Le commandant peut ordonner le déroutement du navire vers une position ou un port appropriés lorsque des investigations approfondies qui ne peuvent être effectuées en mer doivent être diligentées à bord.

« Le déroutement peut également être ordonné vers un point situé dans les eaux internationales lorsque l'Etat du pavillon en formule expressément la demande, en vue de la prise en charge du navire.

« III. – Le compte rendu d'exécution des mesures prises en application de l'article 17 de la convention de Vienne, ainsi que les produits, objets ou documents pla-

cés sous scellés, sont remis aux autorités de l'Etat du pavillon lorsque aucune suite judiciaire n'est donnée sur le territoire français.»

M. Marcel Roques, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, ainsi libellé :

« Avant le I de l'article 3, insérer l'alinéa suivant :

« Après l'article 13 de la loi n° 94-589 du 15 juillet 1994 précitée, il est inséré un article 14 ainsi rédigé : » »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Roques, rapporteur. L'article 3 du projet devient un nouvel article 14 de la loi de 1994.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 6.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Avant l'article 4

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du titre II :

« Titre II. – De la compétence des juridictions françaises. »

M. Marcel Roques, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Avant l'article 4, insérer l'article suivant :

« Après l'article 14 de la loi n° 94-589 du 15 juillet 1994 précitée, sont insérés la division et l'intitulé suivants :

« Chapitre II. – De la compétence des juridictions françaises. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Roques, rapporteur. C'est un amendement de coordination.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7. *(L'amendement est adopté.)*

Article 4

M. le président. « Art. 4. – Les auteurs ou complices d'infractions de trafic de stupéfiants commises en haute mer peuvent être poursuivis et jugés par les juridictions françaises lorsque les conventions bilatérales ou multilatérales d'entraide judiciaire le prévoient, ou lorsque des accords ou arrangements particuliers sont conclus entre les Etats parties à la convention de Vienne.

« Ces accords ou arrangements particuliers sont transmis par la voie diplomatique aux autorités françaises, accompagnés des éléments permettant de soupçonner qu'un trafic de stupéfiants est commis sur un navire.

« Une copie de ces documents est transmise par tout moyen et dans les plus brefs délais à l'autorité judiciaire compétente. »

M. Marcel Roques, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8, ainsi libellé :

« Avant le premier alinéa de l'article 4, insérer l'alinéa suivant :

« Après l'article 14 de la loi n° 94-589 du 15 juillet 1994 précitée, il est inséré un article 15 ainsi rédigé : ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Roques, rapporteur. L'article 4 devient un nouvel article 15 de la loi de 1994.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Marcel Roques, rapporteur, a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 4, substituer aux mots : "lorsque les conventions bilatérales ou multilatérales d'entraide judiciaire le prévoient, ou lorsque des accords ou arrangements particuliers", les mots : "lorsque des accords bilatéraux ou multilatéraux ou des arrangements particuliers". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Roques, rapporteur. Il n'y a pas lieu de faire référence aux conventions d'entraide judiciaire qui n'entrent pas dans le champ de l'article 17 de la convention de Vienne.

Par ailleurs, cet amendement distingue plus clairement que ne le fait le projet les accords bilatéraux ou multilatéraux des arrangements particuliers, ces derniers étant conclus au coup par coup.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Marcel Roques, rapporteur, a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Au début du deuxième alinéa de l'article 4, substituer aux mots : "Ces accords ou arrangements", les mots : "Les arrangements". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Roques, rapporteur. La procédure de transmission prévue dans le deuxième alinéa de l'article 4 ne vise que les arrangements particuliers.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Marcel Roques, rapporteur, a présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 4, substituer aux mots : "à l'autorité judiciaire compétente", les mots : "au procureur de la République". »

La parole est M. le rapporteur.

M. Marcel Roques, rapporteur. Cet amendement désigne précisément l'autorité judiciaire compétente, anticipant sur l'article 5.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. – Outre les officiers de police judiciaire agissant conformément aux dispositions du code de procédure pénale, les agents des douanes ainsi

que, lorsqu'ils sont spécialement habilités dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, les commandants des bâtiments de l'Etat, les officiers de la Marine nationale embarqués sur ces bâtiments et les commandants de bord des aéronefs de l'Etat, chargés de la surveillance en mer, peuvent constater les infractions en matière de trafic de stupéfiants et en rechercher les auteurs selon les modalités suivantes :

« I. – Le procureur de la République compétent est informé préalablement et par tout moyen des opérations envisagées en vue de la recherche et de la constatation des infractions.

« Les infractions sont constatées par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire. Ces procès-verbaux sont transmis au procureur de la République dans les plus brefs délais et au plus tard dans les quinze jours qui suivent les opérations. Copie en est remise à la personne intéressée.

« II. – Il peut être procédé avec l'autorisation, sauf extrême urgence, du procureur de la République à des perquisitions et à la saisie des produits stupéfiants ainsi que des objets ou documents qui paraissent provenir de la commission d'une infraction à la législation sur les stupéfiants, ou qui paraissent servir à la commettre. Cette autorisation est transmise par tout moyen.

« Les produits, objets ou documents saisis sont placés immédiatement sous scellés.

« Les perquisitions et saisies peuvent être opérées à bord du navire en dehors des heures prévues à l'article 59 du code de procédure pénale. »

M. Marcel Roques, rapporteur, a présenté un amendement, n° 12, ainsi libellé :

« Avant le premier alinéa de l'article 5, insérer l'alinéa suivant :

« Après l'article 15 de la loi n° 94-589 du 15 juillet 1994 précitée, il est inséré un article 16 ainsi rédigé : »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Roques, rapporteur. L'article 5 devient l'article 16 de la loi de 1994.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n° 12.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. – En France métropolitaine, le tribunal compétent est soit le tribunal de grande instance situé au siège de la préfecture maritime, soit le tribunal de grande instance du port vers lequel le navire a été dérouté.

« Dans les départements et territoires d'outre-mer et dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, le tribunal compétent est la juridiction de première instance en matière correctionnelle située au siège du délégué du Gouvernement.

« En matière criminelle, les dispositions de l'article 706-27 du code de procédure pénale sont applicables. »

M. Marcel Roques, rapporteur, a présenté un amendement, n° 13, ainsi libellé :

« Avant le premier alinéa de l'article 6, insérer l'alinéa suivant :

« Après l'article 16 de la loi n° 94-589 du 15 juillet 1994 précitée, il est inséré un article 17 ainsi rédigé : ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Roques, rapporteur. L'article 6 devient un nouvel article 17 de la loi de 1994.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 13.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Avant l'article 7

M. le président. M. Marcel Roques, rapporteur, a présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Avant l'article 7, insérer l'article suivant :

« Après l'article 17 de la loi n° 94-589 du 15 juillet 1994 précitée, sont insérés la division et l'intitulé suivants :

« Titre III. – Dispositions diverses. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Roques, rapporteur. Cet amendement crée un titre III dans la loi de 1994, qui concerne plus particulièrement les territoires d'outre-mer et Mayotte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14. *(L'amendement est adopté.)*

Article 7

M. le président. « Art. 7. – La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte. »

M. Marcel Roques, rapporteur, a présenté un amendement, n° 15, ainsi libellé :

« Au début de l'article 7, insérer l'alinéa suivant :

« Après l'article 17 de la loi n° 94-589 du 15 juillet 1994 précitée, il est inséré un article 18 ainsi rédigé : ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Roques, rapporteur. L'article 7 devient le nouvel article 18 de la loi de 1994.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement n° 15.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 7

M. le président. M. Marcel Roques, rapporteur, a présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« L'article 11 de la loi n° 94-589 du 15 juillet 1994 précitée est supprimé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Roques, rapporteur. L'article 11 de la loi de 1994, qui rend celle-ci applicable outre-mer, est devenu sans objet en raison de la création du nouvel article 18.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16. (*L'amendement est adopté.*)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi. (*L'ensemble du projet de loi est adopté.*)

CONVENTION RELATIVE AU BLANCHIMENT

Article unique

M. le président. Nous en venons maintenant à l'examen de l'article unique du projet de loi autorisant l'approbation de la convention relative au blanchiment.

M. le président. « *Article unique.* – Est autorisée l'approbation de la convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg le 8 novembre 1990 et signée à Strasbourg le 5 juillet 1991, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi. (*L'article unique du projet de loi est adopté.*)

M. le président. Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux.

Nous poursuivrons demain après-midi l'examen des articles du projet restant en discussion.

4

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des relations avec le Parlement une lettre m'indiquant que l'ordre du jour du mercredi 21 février après-midi est complété par la discussion de la proposition de loi relative aux associations de financement électorales.

L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

5

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, le 9 février 1996 de :
– M. Gérard Jeffray une proposition de loi exonérant de charges sociales les augmentations de salaires.

Cette proposition de loi, n° 2561, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

– M. Yves Rousset-Rouard une proposition de loi modifiant les conditions d'exercice du droit de grève dans les services publics et les entreprises de services publics et instaurant une consultation des salariés par un vote à bulletin secret.

Cette proposition de loi, n° 2562, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

– M. Marc Laffineur une proposition de loi permettant aux maires d'interdire sur leur commune les publicités à caractère racoleur ou contraires aux bonnes mœurs relatives aux messageries télématiques.

Cette proposition de loi, n° 2563, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

– M. Pierre Mazeaud une proposition de loi tendant à préciser la portée de l'interdiction faite à un candidat d'être membre de sa propre association de financement électoral.

Cette proposition de loi, n° 2564, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

– M. Pierre Pascallon une proposition de loi étendant à tous les receveurs de transfusion sanguine la compétence du fonds d'indemnisation créé par la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991.

Cette proposition de loi, n° 2565, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

6

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu, le 13 février 1996, de M. Alain Gest, un rapport, n° 2569, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur la proposition de loi, modifiée par le Sénat, visant à étendre aux collectivités locales et à leurs groupements l'accès aux prêts distribués à partir des fonds déposés sur les comptes pour le développement industriel afin d'accompagner le développement ou l'implantation des petites et moyennes entreprises et à créer une obligation d'information sur l'utilisation de ces fonds (n° 2507).

7

DÉPÔT DE RAPPORTS EN APPLICATION D'UNE LOI

M. le président. J'ai reçu, de M. le Premier ministre, en application de l'article 3-1 de la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992 relative au contrôle de l'utilisation et de la

dissémination des organismes génétiquement modifiés, un rapport de la commission de génie génétique (1993-1994).

J'ai reçu de M. le Premier ministre, en application de l'article 24 de la loi n° 93-923 du 19 juillet 1993 un rapport sur la mise en œuvre des privatisations pour l'année 1996.

8

DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu, le 13 février 1996, de M. Paul Chollet, un rapport d'information, n° 2566, déposé par la délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne sur la politique européenne de libéralisation du transport ferroviaire.

9

DÉPÔT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu, le 13 février 1996, de M. Yves Fréville un avis, n° 2568, présenté au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, relatif aux services d'incendie et de secours (n° 2128).

10

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, le 9 février 1996, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions relatives aux concours de l'État aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités territoriales.

Ce projet de loi, n° 2560, est renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

11

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI ADOPTÉE PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, le 13 février 1996, transmise par M. le Président du Sénat, une proposition de loi, modifiée par le Sénat, tendant à favoriser l'expéri-

mentation relative à l'aménagement et à la réduction du temps de travail et modifiant l'article 39 de la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle.

Cette proposition de loi, n° 2567, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

12

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 14 février 1996, à neuf heures, première séance publique :

Discussion du projet de loi, n° 1896, autorisant l'approbation de l'avenant (ensemble un échange de lettres) à l'accord du 25 juillet 1977 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Malte tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu ;

M. Michel Habig, rapporteur au nom de la commission des affaires étrangères (rapport n° 2422).

(Procédure d'adoption simplifiée.)

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 2304, autorisant la ratification du protocole n° 11 à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, portant restructuration du mécanisme de contrôle établi par la convention (ensemble une annexe) ;

M. Patrick Delnatte, rapporteur au nom de la commission des affaires étrangères (rapport n° 2424).

(Procédure d'adoption simplifiée.)

Discussion du projet de loi, n° 2266, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Bolivie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un échange de lettres modificatives) ;

M. Louis Colombani, rapporteur au nom de la commission des affaires étrangères (rapport n° 2386).

(Procédure d'adoption simplifiée.)

Discussion du projet de loi, n° 2265, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République bolivienne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (ensemble un protocole) ;

M. Louis Colombani, rapporteur au nom de la commission des affaires étrangères (rapport n° 2386).

(Procédure d'adoption simplifiée.)

Discussion du projet de loi, n° 2293, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un échange de lettres) ;

M. Antoine Joly, rapporteur au nom de la commission des affaires étrangères (rapport n° 2411).

(Procédure d'adoption simplifiée.)

Discussion du projet de loi, n° 2292, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Pérou sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements ;

M. Antoine Joly, rapporteur au nom de la commission des affaires étrangères (rapport n° 2410).

(Procédure d'adoption simplifiée.)

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 2499, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Ouzbékistan sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements ;

M. Aymeri de Montesquiou, rapporteur au nom de la commission des affaires étrangères (rapport n° 2557).

(Procédure d'adoption simplifiée.)

Discussion :

– du projet de loi, n° 1890, autorisant l'approbation de l'accord international de 1993 sur le cacao (ensemble trois annexes) ;

– du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 2308, autorisant l'approbation de l'accord international de 1994 sur le café ;

M. François Guillaume, rapporteur au nom de la commission des affaires étrangères (rapport n° 2446).

(Discussion générale commune.)

Discussion du projet de loi, n° 1895, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République islamique du Pakistan en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu (ensemble un protocole) ;

Mme Monique Papon, rapporteur au nom de la commission des affaires étrangères (rapport n° 2159).

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 2349, autorisant la ratification du traité d'entente et de coopération entre la République française et l'Ukraine ;

M. Michel Habig, rapporteur au nom de la commission des affaires étrangères (rapport n° 2423).

Discussion du projet de loi, n° 1727, autorisant la ratification de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Cameroun relative à la circulation et au séjour des personnes ;

M. Jean-Yves Le Déaut, rapporteur au nom de la commission des affaires étrangères (rapport n° 2448).

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 2522, autorisant la ratification de l'accord de coopération et d'union douanière entre la Communauté économique européenne et la République de Saint-Marin ;

M. Pierre Bachelet, rapporteur au nom de la commission des affaires étrangères (rapport n° 2556).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 2298, relatif à la lutte contre le blanchiment, le trafic des stupéfiants et à la coopération internationale en matière de saisie et de confiscation des produits du crime ;

M. Michel Hunault, rapporteur au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (rapport n° 2518).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures trente.)

Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT

ORDRE DU JOUR ÉTABLI EN CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

(Réunion du mardi 13 février 1996 et lettre du ministre chargé des relations avec le Parlement du même jour)

L'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au jeudi 22 février 1996, puis après la semaine de suspension des travaux, du 5 au 7 mars inclus a été ainsi fixé :

Mardi 13 février 1996 :

L'après-midi, à quinze heures, après les questions au Gouvernement :

Discussion :

– du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif au trafic de stupéfiants en haute mer et portant adaptation de la législation française à l'article 17 de la convention des Nations unies contre le trafic illicite des stupéfiants et substances psychotropes, faite à Vienne le 20 décembre 1988 (n°s 2299 et 2523) ;

– du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de la convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg le 8 novembre 1990 (n°s 2300 et 2383) ;

– du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la lutte contre le blanchiment, le trafic des stupéfiants et à la coopération internationale en matière de saisie et de confiscation des produits du crime (n°s 2298 et 2518).

(Discussion générale commune.)

Mercredi 14 février 1996 :

Le matin, à neuf heures :

Discussion du projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant (ensemble un échange de lettres) à l'accord du 25 juillet 1977 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Malte tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu (n°s 1896 et 2422) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification du protocole n° 11 à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, portant restructuration du mécanisme de contrôle établi par la convention (ensemble une annexe) (n°s 2304 et 2424) ;

Discussion du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Bolivie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un échange de lettres modificatives) (n°s 2266 et 2386) ;

Discussion du projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République bolivienne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (ensemble un protocole) (n°s 2265 et 2386) ;

Discussion du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un échange de lettres) (n°s 2293 et 2411) ;

Discussion du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Pérou sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (n°s 2292 et 2410) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Ouzbékistan sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (n° 2499 et 2557),

Ces textes faisant l'objet d'une demande d'application de la procédure d'adoption simplifiée (art. 103 à 107 du règlement) ;

Discussion du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord international de 1993 sur le cacao (ensemble trois annexes) (n^{os} 1890 et 2446) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord international de 1994 sur le café (n^{os} 2308 et 2446) ;

(Discussion générale commune.)

Discussion du projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République islamique du Pakistan en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu (ensemble un protocole) (n^{os} 1895 et 2159) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification du traité d'entente et de coopération entre la République française et l'Ukraine (n^{os} 2349 et 2423) ;

Discussion du projet de loi autorisant la ratification de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Cameroun relative à la circulation et au séjour des personnes (n^{os} 1727 et 2448),

Pour ce texte, l'examen selon la procédure d'adoption simplifiée a fait l'objet d'une opposition ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord de coopération et d'union douanière entre la Communauté économique européenne et la République de Saint-Marin (n^{os} 2522 et 2556).

L'après-midi, à *quinze heures*, après les questions au Gouvernement :

Suite de l'ordre du jour de la veille.

Judi 15 février 1996, le matin, à *neuf heures*, après les questions orales sans débat, et l'après-midi, à *quinze heures* :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers (n^{os} 2491 et 2555) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux services d'incendie et de secours (n^{os} 2128, 2554 et 2568).

Mardi 20 février 1996, l'après-midi, à *quinze heures*, après les questions au Gouvernement :

Déclaration du Gouvernement sur l'Union économique et monétaire et débat sur cette déclaration.

Mercredi 21 février 1996, l'après-midi, à *quinze heures*, après les questions au Gouvernement :

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à créer un Office parlementaire d'évaluation de la législation (n^o 2520) ;

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à élargir les pouvoirs d'information du Parlement et à créer un Office parlementaire d'évaluation des politiques publiques (n^o 2515) ;

Discussion des conclusions du rapport de la commission des lois sur la proposition de loi de M. Pierre Mazeaud tendant à préciser la portée de l'interdiction faite à un candidat d'être membre de sa propre association de financement électorale (n^o 2564).

Judi 22 février 1996 :

Le matin, à *neuf heures*, après les questions orales sans débat :

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi visant à étendre aux collectivités locales et à leurs groupements l'accès aux prêts distribués à partir des fonds déposés sur les comptes pour le développement industriel afin d'accompagner le développement ou l'implantation des petites et moyennes entreprises et à créer une obligation d'information sur l'utilisation de ces fonds (n^{os} 2507 et 2569).

L'après-midi, à *quinze heures* :

Discussion des conclusions du rapport de la commission des affaires culturelles sur la proposition de loi de M. Jean-François Chossy tendant à assurer une prise en charge adaptée de l'autisme (n^o 1924) ;

Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à la responsabilité pénale pour des faits d'imprudance ou de négligence (n^{os} 2354 et 2443).

Ordre du jour complémentaire : séance mensuelle réservée à un ordre du jour fixé par l'Assemblée, en application de l'article 48, alinéa 3, de la Constitution.

Mardi 5 mars 1996, l'après-midi, à *quinze heures*, après les questions au Gouvernement et **mercredi 6 mars 1996**, le matin, à *neuf heures*, et l'après-midi, à *quinze heures*, après les questions au Gouvernement :

Discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (n^o 2548).

Judi 7 mars 1996 :

Le matin, à *neuf heures*, après les questions orales sans débat, et l'après-midi, à *quinze heures* :

Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant diverses dispositions relatives aux concours de l'Etat aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités territoriales (n^o 2560).

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS D'ACTE COMMUNAUTAIRE

Par lettre du 8 février 1996, M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale la proposition d'acte communautaire suivante :

N^o E 580. – Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion des négociations avec certains pays tiers dans le cadre de l'article XXIV-6 du GATT et d'autres questions connexes.

Par lettre du 9 février 1996, M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale la proposition d'acte communautaire suivante :

N^o E 581. – Proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CE) n^o 1981/94 du Conseil portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits originaires d'Algérie, de Chypre, d'Egypte, d'Israël, de Jordanie, de Malte, du Maroc, des territoires occupés, de Tunisie et de Turquie ainsi que modalités de prorogation ou d'adaptation desdits contingents et modifiant le règlement (CE) n^o 934/95 du Conseil portant établissement de plafonds tarifaires et d'une surveillance statistique communautaire dans le cadre de quantités de référence pour un certain nombre de produits originaires de Chypre, d'Egypte, de Jordanie, d'Israël, de Tunisie, de Malte, du Maroc et des territoires occupés.

QUESTIONS ORALES

*Transports maritimes
(Sea France – emploi et activité – perspectives)*

871. – 14 février 1996. – **M. Rémy Auedé** interroge **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme** sur l'avenir de l'entreprise publique Sea France (ex Société nouvelle d'armement transmanche) et le devenir du pavillon français sur le trafic passagers et fret de la Manche. La Société nationale des chemins de fer est actionnaire principal de Sea France. C'est donc bien la SNCF, et, par-delà, les pouvoirs publics qui décident du devenir de Sea France et du pavillon français sur la Manche. Il se demande pourquoi, dès lors, le devenir de Sea France n'est pas intégré dans le contrat de plan Etat-région concernant la SNCF. Ce contrat va être renégocié selon les indications ministérielles. Il propose que l'avenir de Sea France soit défini par ce contrat et que les partenaires sociaux soient associés à cette définition. Concernant le devenir de Sea France, confrontée à la concurrence des autres pavillons, le député propose de prendre en compte trois conditions, à ses yeux indispensables au maintien de l'entreprise publique, à savoir, premièrement, l'affectation d'un nouveau car ferry sur Calais, la construction d'un navire neuf et

l'affectation d'un autre navire sur Boulogne ; deuxièmement, le développement d'une véritable politique commerciale de Sea France en direction des marchés français, anglais et européens grâce à une coopération Sea France-BAI-SNCF ; troisièmement la remise à plat du montage financier actuel de Sea France. Sea France est une entreprise rentable qui fait actuellement des bénéfices. Ne pas définir une politique de développement et d'investissement la conduira cependant à perdre les marchés et à disparaître, et avec elle les centaines d'emplois concernés. Les pouvoirs publics ont le pouvoir d'empêcher ce scénario et au contraire d'assurer le développement de Sea France avec, à la clef, la création de centaines d'emplois. Aussi, souhaiterait-il savoir ce que compte faire le ministre sur les problèmes ainsi évoqués.

Femmes

(politique à l'égard des femmes – perspectives)

872. – 14 février 1996. – **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **Mme le ministre délégué pour l'emploi** sur la situation et la place des femmes en France dans le monde professionnel, social et politique, au lendemain de la conférence de Pékin et de la création de l'observatoire de la parité homme femme. Les dernières statistiques démontrent les grandes inégalités auxquelles sont confrontées les femmes. De surcroît, les thèses rétrogrades concernant leur liberté se développent. Devant ces états de fait, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour maintenir et développer les libertés et l'égalité auxquelles les femmes sont tant attachées.

Aménagement du territoire

(villes – politique de la ville – perspectives – Courcelles-lès-Lens)

873. – 14 février 1996. – **M. Jean Urbaniak** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la ville et à l'intégration** sur la nécessité d'étendre le bénéfice des dispositions du pacte de relance pour la ville aux quartiers en difficulté de la commune de Courcelles-lès-Lens (Pas-de-Calais). L'actualisation du décret d'application de la loi d'orientation pour la ville du 5 février 1993, qui doit s'opérer à partir des contrats de ville et des pactes urbains, a prévu de retenir, au titre du zonage urbain sensible, vingt-huit sites sur le département du Pas-de-Calais, dont seize sont localisés dans l'arrondissement de Lens. Bien que Courcelles-lès-Lens fasse partie de l'agglomération de Lens-Liévin, Hénin-Carvin, qui est directement concernée par la politique de la ville, il apparaît que la spécificité de ses difficultés n'a pas conduit à la rendre éligible au dispositif prioritaire prévu par le pacte de relance. Comportant en périphérie de son territoire plusieurs quartiers de logements dégradés qui connaissent un déséquilibre sensible entre l'habitat et l'emploi, cette commune cumule pourtant de nombreux critères socio-économiques qui témoignent de la réalité dramatique des problèmes qu'elle rencontre. Outre la paupérisation d'une proportion croissante de sa population, Courcelles-lès-Lens se trouve confrontée à une augmentation préoccupante d'actes de délinquance et de conduites délictueuses qui nécessiteraient une intervention adaptée en terme de prévention, d'animation et de lutte contre la toxicomanie. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il est dans ses intentions d'intégrer les quartiers en difficulté de la commune de Courcelles-lès-Lens à la liste des sites prioritaires retenus au titre des zones urbaines sensibles.

Entreprises

(aides – opérations de crédit-bail immobilier – perspectives)

874. – 14 février 1996. – **M. Martin Malvy** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration** que, dans la réponse qu'il a apportée à sa question orale du 18 janvier dernier, il reconnaissait les difficultés qui sont désormais celles des porteurs de projets cherchant à obtenir le financement de bâtiments industriels, dans les secteurs bénéficiant des crédits européens ou d'Etat affectés aux zones les plus défavorisées. C'est pourquoi il souligne, en prenant l'exemple du département du Lot, l'importance du financement de l'immobilier d'entreprise lorsque le maintien ou le développement de l'emploi sont pour l'essentiel portés par des PME-PMI, qu'il s'agisse d'extensions ou de créations d'entreprises. Pour ne prendre que cet exemple, dans ce département, entre 1984 et 1994, cinquante-deux bâtiments ont ainsi été construits soit par les collectivités locales, soit en SICOMI. Leur réalisation – compte tenu de la nature des entre-

prises – n'aurait pu être menée à bien sans les différents concours dont ils ont bénéficié. Ils abritent aujourd'hui plus de 2 000 salariés, soit plus de 20 p. 100 des emplois industriels de ce département. Or, comme le reconnaissait M. le ministre le 18 janvier dernier, les interventions communautaires en direction des opérations de crédit-bail, principal moyen utilisé par les entreprises, sont suspendues depuis quelques mois, semble-t-il au terme d'une interprétation restrictive des recommandations de la Commission. Quant à l'Etat, il a fait disparaître dans plusieurs régions, dont Midi-Pyrénées, le financement des bâtiments industriels communaux des secteurs qu'il soutient. Ainsi, pour la première fois depuis plusieurs dizaines d'années, l'immobilier industriel ne peut plus être aidé, ni au titre des bâtiments communaux, ni par le biais des sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie (SICOMI). Cette situation est en totale contradiction avec le discours officiel, lequel affirme que sont prioritaires à la fois l'aménagement du territoire et l'emploi. Il lui demande donc de lui dire si le Gouvernement – dans l'attente d'une éventuelle évolution de la doctrine européenne – entend mettre en place sans délai des moyens de substitution permettant le financement de l'immobilier d'entreprise dans l'une et l'autre des méthodes utilisées pour soutenir la création ou l'extension d'entreprises dans les zones défavorisées.

Aménagement du territoire

(zones prioritaires – aides – conditions d'attribution)

875. – 14 février 1996. – La loi pour l'aménagement et le développement du territoire a prévu des mesures exceptionnelles pour les activités économiques des zones de revitalisation rurale et le gouvernement a annoncé récemment les décrets d'application les concernant. **M. Augustin Bonrepaux** demande à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration** de bien vouloir lui préciser les mesures exceptionnelles dont pourront bénéficier les diverses entreprises, à quelle date elles seront en application et sous quelle forme sera assuré leur financement. A propos de l'exonération de taxe professionnelle, il souhaite particulièrement savoir si les communes qui n'ont pas pris une telle délibération doivent le faire pour que les entreprises en bénéficient, à quelle date elles doivent délibérer, quand s'effectuera la compensation de l'Etat et selon quel financement elle sera assurée. La loi d'aménagement et de développement du territoire ayant placé les zones de rénovation urbaine sur le même plan que les zones de revitalisation rurale, il lui demande en outre si les entreprises existantes pourront bénéficier des mêmes mesures comme c'est le cas pour les zones franches de banlieue.

Impôts et taxes

(politique fiscale – coopératives agricoles)

876. – 14 février 1996. – **M. Maurice Depaix** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation** sur la situation des caves coopératives du Beaujolais et du Lyonnais, qui sont très inquiètes en constatant l'augmentation de leurs charges. Ainsi, la nouvelle contribution de 0,13 p. 100 destinée à rétablir l'équilibre financier des régimes de protection sociale des non-salariés (contribution sociale de solidarité des sociétés), a été créée dans la précipitation, sans aucune concertation et sans en mesurer toutes les conséquences économiques. Il convient de souligner à ce propos que les coopératives participent déjà à l'effort de solidarité par leurs cotisations à la Caisse mutuelle autonome de retraites complémentaires agricoles (CAMARCA), qui finance les régimes de retraite des salariés d'exploitants agricoles. Les coopératives sont en fait le prolongement des exploitations agricoles, leurs adhérents sont eux-mêmes exonérés de cette contribution de 0,13 p. 100. On comprend mal pourquoi les coopératives regroupant des adhérents exonérés ne bénéficient pas elles-mêmes de la même exonération. En outre, les caves coopératives constatent avec amertume qu'elles sont exclues du bénéfice du taux réduit des charges sociales pour le personnel saisonnier, qu'elles subissent directement l'augmentation de plus en plus forte de la redevance de l'agence de bassin, que le coût du contrôle des pont-bascules par des sociétés privées a été multiplié par trois, que, enfin, elles sont aussi exclues de l'enveloppe pour le réaménagement des prêts aux investissements et ne bénéficient plus d'aides au financement des investissements. Ainsi, les caves coopératives, qui sont des organismes bien ancrés dans leurs territoires et particulièrement impliqués dans la vitalité du tissu économique et social régional et qui contribuent donc au maintien de l'emploi, voient-elles le coût de leur production augmenter par rapport au coût de la produc-

tion des caves particulières. Cette situation ne peut continuer car son issue ne peut qu'être la disparition des caves coopératives à plus ou moins long terme. Ces caves sont d'autant plus inquiètes qu'elles entendent parler d'un projet de fiscalisation qui se traduirait évidemment par un nouvel alourdissement de leurs charges. A l'heure où l'on affirme en haut lieu que l'Etat a la volonté de « faire de l'agriculture le fer de lance de l'économie », il lui demande ce qu'il compte faire pour redonner espoir aux vigneronnes responsables et adhérents de caves coopératives en diminuant leurs charges, en les aidant à investir, en les encourageant à orienter leurs efforts vers la création d'emplois.

*Enseignement (fonctionnement –
effectifs de personnel – Indre-et-Loire)*

877. – 14 février 1996. – **M. Jean-Jacques Filleul** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur l'élaboration de la carte scolaire et ses conséquences pour le département d'Indre-et-Loire. Chaque année, l'élaboration de la carte scolaire, et plus particulièrement la répartition des moyens attribués aux inspecteurs d'académie, tient compte non seulement de l'évolution des effectifs, mais aussi de la ruralité des départements. Les départements sont ainsi classés en cinq groupes qui vont du plus urbain au plus rural. Les critères retenus seraient le pourcentage d'écoles comprenant une à trois classes et le pourcentage de communes sans école publique. L'Indre-et-Loire se retrouve ainsi classée en 2^e catégorie. Les zones rurales qui sont étendues dans ce département se retrouvent donc pénalisées, du simple fait qu'une agglomération urbaine massive soit située en son centre. En effet, la moitié de la population du département vit dans la zone urbaine centrale. Trois zones d'éducation prioritaire y ont été d'ailleurs créées, nécessitant un encadrement supplémentaire conformément à la politique des ZEP. L'autre moitié vit en zone rurale, où la nécessité de maintenir un service public de proximité demande un effort important en personnels. L'Indre-et-Loire doit donc faire face à deux obligations distinctes, toutes deux nécessitant des postes supplémentaires. Il lui demande de lui préciser les critères effectivement retenus pour l'élaboration de ce classement et de lui faire savoir si le classement du département d'Indre-et-Loire ne peut être revu compte tenu de la spécificité de sa répartition urbaine et rurale.

*Fruits et légumes (arboriculteurs –
emploi et activité – aides de l'Etat)*

878. – 14 février 1996. – **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation** sur les graves difficultés que rencontrent les arboriculteurs. Si 1995 a vu l'augmentation globale du revenu agricole, il est clair que d'importantes disparités subsistent entre les productions, les régions et la taille des exploitations. La conférence annuelle agricole, qui s'est tenue le 8 février dernier à Matignon, a permis l'examen d'un certain nombre de questions structurelles touchant à l'avenir de notre agriculture. Ses conclusions devaient permettre de mobiliser des moyens d'intervention en faveur des secteurs les plus porteurs mais également de ceux qui sont fragilisés par des distorsions de concurrence. Le secteur arboricole reste l'un des secteurs les plus exposés du fait d'une augmentation régulière des charges, de dévaluations monétaires successives intervenues au sein de l'Union européenne et d'importations massives en provenance de pays tiers, contribuant à déstabiliser fortement les marchés. Ainsi, à titre d'illustration, il lui cite le cas des producteurs du département de la Loire. Actuellement les fruits – principalement pommes et poires – se vendent sur les marchés de gros à un prix inférieur au coût de revient, alors que nous sommes un peu plus de trois mois après la récolte. Il est à noter que cette situation catastrophique se reproduit pour la troisième année consécutive. Dans le même temps, les importations en provenance notamment de l'hémisphère Sud sont annoncées avec des volumes au moins aussi importants que les années précédentes, ce qui ne manque pas d'inquiéter les producteurs. Face à une telle situation, il lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement entend proposer, parallèlement à la réforme de l'Organisation commune du marché (OCM), des mesures nationales d'accompagnement et de soutien spécifiques à ce secteur.

*Ordures et déchets
(redevance – montant – conséquences)*

879. – 14 février 1996. – **M. Charles Fèvre** rappelle à **Mme le ministre de l'environnement** que la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets prévoit une taxe de 20 F par tonne de déchets réceptionnés et un montant minimal de 5 000 F par installation et par an. Les redevables sont les exploitants d'installation de stockage, c'est-à-dire généralement les syndicats de communes pour le traitement des ordures ménagères. Or, de nombreuses communes, y compris les plus petites, reçoivent de l'ADEME des taxations d'office de 10 000 F, voire plus, au titre des années 1993 et 1994, pour des décharges de matériaux inertes ou de produits de tontes de pelouse à l'évidence biodégradables. Ces petites communes ne peuvent payer de telles sommes d'autant qu'on ne peut les considérer comme « exploitant d'une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés », et que la loi du 2 février 1995 a réduit le montant minimal de taxation de 5 000 F à 2 000 F en reconnaissant par là même le caractère excessif de la loi de 1992. Il lui demande comment elle compte régler le problème des petites communes auxquelles on ne peut rien reprocher au plan de l'environnement et qui doivent aujourd'hui régler l'équivalent de leur budget annuel de fonctionnement.

*Politiques communautaires
(services publics – conférence intergouvernementale –
inscription à l'ordre du jour)*

880. – 14 février 1996. – **M. Jean-Claude Lenoir** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des affaires européennes** sur la conférence intergouvernementale qui s'ouvrira à Turin dans un peu plus d'un mois. Le 10 décembre, dans son allocution télévisée, M. le Premier ministre déclarait que le Gouvernement était prêt à inscrire la question des services publics à l'ordre du jour de cette conférence intergouvernementale. Or, le 5 février dernier, on pouvait lire dans le quotidien « la Tribune » que la France renonçait à « discuter service public en Europe », suivant en cela ce que paraissent être les positions du ministre des affaires étrangères et de la présidence de la République. Dans le même temps, le quotidien économique nous apprenait que M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications continuait de poser la question de l'inscription de la notion de service public dans le Traité d'Union européenne. Enfin, la semaine dernière, Mme le secrétaire d'Etat aux transports déclarait dans la revue « Actualité des services publics en Europe » qu'il fallait « renforcer la présence de la notion de missions de service public dans les traités ». Ces déclarations successives ont entraîné une certaine confusion quant aux intentions de notre pays en la matière. Or cette situation d'incertitude ne paraît pas saine pour l'avenir de nos services publics. C'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir lui préciser la stratégie que le Gouvernement entend adopter sur ce sujet.

*Entreprises
(fonctionnement – paiement – inter-entreprises –
délais – agroalimentaire)*

881. – 14 février 1996. – **Mme Marie-Thérèse Boisseau** attire l'attention de **M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat** sur l'absence de réglementation en matière de délais de paiement de produits frais transformés en plats cuisinés surgelés. En effet, à ce jour, un chef d'entreprise spécialisé dans la confection de plats cuisinés surgelés paie ses fournisseurs de produits frais sous 30 jours nets en moyenne. Entre la transformation des produits, leur stockage puis leur réexpédition, il s'écoule, dans le meilleur des cas, 30 jours. Puis, les acheteurs de ces dits produits, en l'absence de réglementation, négocient un délai de paiement allant jusqu'à 90 jours. Cela représente, au bout du compte, près de 120 jours de trésorerie en attente. Dans ces conditions, les petites entreprises, obligées de travailler sur de l'escompte, voient leur éventuel bénéfice absorbé par les frais financiers. Aussi souhaiterait-elle connaître les mesures que le ministre compte mettre en œuvre prochainement pour atténuer cette distorsion entre les partenaires commerciaux.

*Douanes
(transitaires et commissionnaires en douane –
licenciements économiques – plan social – application)*

882. – 14 février 1996. – **M. Christian Vanneste** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des affaires sociales** sur les difficultés de reclassement des agents des entreprises de transit et

commissionnaires en douanes depuis l'ouverture des frontières au sein de l'Union européenne. La mise en place d'un plan social dès le mois de juin 1992 avait pour but d'accompagner la reconversion des salariés de ce secteur brutalement privés d'emploi. Pourtant, les sites concernés, et c'est le cas d'Halluin, dans sa circonscription du Nord, rencontrent encore de graves difficultés pour reclasser les agents. Ils ont certes pu bénéficier de dispositifs tels que par exemple la mise en place d'un quota dérogatoire dans le cadre des contrats de retour à l'emploi. Mais, celui-ci a été remplacé par le contrat initiative emploi (CIE) qui représente un recul par rapport à l'ancien dispositif puisqu'il n'existe plus aucun quota dérogatoire pour leur mise en œuvre. En conséquence, des personnels n'ont pu être reclassés, faut de pouvoir accéder à ces nouveaux contrats. C'est pourquoi, il lui demande d'envisager la mise en place de nouvelles mesures qui permettraient de solutionner des situations difficiles.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(défense : budget -
travaux réalisés sur la base aérienne de Cazaux -
paiement - délais)*

883. - 14 février 1996. - **M. Pierre Laguillon** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur certaines difficultés que rencontrent des entreprises ayant passé des marchés avec son ministère. Une entreprise des Pyrénées-Atlantiques a effectué des travaux sur la base aérienne de Cazaux (Gironde) pour la somme de 3 700 000 F. Les travaux sont terminés à 93 p. 100, selon l'accord des autorisations de programme correspondant délivré par le contrôleur financier central du ministère de la défense. Mais à ce jour, seulement 400 000 F ont été versés à cette société. Depuis le mois d'août 1995, aucun crédit de paiement n'a été débloqué pour honorer ces travaux. La direction centrale de l'infrastructure de l'air du ministère de la défense a signalé, à l'époque, que cette entreprise devait attendre l'année 1996 pour la reprise des paiements, car les crédits du budget de la défense pour le titre V étaient épuisés pour l'année 1995. Il en résulte que depuis août 1995, cette entreprise et ses sous-traitants ne sont pas payés pour leurs dépenses. Elles doivent cependant continuer de verser les salaires. Certains des sous-traitants sont en passe de déposer leur bilan, car ils avaient investi tout leur personnel pour ces gros travaux. L'entrepreneur principal a obtenu des garanties par sa banque, mais ce n'est pas le cas de tous les sous-traitants auxquels les banques ne font pas confiance. Si l'Etat n'honore pas ses dépenses vis-à-vis des entreprises privées, il devient indirectement responsable de la mise au chômage de travailleurs, et cela devient pour la collectivité un coût supplémentaire. C'est pourquoi, il lui demande de prendre toutes ses responsabilités et de bien vouloir intervenir afin de débloquent cette situation dans les meilleurs délais afin d'éviter le dépôt de bilan de petites et moyennes entreprises qui font l'emploi dans notre pays.

*Politique sociale
(insertion sociale - vendeurs de journaux - statut)*

884. - 14 février 1996. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des affaires sociales** sur la situation des vendeurs de journaux de rues. Pour répondre à l'exclusion liée au chômage, au problème de logement, des associations éditant des journaux très spécifiques - ce que l'on appelle la « presse de trottoirs » - ont vu le jour ces dernières années. Nous connaissons tous ces hommes et ces femmes, de plus en plus jeunes, qui dans les rues et aux carrefours de nos villes, nous proposent leurs journaux aux titres évocateurs d'une situation insupportable : *Réverbère, Macadam, la Faim du siècle, la Rue...* Si au début cette opération connaissait un certain succès, force est de constater que devant le nombre croissant de ces vendeurs et sans doute lassés par le contenu de ces journaux, nos compatriotes sont de plus en plus réservés pour acheter ces titres. Si, grâce à cette activité, toute une frange de la population a pu renouer avec le travail - n'oublions pas que ces vendeurs ont depuis la loi du 3 janvier 1991 le titre de vendeur-colporteur de presse et, à ce titre, sont affiliés à la sécurité sociale -, retisser des liens sociaux et gagner par eux-mêmes quelques revenus (on estime qu'un vendeur arrive à percevoir entre 150 et 300 francs par jour), il n'en reste pas moins évident qu'avec cette pratique on tend à institutionnaliser la précarité et que cette activité reste plus un geste d'aumône qu'un acte de lutte contre le chômage. On constate aussi depuis quelques temps que s'instaure entre ces vendeurs un climat assez lourd où le racket, la

concurrence sauvage et le recours aux enfants deviennent monnaie courante. Pour remédier à cette situation et pour proposer à nos compatriotes dans la difficulté un véritable statut, il pourrait être envisagé, avec l'aide des groupes de presse, de développer un système original de portage et de vente de journaux à domicile, à l'instar de ce qui se fait dans des pays comme l'Allemagne et le Japon où, en partie grâce à ce système de portage, la presse quotidienne enregistre des scores de diffusion très largement supérieurs aux scores de la presse française. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour inciter les groupes de presse à embaucher ces vendeurs de rues afin qu'ils puissent par ce biais accéder à un véritable métier soumis à des règles et à des droits définis par un contrat et participer ainsi à développer le portage qui est sans doute l'un des moyens de sortir la presse française du marasme dans lequel elle est plongée.

*Voirie
(A 84 - sites touristiques -
signalisation - Mont-Saint-Michel)*

885. - 14 février 1996. - **M. René André** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme** sur les travaux d'aménagement de l'autoroute A 84 entre Caen et Rennes qui viennent de commencer à la grande satisfaction de ceux qui voient dans ce maillon de la route des Estuaires le début du désenclavement de la Manche. Ces travaux ont fait l'objet de la part du département de la Manche d'un effort financier exceptionnel (400 millions de francs). Depuis, en septembre 1995, le conseil général de la Manche a accepté les propositions des services de l'Etat concernant le schéma de signalisation directionnel et plus particulièrement la signalisation du Mont-Saint-Michel à partir de l'échangeur sud d'Avranches (échangeur 33). Ce système de fonctionnement est d'une importance capitale pour le département de la Manche et la région normande puisque cette sortie se trouve à Saint-Aubin-de-Terregatte où une aire touristique sera aménagée. Ces dernières semaines, il aurait été dit que ces principes pourraient être remis en cause et que l'indication de direction du Mont-Saint-Michel pourrait être envisagée au sud de l'aire de Saint-Aubin-de-Terregatte, en Ille-et-Vilaine, ce qui aurait pour conséquence de dévier de la porte d'entrée en Normandie et du département de la Manche un site touristique majeur. Ce changement éventuel de signalisation, s'il était confirmé, serait incompris par l'ensemble des élus et des habitants de ce département et risquerait de remettre en cause le maintien des efforts financiers consentis par la collectivité départementale. Il lui demande donc de bien vouloir confirmer que le schéma de signalisation directionnel de l'autoroute A 84 est bien toujours celui qui a été proposé au conseil général de la Manche et accepté par celui-ci en septembre 1995 et donc que la signalisation est toujours prévue à l'échangeur sud d'Avranches, l'échangeur 33.

*Enseignement maternel et primaire
(fermeture de classes
et d'écoles - zones rurales)*

886. - 14 février 1996. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de sur les conditions de préparation de la rentrée scolaire 1996 en zone rurale. Il semble en effet que le moratoire gouvernemental sur la fermeture d'écoles en milieu rural pris en 1993 risque d'être remis en cause pour la rentrée 1996. Une telle décision risque d'avoir de graves conséquences pour l'ensemble des personnes concernées par cette rentrée. Pour les enfants d'abord. La population scolaire dans nos campagnes est en effet de plus en plus dispersée. La suppression de classes du fait de la faiblesse des effectifs se fait donc souvent au détriment du soutien scolaire et de la santé des enfants qui doivent faire face à des trajets quotidiens très longs pour rejoindre une école en ville. Cette situation est également source de difficultés pour les élus. Les maires ont en effet peu de temps d'ici à la rentrée 1996 pour faire face aux restructurations de classes que la levée du moratoire risque d'entraîner. De plus, la suppression d'une classe ou d'une école aboutit à d'importants transferts de charges entre collectivités locales, dont les modalités pratiques sont souvent difficiles à gérer. Enfin, il convient de noter que si la fermeture de classes est apparemment chose courante, il est beaucoup plus difficile d'obtenir ensuite, en zone rurale, la réouverture d'une classe alors même que la commune connaît un accroissement de sa population scolaire. Les services de l'éducation nationale exigent en effet que la commune

puisse justifier de l'inscription d'au moins autant d'enfants que l'effectif maximal d'une classe peut en contenir. Afin de rassurer les élèves, leurs parents, les enseignants et les maires de nos communes rurales et notamment du département de Haute-Saône, il lui demande si le moratoire de fermeture des classes en zone rurale risque d'être effectivement levé en 1996, dans quelles conditions sa levée sera appliquée en 1996 et quels sont précisément les critères pris en compte pour la fermeture et l'ouverture d'une classe en zone rurale.

Communes
(DGE – conditions d'attribution)

887. – 14 février 1996. – **M. Denis Merville** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la répartition de la dotation globale d'équipement (DGE), 2^e part, fait l'objet chaque année d'une réunion d'élus chargée d'assister le préfet pour retenir la nature des opérations subventionnables. Or, la loi de finances pour 1996 a modifié le régime de la DGE qui désormais ne sera apportée qu'aux communes de moins de 20 000 habitants ayant un potentiel fiscal par habitant inférieur à 1,3 fois le potentiel fiscal moyen par habitant des communes de moins de 20 000 habitants, ainsi qu'aux groupements de communes de moins de 20 000 habitants. Cette loi a supprimé le mécanisme de l'attribution selon un taux de concours. Désormais, la DGE sera ainsi répartie entre les communes éligibles du département sous la forme d'une subvention du préfet à un projet d'investissement accordée dans le cadre des catégories d'investissements et des fourchettes de taux fixées par la commission d'élus. Or, cette nouvelle commission ne pourra pas être mise en place avant plusieurs semaines. Ainsi les communes et groupements éligibles ignorent

encore à ce jour la nature des opérations susceptibles d'être subventionnées. Cette situation présente des inconvénients (retards dans les travaux envisagés) et pose un certain nombre de problèmes : jusqu'à quelle date des dossiers pourront-ils être présentés, les services compétents pourraient-ils rapidement instruire les dossiers, à quelle date les préfets pourront-ils faire connaître les opérations retenues... C'est pourquoi il lui demande quelles instructions il envisage de donner à ses services et si des autorisations de préfinancement pourront être obtenues aisément. Il apparaît en effet souhaitable, si ce n'est indispensable, de pouvoir commencer rapidement les travaux (écoles...) tant pour satisfaire les besoins que pour contribuer au soutien de l'activité économique et de l'emploi.

Armée
(Prytanée nationale militaire – perspectives – La Flèche)

888. – 14 février 1996. – **M. Antoine Joly** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la réorganisation de nos forces armées actuellement en cours de réflexion, qui alimente les craintes de la part des personnels, notamment civils, du Prytanée militaire de La Flèche sur son avenir et sa place dans le nouveau dispositif. Compte tenu de l'histoire de cette institution, de son rôle social qui dépasse le caractère militaire et de son importance pour la préparation aux différents concours des écoles militaires, le Prytanée militaire de La Flèche joue, aujourd'hui, un rôle irremplaçable. Il est également pour la région fléchoise un atout majeur par la notoriété qu'il offre à La Flèche et par les retombées économiques liées à l'établissement. Pour ces raisons, il souhaite obtenir des informations sur l'avenir de cet établissement afin de répondre aux craintes exprimées localement.

